

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT
	AU MAROC	A L'ETRANGER	
	6 mois	1 an	
Edition générale.....	250 DH	400 DH	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH	

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Emblème du Royaume du Maroc et hymne national. – Caractéristiques.

Dahir n° 1-05-99 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
relatif aux caractéristiques de l'emblème du Royaume
et à l'hymne national.....

834

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance.

Dahir n° 1-05-05 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 19-04 portant
approbation, quant au principe, de la ratification du
Royaume du Maroc de l'Accord fait à Rabat le
23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et la Société africaine de réassurance
établissant un bureau sous-régional à Casablanca,
au Maroc.....

841

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des Pays Islamiques (INMPI).

Pages

Dahir n° 1-05-07 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 74-03 portant
approbation, quant au principe, de la ratification du
Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de
normalisation et de métrologie des Pays Islamiques
(INMPI), adoptés par la commission permanente
pour la coopération économique et commerciale
lors de sa 14^e session tenue à Istanbul du 1^{er} au
4 novembre 1998.....

841

Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale.

Dahir n° 1-05-09 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 57-02 portant
approbation, quant au principe, de la ratification du
Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une
Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la
région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.....

842

	Pages		Pages
Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.		Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens...	844
<i>Dahir n° 1-05-11 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 58-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.....</i>	842	Sang humain. – Don, prélèvement et utilisation.	
Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international.		<i>Dahir n° 1-05-81 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 23-04 modifiant et complétant la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain.....</i>	845
<i>Dahir n° 1-05-15 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 19-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.....</i>	843	Transfert d'entreprises publiques au secteur privé.	
Approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.		<i>Dahir n° 1-05-95 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 21-04 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.....</i>	845
<i>Dahir n° 1-05-17 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 23-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Copenhague le 28 janvier 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.....</i>	843	Agence nationale des ports et la Société d'exploitation des ports.	
Approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention entre le Royaume du Maroc et la Roumanie, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.		<i>Dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.....</i>	846
<i>Dahir n° 1-05-19 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 51-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.....</i>	844	Postes diplomatiques et consulaires	
Approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens.		<i>Dahir n° 1-04-280 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.....</i>	856
<i>Dahir n° 1-05-147 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 07-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du</i>		Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M. – Cahier des charges.	
		<i>Décret n° 2-05-1518 du 18 chaoual 1426 (21 novembre 2005) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M.....</i>	856
		Contrats de cautionnement conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement.	
		<i>Décret n° 2-05-1512 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 60 millions d'euros consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du projet « Routes rurales II (Maroc) - (Euromed II) ».....</i>	883
		<i>Décret n° 2-05-1543 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005) approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 septembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO) pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Oujda ».....</i>	883

	Pages
Convention médicale de base. – CNOPS.	
Décret n° 2-05-1177 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005) modifiant et complétant le décret n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00, portant code de la couverture médicale de base, relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.....	883
Cour des comptes. – Prorogation du mandat des représentants des magistrats au sein de la chambre du conseil.	
Décret n° 2-04-32 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) portant prorogation du mandat des représentants des magistrats au sein de la chambre du conseil prévue au titre IV de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats de la Cour des comptes.....	884
Recensement général de la population et de l'habitat.	
Décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc.....	885
Aéronautique civile. – Assistance en escale dans les aéroports.	
Décret n° 2-05-1399 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports.....	953
« Fonds de soutien à l'initiative locale de développement humain ». – Procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre de comptes d'affectation spéciale créés dans les budgets des collectivités locales.	
Décret n° 2-05-1450 du 4 kaada 1426 (6 décembre 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre de comptes d'affectation spéciale créés dans les budgets des collectivités locales pour la mise en oeuvre de l'initiative locale de développement humain.....	955
Transports privés en commun de personnes.	
Décret n° 2-02-695 du 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes.....	956
Pêche. – Interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la méditerranée.	
Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1954-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la méditerranée.....	957

Plan comptable des assurances.	
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) relatif au plan comptable des assurances.....	957
Collectivités locales et leurs groupements. – Liste des dépenses qui peuvent être payées sans mandatement préalable.	
Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2278-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-77 du 1 ^{er} rabii I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable.....	957
Instruments de mesure. – Marque et cycle de la vérification périodique.	
Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2248-05 du 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2006-2007.....	958
Office national des aéroports.	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5374 du 28 chaoual 1426 (1 ^{er} décembre 2005).....	958

TEXTES PARTICULIERS

Ministre de l'équipement et du transport. – Délégation de pouvoir pour la fixation des tarifs du remorquage et du pilotage portuaires.	
Décret n° 2-05-1544 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) portant délégation de pouvoir au ministre de l'équipement et du transport pour la fixation des tarifs du remorquage et du pilotage portuaires.....	959
Office national de l'électricité. – Nominations de représentants du ministre de l'intérieur et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil d'administration.	
Décret n° 2-05-1539 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005) portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.....	959
Décret n° 2-05-1540 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005) portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.....	959

	Pages		Pages
Compagnie nationale Royal Air Maroc. – Autorisation à créer une filiale dénommée « Aérotechnique Industries » S.A.		Agréments pour la commercialisation de semences et de plants.	
Décret n° 2-05-1554 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005) autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer une filiale dénommée « Aérotechnique Industries » S.A.....	960	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2111-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agro Spray Technic s.a.r.l » pour commercialiser des semences standard de légumes..	963
ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide dans les communes :		Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2112-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agreva s.a.r.l » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.....	964
• Tiflet		Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2113-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Semences L. Fayçal » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.....	964
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2084-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) approuvant les délibérations du conseil communal de Tiflet, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	960	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2114-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agri Trade Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.....	965
• Khemisset		Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2115-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Leader Food S.A. » pour commercialiser des plants certifiés de pomme de terre..	966
Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2085-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) approuvant les délibérations du conseil communal de Khemisset, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.....	961	Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2116-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la pépinière « Zaim » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des semences et des plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés de vigne.....	966
Permis de recherches des hydrocarbures.		Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2117-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Ahtal s.a.r.l » pour commercialiser des semences standard de légumes..	967
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O,I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	961	Taxe sur la valeur ajoutée. – Désignation des redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe auprès du receveur de l'administration fiscale.	
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O,II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	962	Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 2360-05 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.....	967
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O,III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	962		
Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O,IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».....	963		

	Pages		Pages
Certifications du système de gestion de la qualité :		• Laboratoire de la raffinerie de Sidi-Kacem.	
• Société « Polyvent Lamel Maroc »		<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2287-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité du « Laboratoire de la raffinerie de Sidi-Kacem ».....</i>	969
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2089-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Polyvent Lamel Maroc ».....</i>	968	CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	
• Société « C.I.E.A »		<i>Décision n° 14 du 20 joumada II 1426 (27 juillet 2005)...</i>	970
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2090-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « C.I.E.A ».....</i>	968	ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
• « Etablissement production trains phosphates de Safi - ONCF »		TEXTES COMMUNS	
<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2091-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Etablissement production trains phosphates de Safi - ONCF ».....</i>	969	<i>Dahir n° 1-05-80 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 32-04 complétant la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite.....</i>	971

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-05-99 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) relatif aux caractéristiques de l'emblème du Royaume et à l'hymne national

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 7 et 19,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. -- Conformément à l'article 7 de la Constitution. l'emblème du Royaume est le drapeau rouge frappé en son centre d'une étoile verte à cinq branches.

Le drapeau est en toile dite « grand teint », de couleur rouge vif, opaque et de forme rectangulaire.

L'étoile est ouverte, de couleur vert palmier, formée de cinq branches à tracé continu et tissée dans la matière. Elle est visible des deux faces du drapeau ; l'une de ses pointes est dirigée vert le haut.

Le guindant du drapeau représente les deux tiers (2/3) de la longueur de son battant.

L'étoile est disposée dans un cercle non apparent dont le rayon est égal au 1/6 du battant du drapeau et le centre est le point d'intersection des lignes diagonales non apparentes du rectangle du drapeau.

La largeur de chacune des branches de l'étoile représente le vingtième (1/20) de sa longueur.

ART. 2. -- Les paroles et la partition musicale de l'hymne national sont fixées conformément à l'annexe jointe à Notre présent dahir.

ART. 3. -- Le présent dahir, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge et remplace le dahir du 9 moharrem 1334 (17 novembre 1915).

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contrescing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

النشيد الوطني

منبت الأحرار مشرق الأنوار

منتدى السؤدد وحماه

دمت منتداه وحماه

عشت في الأوطان للعلى عنوان

ملا كل جنان ذكر كل لسان

بالروح بالجسد

هب فتاك لبي نذاك

في فمي وفي دمي

هواك ثار

نور و نار

إخوتي هيا للعلى سعيا

نشهد الدنيا أنا هنا نحيا

بشعار

الله - الوطن - الملك

النشيد الوطني للمملكة المغربية

HYMNE NATIONAL DU ROYAUME DU MAROC

1 - Piccolo ut

2 - Clar Mib

3 - Clar I

4 - Clar II

5 - Saxo Alto I - II

6 - Saxo Tenor I - II

7 - Saxo Baryton Mib

8 - Tromp. Cornet Sib I

9 - Tromp. Cornet Sib II

10 - Cor Fa I - II

11 - Trombone ut I

12 - Trombone ut II - III

13 - Bugle Sib I

14 - Bugle Sib II

15 - Baryton Sib I

16 - Basse Sib

17 - Contrebasse

18 - Caisse Claire

19 - Gr. Caisse + Cymb.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19

en dehors.

en dehors

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19

lento
lento
pp

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

mg mg mf mf

mf mf

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

Dahir n° 1-05-05 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 19-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-04, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 19-04

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord fait à Rabat le 23 juin 1980 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société africaine de réassurance établissant un bureau sous-régional à Casablanca, au Maroc.

Dahir n° 1-05-07 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 74-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des Pays Islamiques (INMPI), adoptés par la commission permanente pour la coopération économique et commerciale lors de sa 14^e session tenue à Istanbul du 1^{er} au 4 novembre 1998.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 74-03, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants, et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des Pays Islamiques (INMPI), adoptés par la commission permanente pour la coopération économique et commerciale lors de sa 14^e session tenue à Istanbul du 1^{er} au 4 novembre 1998.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 74-03

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des Pays Islamiques (INMPI), adoptés par la commission permanente pour la coopération économique et commerciale lors de sa 14^e session tenue à Istanbul du 1^{er} au 4 novembre 1998

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc des Statuts de l'Institut de normalisation et de métrologie des Pays Islamiques (INMPI) adoptés par la commission permanente pour la coopération économique et commerciale lors de sa 14^e session tenue à Istanbul du 1^{er} au 4 novembre 1998.

Dahir n° 1-05-09 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 57-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-02, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 57-02

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord portant création d'une Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, fait à Rome en novembre 2000.

Dahir n° 1-05-11 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 58-02 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-02, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 58-02

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, fait à Rome en novembre 2001.

Dahir n° 1-05-15 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 19-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 19-03, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 19-03

portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant la Commission islamique pour le croissant international, faite à Niamey (Niger) le 26 août 1982.

Dahir n° 1-05-17 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 23-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Copenhague le 28 janvier 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-03, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Copenhague le 28 janvier 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 23-03

portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'Accord fait à Copenhague le 28 janvier 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de l'Accord fait à Copenhague le 28 janvier 2003 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume de Danemark relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.

Dahir n° 1-05-19 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 51-03 portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 51-03, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 51-03
portant approbation, quant au principe, de la ratification de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification de la Convention faite à Bucarest le 2 juillet 2003 entre le Royaume du Maroc et la Roumanie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

Dahir n° 1-05-147 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 07-04 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2^e alinéa de son article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 07-04, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 07-04
portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens

Article unique

Est approuvée, quant au principe, la ratification du Royaume du Maroc de la Convention créant une zone de libre-échange entre les Etats arabo méditerranéens.

Dahir n° 1-05-81 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 23-04 modifiant et
complétant la loi n° 03-94 relative au don, au
prélèvement et à l'utilisation du sang humain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-04 modifiant et complétant la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 23-04

modifiant et complétant la loi n° 03-94 relative au don,
au prélèvement et à l'utilisation du sang humain

Article premier

L'article 11 (deuxième alinéa) de la loi n° 03-94 relative au don, au prélèvement et à l'utilisation du sang humain, promulguée par le dahir n° 1-95-133 du 16 safar 1416 (18 juin 1995), est modifié tel que suit :

« Article 11. – »

« »

« Les règles d'hémovigilance ainsi que celles relatives au conditionnement, conservation, étiquetage, dépôt et péremption du sang, du plasma, des produits sanguins et des dérivés du sang, sont fixées par voie réglementaires. »

Article 2

La loi susvisée n° 03-94 est complétée par les articles 11. -1- 11 -2- et 13 -1- suivants :

« Article 11. – 1 – On entend, au sens de la présente loi, « par « hémovigilance », l'ensemble des procédures et règles de surveillance organisées depuis la collecte du sang et de ses composantes jusqu'au suivi des receveurs, en vue de recueillir et d'évaluer les informations sur les effets inattendus ou indésirables résultant de l'utilisation thérapeutique des produits sanguins labiles et d'en prévenir l'apparition. »

« Article 11. – 2 – Les règles d'hémovigilance fixent notamment la nature des informations nécessaires à la surveillance des effets de l'utilisation des produits sanguins

« labiles que les médecins, relevant du secteur public ou privé, « doivent fournir ainsi que les conditions d'exercice de cette « surveillance. Les personnes qui ont à connaître desdites « informations sont tenues au secret professionnel sous peine des « sanctions prévues à l'article 446 du code pénal. »

« Article 13. – 1 – Il est institué auprès de l'autorité « gouvernementale concernée un comité de sécurité « transfusionnelle dont les missions et la composition sont fixées « par voie réglementaire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Dahir n° 1-05-95 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 21-04 modifiant la loi
n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques
au secteur privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 21-04 modifiant la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 21-04 **modifiant la loi n° 39-89**

autorisant le transfert d'entreprises publiques
au secteur privé

Article unique

La société Settat Filature (SETAFIL) est supprimée du paragraphe 2 (participations dans les sociétés filiales d'entreprises publiques) du tableau I (participations de l'Etat et des entreprises publiques) annexé à la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) portant promulgation de la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

**Loi n° 15-02
relative aux ports
et portant création de l'Agence nationale des ports
et de la Société d'exploitation des ports**

PREAMBULE

Les ports jouent un rôle primordial dans l'économie nationale et dans les échanges commerciaux de notre pays, dont la quasi-totalité emprunte la voie maritime. Ils sont l'un des principaux outils industriels et commerciaux pour le développement économique et social du pays.

Le secteur portuaire doit alors s'adapter, d'une part, aux mutations socio-économiques caractérisées par des exigences de développements internes au pays, par des engagements du pays dans des accords de libre-échange et par les nouveaux contextes de la mondialisation et de la globalisation du commerce et, d'autre part, aux nouvelles contraintes et évolutions économiques, institutionnelles, technologiques et environnementales et du transport maritime.

Pour mieux répondre à ces impératifs nationaux et internationaux, une refonte du mode de gestion et d'organisation du secteur portuaire est nécessaire.

Il est devenu essentiel de doter le secteur portuaire d'un cadre législatif et réglementaire adapté aux évolutions futures, en harmonie avec les traités et les différents accords auxquels le Maroc souscrit, à même d'encourager les initiatives privées et de mettre les exploitants et opérateurs portuaires en situation concurrentielle.

La nouvelle organisation du secteur portuaire se fixe comme objectifs de :

- définir les modes de gestion et d'exploitation des ports ;
- doter les organismes qui auront à assurer les activités portuaires de la souplesse nécessaire à une gestion efficace et efficiente ;
- doter les ports du Royaume des moyens nécessaires pour accroître et améliorer leur compétitivité, leur productivité et efficacité ;
- doter les opérateurs économiques en infrastructures et en équipements performants ;
- appliquer l'unicité de la manutention à travers la réalisation, par le même opérateur portuaire, de l'ensemble des opérations de chargement et de déchargement à bord et à quai ;
- encourager et développer l'intervention progressive du secteur privé dans la construction et l'exploitation portuaire.

Une refonte structurelle profonde du secteur est nécessaire de manière à permettre une amélioration de l'outil portuaire et son adaptation aux besoins du commerce extérieur.

Aussi, cette loi a-t-elle pour objet, outre de fixer le statut juridique des ports ; de créer deux nouveaux organismes, en l'occurrence :

- l'Agence nationale des ports chargée principalement des missions d'autorité ;
- la Société d'exploitation des ports chargée, concurremment avec des opérateurs et des exploitants portuaires, des missions à caractère commercial.

En conséquence, il sera procédé à la dissolution de l'Office d'exploitation des ports, dont les missions d'autorité seront dévolues à l'Agence nationale des ports et les activités commerciales à la Société d'exploitation des ports.

TITRE PREMIER

RÉGIME JURIDIQUE DES PORTS

Chapitre premier

Composition et configuration du domaine public portuaire

Article premier

Le port est l'ensemble des espaces terrestres, eaux maritimes ou fluviales, des infrastructures et des superstructures réunissant les conditions physiques et d'organisation permettant l'accueil des navires pour qu'ils s'y abritent, y accostent, y effectuent les opérations d'embarquement et de débarquement des marchandises ou des passagers, s'y approvisionnent ou y effectuent des réparations.

Le port peut être de commerce, de pêche, de plaisance ou de plusieurs de ces activités à la fois.

Le port fait partie du domaine public de l'Etat et constitue le domaine public portuaire.

Article 2

Le port est composé des éléments suivants :

- l'enceinte portuaire, qui est la zone terrestre clôturée, attenante aux bassins et aménagée pour les opérations d'embarquement, de débarquement et d'entreposage des marchandises ainsi que pour l'embarquement et le débarquement des passagers et soumise au contrôle de l'Agence nationale des ports, visée à l'article 31 de la présente loi, de la douane et de la police des frontières conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la rade, zone maritime ou fluviale du port, constituée de :
 - la zone de pilotage obligatoire ;
 - la zone de mouillage, dans laquelle le stationnement des navires est soumis au contrôle de l'Agence nationale des ports ;
- le chenal d'accès, qui est l'espace maritime ou fluvial réservé à la navigation pour les opérations d'entrée ou de sortie du port ;
- les infrastructures portuaires, qui sont l'ensemble des ouvrages terrestres, maritimes et fluviaux construits et aménagés pour l'accueil des navires. Elles comprennent notamment :
 - les ouvrages de protection tels que les digues et les jetées ;
 - les ouvrages d'accostage tels que les quais et les appontements ;
 - les bassins ;
 - les terre-pleins ;
- les superstructures portuaires qui sont l'ensemble des constructions, installations et aménagements affectés au service des navires, des marchandises ou des passagers.

Article 3

La délimitation du domaine public portuaire est effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public.

Toutefois, par dérogation aux dispositions dudit article 7, la procédure de délimitation de la rade et du chenal d'accès est fixée par voie réglementaire.

Article 4

Le classement et le déclassement du domaine public portuaire s'effectuent conformément à la législation relative au domaine public de l'Etat.

Article 5

Les ports sont construits en totalité ou en partie par l'Etat ou, dans le cadre de convention de concession, par une personne morale de droit public ou privé.

La date de leur ouverture à l'exploitation, en totalité ou en partie, est fixée par l'administration.

Chapitre II

Aménagement et modes de gestion et d'exploitation des ports

Section première. – Dispositions générales

Article 6

Un plan d'aménagement interne de chaque port est établi par l'Agence nationale des ports. Il a pour objectif principal de définir les affectations des zones portuaires suivant l'usage principal, telles que les zones de commerce, de pêche et de plaisance.

Le plan d'aménagement interne doit notamment définir :

- les différents terminaux et gares maritimes du port ;
- les zones réservées au magasinage et à l'entreposage des marchandises ;
- les zones réservées aux matières dangereuses ;
- la zone réservée à la construction ou à la réparation navale ;
- les zones et les espaces réservés à la réception, à la collecte et au stockage des déchets résultant des activités maritimes et portuaires ;
- les zones réservées, le cas échéant, aux installations de la Marine Royale ;
- les zones réservées, le cas échéant, aux activités commerciales et/ou industrielles ;
- les limites des voies ferrées et des voiries.

Les modalités de son établissement, de sa révision et de son approbation sont fixées par voie réglementaire.

Article 7

Un règlement d'exploitation est établi par l'Agence nationale des ports pour chaque port. Il fixe notamment :

- les règles de priorité d'accès des navires au port ;
- la catégorie et la longueur limite des navires soumis à l'obligation de pilotage ;
- la catégorie des navires soumis à l'obligation de remorquage ;
- les dispositions relatives aux navires désarmés, abandonnés saisis ou épaves, conformément à la législation en vigueur ;
- les règles d'utilisation des différentes infrastructures du port ;
- les règles d'embarquement et de débarquement des passagers ;
- les règles de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises ;

- les conditions de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses ;
- les normes de manutention des marchandises définissant notamment les cadences minimales des opérations de manutention ;
- les conditions d'exploitation des installations spécifiques ;
- les règles de réception, d'enlèvement, de stockage des marchandises et de leur garde ;
- les conditions d'accès, de circulation, d'arrêt et de stationnement des véhicules et des engins de chargement, de déchargement et de manutention des marchandises ;
- les conditions d'accès et de circulation des personnes physiques ;
- les conditions de réception, de collecte, de transport et de stockage des déchets à l'intérieur du port, ainsi que les conditions de leur évacuation hors du port ;
- les mesures nécessaires à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité, à la santé, à la sûreté et à la protection de l'environnement au sein du port ;
- les conditions d'entretien et de réparation de navires à quai notamment celles relatives aux opérations de ramonage, de dégazage et d'essai de machines ou d'hélices ;
- et toutes autres dispositions relatives à l'exploitation du port.

Ledit règlement est approuvé par l'administration.

Article 8

La gestion d'un port englobe :

1) l'exercice de la police des ports telle que prévue par le dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce ;

2) la maintenance, l'entretien, l'adaptation et le développement des infrastructures, superstructures, bassins et chenaux portuaires et des systèmes de signalisation et d'aide à la navigation dans les ports ;

3) la maintenance, l'entretien, la gestion et l'exploitation des réseaux des voies ferrées, de voiries, d'eau, d'électricité et d'assainissement ;

4) l'octroi des concessions et des autorisations d'exploitation des activités portuaires ;

5) l'octroi des autorisations d'occupations temporaire: du domaine public portuaire.

Article 9

L'exploitation portuaire englobe :

1) l'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial telles que le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entreposage portuaire ;

2) l'exploitation d'un terminal portuaire qui est une zone d'un port, composée de quais, de terre-pleins et d'installations, affectée au traitement d'un trafic ou à un exploitant spécifique ;

3) l'exploitation de quais, de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;

4) l'exploitation de l'outillage portuaire, composé de l'ensemble de matériels et d'équipements et servant à la manutention bord à quai, à la manipulation des marchandises à bord des navires et sur les zones de stockage, au transfert et au stockage des marchandises à embarquer ou à débarquer. Il comprend notamment les engins de levage fixes, mobiles ou flottants, les rampes d'accès, les engins de transfert des marchandises des quais vers les zones de stockage et vice-versa et le matériel accessoire de manutention ;

5) la manutention portuaire, composée de l'ensemble des opérations, à bord des navires et à quai, d'embarquement et de débarquement des marchandises ;

6) l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe, au service des navires, des marchandises et/ou des passagers, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Article 10

La gestion d'un port ainsi que l'exploitation portuaire sont assurées, selon le cas, dans le cadre du régime de l'autorisation ou de la concession.

Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 27 ci-après, les concessions, les autorisations d'exploitation et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire sont accordées par l'Agence nationale des ports.

Section II. – Autorisations et concessions relatives à la gestion et à l'exploitation portuaires

Sous-section 1. – Du régime de l'autorisation

Article 12

Est soumise au régime de l'autorisation :

1) l'exploitation des activités portuaires revêtant le caractère de service public industriel et commercial telles que le pilotage, le remorquage, le lamanage, le magasinage et l'entreposage portuaire ;

2) l'exploitation de terre-pleins, de hangars ou d'autres installations portuaires ;

3) l'exploitation de l'outillage portuaire privé, avec obligation de service public ;

4) l'exploitation de toute autre activité portuaire connexe au service des navires, des marchandises et/ou des passagers.

L'autorisation est accordée après appel à la concurrence.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure d'attribution directe lorsque l'activité portuaire concernée sera exercée pour le compte propre du demandeur de l'autorisation ou lorsque, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue.

Article 13

L'autorisation d'exploitation est accordée à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation et les clauses d'un cahier des charges, qui prévoit notamment :

- l'objet de l'autorisation et la délimitation de la zone qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires autorisées ;

- la durée de validité de l'autorisation ;
- la ou les assurances que l'exploitant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- les redevances de l'autorisation, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées du permissionnaire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le permissionnaire.

Article 14

L'autorisation d'exploitation fixe notamment :

- la durée de l'autorisation qui ne peut excéder 20 ans renouvelable ;
- la date de démarrage de l'exploitation ;
- les conditions d'exploitation ;
- les conditions de prolongation ou de renouvellement éventuel de l'autorisation et de révocation.

Article 15

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au bénéficiaire le droit d'occupation temporaire des parties du domaine public portuaire, nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires autorisées.

L'autorisation est révoquée à toute époque et sans indemnité si :

1. les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
2. le permissionnaire ne démarre pas l'activité pour laquelle il a été autorisé dans les délais fixés ;
3. le permissionnaire qui ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de son activité, ne procède pas à la régularisation de sa situation ;
4. les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
5. le permissionnaire a cessé son activité pour une durée supérieure à six mois ;
6. elle est cédée ou transférée sans l'accord préalable de l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, du concessionnaire de la gestion du port ;
7. le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;
8. le permissionnaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, le permissionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste un mois après le doublement de l'amende infligée, l'autorisation est révoquée.

Toutefois, lorsque l'autorisation est révoquée pour des raisons autres que celles prévues par le présent article, la révocation ouvre droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en subit un préjudice direct.

Sous-section 2. – Du régime de la concession

Article 16

Est soumise au régime de la concession :

- la gestion d'un port ;
- l'exploitation de terminaux et de quais ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire public ;
- l'exploitation de l'outillage portuaire privé, bord à quai ;
- la manutention portuaire.

Article 17

La concession est attribuée après appel à la concurrence.

Toutefois, il peut être fait recours à une procédure de négociation directe lorsque l'activité portuaire sera exercée pour le compte propre du demandeur de la concession ou lorsque, après mise en concurrence, aucune offre n'a été proposée ou aucune offre n'a été retenue.

Article 18

La concession est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle peut conférer au concessionnaire le droit d'occupation temporaire, pendant toute la durée de validité de la convention la régissant, des parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires concédées.

Article 19

Lorsque la concession emporte occupation temporaire du domaine public portuaire et sauf prescription contraire de la convention de concession, le concessionnaire bénéficie, pendant la durée de la concession et dans les limites des dispositions prévues par la présente sous-section, du droit de superficie sur les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de l'activité autorisée par ladite convention.

Les ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la concession ne peuvent être hypothéqués que pour garantir les seuls emprunts contractés par le concessionnaire en vue de leur financement, leur réalisation, leur modification ou leur extension.

Toutefois, le contrat d'hypothèque doit être approuvé par l'Agence nationale des ports.

Les hypothèques sur les droits et biens précités s'éteignent au plus tard à l'expiration de la durée de la convention de concession.

Article 20

Les créanciers chirographaires, autres que ceux dont la créance est née de l'exécution des travaux visés à l'alinéa 1 de l'article 19 ci-dessus, ne peuvent pratiquer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée sur les droits et biens mentionnés audit alinéa.

Article 21

Le droit de superficie visé à l'article 19 ci-dessus, ouvrages, constructions, équipements fixes et installations à caractère immobilier, prévus par la convention de concession ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de fusion, absorption ou scission de société, pour la durée restant à courir, y compris dans le cas de réalisation de sûreté portant sur lesdits droits et biens et dans les cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 19 et à l'article 20, qu'à une personne morale, après accord préalable de l'Agence nationale des ports.

Toutefois, la cession et la transmission précitées doivent obligatoirement porter sur l'ensemble des droits et biens prévus par la convention de concession.

Article 22

En cas de retrait de la concession avant le terme prévu par la convention, pour des raisons autres que l'inexécution par le concessionnaire des conditions de ladite convention, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessus, sont subrogés pour le recouvrement de leurs créances, au concessionnaire à concurrence de l'indemnité fixée par le cahier des charges prévu à l'article 24 ci-dessous.

Article 23

Lorsqu'il est mis fin à la concession pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations découlant de la convention de concession, les créanciers dont les créances sont nées des hypothèques prévues à l'alinéa 2 de l'article 19 ci-dessus, sont informés des mesures que le concédant entend prendre pour que lesdits créanciers soient en mesure, le cas échéant, de proposer la substitution d'un tiers au concessionnaire déchu.

Article 24

La concession est accordée à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les conditions générales d'exploitation du port et les clauses d'un cahier des charges, qui prévoit notamment :

- l'objet de la concession et la délimitation de la zone qu'elle couvre, ainsi que les parties du domaine public portuaire nécessaires à l'exploitation des installations ou des activités portuaires objet de la concession ;
- les conditions et les délais de réalisation des infrastructures, des superstructures, des équipements et des ouvrages lorsqu'il s'agit d'une concession d'exploitation et de construction ;
- les normes et conditions de gestion, d'exploitation et d'utilisation desdits ouvrages, des équipements, infrastructures et superstructures, ainsi que les conditions et les modalités de leur entretien et adaptation ;
- la ou les polices d'assurance que le concessionnaire doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- la durée de la concession ;

- les redevances de la concession, leur mode de calcul et les modalités de leur paiement ;
- les charges et obligations particulières du concessionnaire ;
- le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales ainsi que les garanties financières exigées du concessionnaire ;
- les modalités de rémunération des services rendus par le concessionnaire ;
- le cas échéant, le mode de calcul de l'indemnité à allouer au concessionnaire lorsqu'il est mis fin à la concession pour des raisons autres que l'inobservation des clauses de la convention de concession.

Article 25

La convention de concession prévoit notamment :

- l'objet de la concession ;
- la consistance des biens concédés et, le cas échéant, les règles régissant les biens de retour et les biens de reprise ;
- la durée qui ne peut excéder trente (30) ans prorogeable pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder vingt (20) ans ;
- les charges et obligations relatives à l'entretien et à l'adaptation des infrastructures, des superstructures, des ouvrages et installations ;
- les conditions d'occupation temporaire du domaine public ;
- le respect, le cas échéant, des prescriptions exigées pour des raisons de défense nationale et de sûreté publique ;
- le cas échéant, les conditions de renouvellement ou de prorogation ;
- s'il y a lieu, les conditions de rachat, de résiliation et de déchéance.

Article 26

Sans préjudice des clauses particulières figurant dans la convention de concession et dans le cahier des charges, l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, le concessionnaire de la gestion du port, peut prononcer, d'office et sans indemnité, la déchéance de la concession lorsque le concessionnaire :

- 1 – ne démarre pas l'activité pour laquelle il a été autorisé dans les délais fixés et ne le fait pas après un délai qui lui est fixé ;
- 2 – ne remplit plus les conditions exigées pour l'exercice de son activité ;
- 3 – a cessé son activité pour une durée supérieure à six mois ;
- 4 – ou son représentant légal, a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;
- 5 – est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le concessionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de dix mille (10.000) dirhams à cent mille (100.000) dirhams.

Si l'infraction persiste, un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste, un mois après le doublement de l'amende infligée, la déchéance de la concession peut être prononcée.

Article 27

Les concessions, les autorisations d'exploitation ou les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire, ne peuvent être accordées, à l'intérieur du port objet de la concession de gestion par le concessionnaire de la gestion du port, qu'après l'accord préalable de l'Agence nationale des ports.

Cet accord est donné par l'agence au vu des projets de conventions de concessions, des autorisations et des cahiers des charges que le concessionnaire lui présente et qui ne sont valables est définitifs qu'après leur approbation par ladite agence.

Sous-section 3. – De l'occupation temporaire du domaine public portuaire

Article 28

Par dérogation aux dispositions du dahir du 24 safar 1337 (30 novembre 1918) relatif aux occupations temporaires du domaine public, tel qu'il a été modifié et complété, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou privé qui s'engage à respecter les clauses d'un cahier des charges, qui fixe notamment :

- l'objet de l'occupation ;
- l'emplacement et la superficie de la parcelle à occuper ;
- la durée de l'occupation qui ne peut excéder 20 ans ;
- la ou les assurances que l'occupant doit contracter pour couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux tiers ;
- la redevance de l'occupation et le mode de sa révision ;
- le cas échéant, la nature des installations et des constructions à réaliser ainsi que les délais d'achèvement des travaux ;
- les conditions de renouvellement et de retrait ;
- les conditions de remise en état des lieux à la cessation de l'occupation et, le cas échéant, celles relatives à la remise à l'agence des installations et constructions réalisées sur le domaine public portuaire.

Article 29

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle est révoquée à toute époque, sans indemnité, après une mise en demeure adressée à l'intéressé par écrit, si :

- 1 – les conditions qu'elle comporte ne sont pas observées ;
- 2 – elle n'a pas reçu un début d'utilisation dans les délais fixés ;
- 3 – elle est cédée ou transférée sans l'accord préalable de l'Agence nationale des ports ou, le cas échéant, le concessionnaire de la gestion du port ;
- 4 – les redevances à verser ne sont pas acquittées aux termes fixés ;
- 5 – la parcelle occupée reçoit une utilisation autre que celle autorisée ;

6 – le permissionnaire ou son représentant légal a fait l'objet d'une condamnation judiciaire pour des délits compromettant l'activité exercée ou la réputation du port ;

7 – le permissionnaire est mis en liquidation judiciaire par un jugement définitif.

Si, dans les cas cités au paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus le permissionnaire ne satisfait pas à la mise en demeure qui lui est adressée, par les voies légales de notification, dans le délai qui lui y est fixé et qui ne peut être inférieur à un mois, l'agence peut l'astreindre au paiement d'une amende de cinq mille (5.000) à vingt mille (20.000) dirhams.

Si l'infraction persiste un mois après l'amende infligée, celle-ci est portée au double.

Si l'infraction persiste un mois après le doublement de l'amende infligée, l'autorisation est révoquée.

Toutefois, lorsque l'autorisation est révoquée pour des raisons autres que celles visées par le présent article, la révocation ouvre droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en subit un préjudice direct.

Article 30

Les personnes morales de droit privé, visées aux articles 13, 24 et 28 ci-dessus, sont obligatoirement constituées sous forme de sociétés de droit marocain.

TITRE II

L'AGENCE NATIONALE DES PORTS

Chapitre premier

Création et missions

Article 31

Il est créé un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « Agence nationale des ports » désignée dans la présente loi par « agence ».

Le siège de l'agence est fixé par voie réglementaire.

L'agence est soumise à la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents de l'agence, les dispositions de la présente loi en particulier celles relatives aux missions qui lui sont dévolues et, de manière générale, de veiller, en ce qui la concerne, à l'application de la législation et de la réglementation concernant les établissements publics.

L'agence est soumise au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics conformément à la législation en vigueur.

Article 32

L'agence exerce ses attributions sur l'ensemble des ports du Royaume, à l'exception du port situé dans la zone spéciale de développement Tanger méditerranée créée par le décret loi n° 2-02-644 du 2 rejab 1423 (10 septembre 2002), ratifié par la loi n° 60-02 promulguée par le dahir n° 1-03-25 du 20 moharrem 1424 (24 mai 2003).

Elle dispose, pour les besoins de son activité, de structures administratives par port ou groupe de ports.

Article 33

L'agence a pour mission :

- d'assurer le développement, la maintenance et la modernisation des ports pour traiter, dans les meilleures conditions de gestion, de coût, de délai et de sécurité, les navires et les marchandises transitant par les ports ;

- de veiller à l'optimisation de l'utilisation de l'outil portuaire par l'amélioration de la compétitivité des ports, la simplification des procédures et des modes d'organisation et de fonctionnement ;
- de veiller au respect du libre jeu de la concurrence dans l'exploitation des activités portuaires ;
- d'arrêter la liste des activités à exploiter et le nombre d'autorisations et de concessions à accorder dans chaque port et de préparer, de mettre en œuvre les procédures d'attribution desdites autorisations et concessions et d'assurer le suivi du respect des termes desdites autorisations et concessions et des cahiers des charges correspondants ;
- d'exercer le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ;
- de veiller au respect des règles de sécurité, d'exploitation et de gestion portuaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la gestion d'un port telle qu'elle est définie par l'article 8 ci-dessus.

Elle exerce, en outre, toute activité d'exploitation portuaire n'ayant pu être confiée, dans les conditions fixées par les articles 12 et 17 de la présente loi, à un concessionnaire ou à un permissionnaire dans un port donné.

L'agence peut également se voir confier par l'Etat ou par des personnes morales de droit public, la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation, en leur nom et pour leur compte, de nouvelles infrastructures portuaires ou de grosses réparations de ces infrastructures, dans les conditions définies par une convention précisant notamment l'objet de la mission de l'agence et son étendue et la part de financement de chacune des parties à ladite convention.

Chapitre II

Organes d'administration et de gestion

Article 34

L'agence est administrée par un conseil d'administration et gérée par un directeur.

Article 35

Le conseil d'administration de l'agence se compose, outre son président :

- a) de représentants de l'administration ;
- b) du président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services, ou son représentant ;
- c) du président de la fédération des chambres d'agriculture, ou son représentant ;
- d) du président de la fédération des chambres des pêches maritimes, ou son représentant ;
- e) du président du groupement le plus représentatif des entreprises du Maroc ;
- f) de quatre personnalités choisies dans le secteur public et privé, pour leurs compétences technique, juridique, économique et professionnelle dans le domaine portuaire ;
- g) de deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des salariés de l'agence, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 425 de la loi n° 65-99 relative au code du travail.

Les membres visés aux f) et g) ci-dessus sont désignés par le Premier ministre pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

La qualité de membre du conseil d'administration, en ce qui concerne les membres visés au f) ci-dessus est incompatible avec tout intérêt personnel en relation avec le domaine portuaire.

Article 36

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- arrête la politique générale de l'agence dans le cadre des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le programme des opérations techniques et financières de l'agence ;
- arrête le budget ainsi que les modalités de financement des programmes d'activités de l'agence et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- fixe les redevances, les droits et les tarifs portuaires ;
- arrête l'organisation administrative centrale et extérieure de l'agence ;
- adopte les statuts du personnel et les fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relative au personnel des établissements publics ;
- examine les plans d'aménagement des ports avant leur approbation ;
- examine les règlements d'exploitation des ports avant leur approbation ;
- approuve les conventions de concession de gestion et d'exploitation portuaire ;
- donne son accord pour les autorisations d'exploitation portuaire revêtant un caractère de service public ;
- approuve les contrats d'hypothèques conclus par les concessionnaires pour garantir le financement, la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, des constructions, des équipements fixes et des installations à caractère immobilier, prévus par la concession.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux au directeur de l'agence pour le règlement d'affaires déterminées.

Il peut décider la création de tout comité dont il fixe les attributions, la composition et le mode de fonctionnement.

Article 37

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent.

Il se réunit au moins deux fois par an pour arrêter :

- les états de synthèse de l'exercice clos ;
- le programme prévisionnel et le budget de l'exercice suivant.

Article 38

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint, le conseil est convoqué une deuxième fois dans un délai de quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 39

Le directeur de l'agence est nommé dans les formes prévues à l'article 30 de la Constitution.

Il détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence.

Il exécute les décisions du conseil d'administration.

Il règle les questions pour lesquelles il aura reçu délégation du conseil d'administration.

Il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et y tient le rôle de rapporteur.

Il gère l'ensemble des services de l'agence et coordonne leurs activités.

Il conclut les conventions de concession de gestion et d'exploitation portuaire.

Il délivre les autorisations d'exploitation portuaire et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public portuaire.

Il représente l'agence vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou privée et de tout tiers.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit toutefois en aviser le président du conseil d'administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'agence.

Article 40

Le budget de l'agence comprend :

En recettes :

- les redevances de concessions et d'autorisations et les droits portuaires dans les ports relevant de sa compétence ;
- les redevances d'occupation temporaire du domaine public dans les ports relevant de sa compétence ;
- les revenus et produits provenant des prestations fournies aux usagers et opérateurs portuaires ;
- les produits des amendes prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- les produits et revenus provenant de ses biens mobiliers et immobiliers ;
- les avances remboursables du Trésor, d'organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés conformément à la législation en vigueur ;
- les subventions, dons, legs ;
- les taxes parafiscales instituées à son profit ;
- et toutes autres recettes en rapport avec son activité.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et prêts ;
- la redevance d'occupation du domaine public portuaire mis à sa disposition ;
- et toutes autres dépenses en rapport avec son activité.

Article 41

Le recouvrement des créances publiques de l'agence s'effectue conformément à la législation relative au recouvrement des créances publiques.

TITRE III

LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES PORTS

Article 42

Il est créé une société anonyme dénommée « Société d'exploitation des ports », régie par la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes, les dispositions de la présente loi et par ses statuts, désignée par la suite par « la société ».

La société a pour objet d'exercer, concurremment avec les personnes morales de droit public ou privé auxquelles aura été délivrée l'autorisation d'exploitation ou la concession visée respectivement aux articles 12 et 16 ci-dessus, l'exploitation des activités portuaires et, le cas échéant, la gestion des ports.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 17 ci-dessus, une convention de concession passée entre l'agence et la société fixera :

- la liste des activités portuaires exercées par la société, qui englobe l'ensemble des activités commerciales exercées par l'Office d'exploitation des ports à la date d'entrée en vigueur du présent titre ;
- les infrastructures et les superstructures objet de la concession.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES A L'AGENCE ET A LA SOCIÉTÉ

Chapitre premier

Patrimoine

Article 43

Les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Office d'exploitation des ports et les biens meubles, ainsi que les éléments incorporels, propriété ou exploités par cet établissement sont, après inventaire, transférés à l'Etat.

Les biens définis ci-dessus comprennent, notamment, les terrains et les bâtiments, le mobilier et matériel des bâtiments acquis par l'Office d'exploitation des ports, le mobilier et le matériel servant à son fonctionnement et à l'exploitation des ports.

Sont également transférées à l'Etat, les participations dans des sociétés que détient l'Office d'exploitation des ports.

Les éléments de l'actif de l'Office d'exploitation des ports, autres que ceux visés aux alinéas ci-dessus ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et de la Trésorerie générale du Royaume, sont également transférés à l'Etat.

La date du transfert visé au présent article, lequel doit intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixée par décret.

Article 44

Pour la constitution du patrimoine initial de l'agence, l'ensemble des biens, des éléments de l'actif, des participations, ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et de la Trésorerie générale du Royaume, visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus et relevant des missions de l'agence, sont transférés intégralement par l'Etat à cette dernière dans les conditions prévues aux articles 47 et 48 ci-dessous.

La date desdits transferts, lesquels doivent intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixée par décret.

Article 45

Le capital de la société est entièrement souscrit par l'Etat.

A cet effet, l'ensemble des biens, des éléments de l'actif, des participations, ainsi que les avoirs en compte bancaire, au Centre des chèques postaux et de la Trésorerie générale du Royaume, visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus et relevant des missions de la société, sont apportés intégralement par l'Etat au capital de ladite société conformément aux dispositions des articles 47 et 48 ci-dessous.

La date de l'apport de l'Etat au capital de la société, lequel doit intervenir un an au plus tard après la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », est fixée par décret.

Article 46

Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, la description et l'évaluation des apports en nature contenues dans les statuts de la société ne font pas l'objet du rapport, établi par les commissaires aux apports, prévu au premier alinéa dudit article 24.

Article 47

Une commission, composée de représentants de l'administration et du directeur de l'Office d'exploitation des ports ou de son représentant, a pour mission :

- le partage de l'intégralité des biens et des éléments de l'actif visés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 de l'article 43 ci-dessus, entre l'agence et la société ;
- la répartition des ressources humaines de l'Office d'exploitation des ports entre l'agence et la société ;
- la définition des droits et obligations dans lesquels l'agence et la société se subrogeront à l'Office d'exploitation des ports.

Toutefois, pour la répartition des ressources humaines, ladite commission est composée, outre des membres susvisés, des représentants des organisations syndicales membres du conseil d'administration de l'Office d'exploitation des ports.

Article 48

Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat nécessaires au fonctionnement de l'agence et de la société sont mis à leur disposition.

Article 49

La propriété des participations de l'Etat dans le capital de la société peut être transférée au secteur privé dans les conditions prévues par la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Chapitre II

Personnel

Article 50

Les personnels en fonction à l'Office d'exploitation des ports, y compris les détachés, à la date d'entrée en vigueur des titres II et III de la présente loi, sont transférés, en fonction de l'activité à laquelle ils sont affectés, à l'agence ou à la société selon la répartition établie par la commission visée à l'article 47 ci-dessus.

Article 51

Les personnels visés à l'article 50 ci-dessus seront intégrés d'office dans le personnel de l'agence ou de la société, dans les conditions qui seront fixées par les statuts particuliers du personnel de ces derniers.

La situation conférée par les statuts particuliers du personnel de l'agence ou de la société aux personnels intégrés dans leurs cadres ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date de leur transfert, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, la mutuelle et les avantages sociaux octroyés par l'Office d'exploitation des ports.

Dans l'attente de l'adoption des statuts du personnel de l'agence et de la société, les personnels visés au premier alinéa du présent article demeurent régis par les dispositions du statut du personnel de l'Office d'exploitation des ports en vigueur à la date visée à l'article 50 ci-dessus.

Article 52

Les années de service effectuées au sein de l'administration ou de l'Office d'exploitation des ports par les personnels visés à l'article 50 ci-dessus, sont considérées comme ayant été effectuées au sein de la société ou de l'agence.

Article 53

Les personnels transférés à l'agence et à la société demeurent affiliés, pour les régimes de pensions, principales et complémentaires, aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur transfert.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 54

L'agence et la société sont subrogées, chacune en ce qui la concerne, dans les droits et obligations de l'Etat et de l'Office d'exploitation des ports pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que tous autres contrats et conventions notamment financières conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et relatifs aux attributions qui leurs sont dévolues par la présente loi.

Article 55

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 du dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, les modifications dans la désignation du comptable ou dans les modalités de règlement résultant du transfert à l'agence ou à la société des marchés, contrats et conventions passés par l'Etat et par l'Office d'exploitation des ports avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne font l'objet d'aucune annotation.

Article 56

Les biens immeubles et meubles relevant du domaine privé de l'Office d'exploitation des ports, qui sont à la date d'entrée en vigueur du titre II et III de la présente loi, affectés aux œuvres sociales du personnel dudit office sont transférés, en vue d'une affectation aux mêmes fins, à la Société d'exploitation des ports.

La société est tenue de passer une convention avec l'agence pour l'utilisation desdits biens par le personnel de cette agence, conformément aux critères et conditions arrêtés par la commission visée à l'article 47 ci-dessus.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57

Pour chaque port, les horaires de travail qui sont fixés par décret s'appliquent aux administrations publiques et aux établissements publics exerçant au port ainsi qu'aux exploitants et opérateurs portuaires.

Toutefois, pour des raisons d'exploitation ou suite à une demande spéciale de la part des exploitants ou des opérateurs portuaires, l'agence pourra apporter certaines modifications, pour des périodes provisoires, aux horaires fixés par le décret susvisé.

Article 58

Sont rendues applicables dans les ports de pêche et de plaisance les dispositions du dahir n° 1-59-043 du 12 kaada 1380 (28 avril 1961) relatif à la police des ports maritimes de commerce et des textes pris pour son application.

Article 59

Les pouvoirs dévolus par le dahir n° 1-59-043 précité au directeur du port, au chef d'exploitation du port et aux officiers de port sont désormais exercés par le directeur de l'Agence nationale des ports et les agents désignés et commissionnés par lui à cet effet.

Article 60

Nonobstant toute disposition contraire, la police des ports, en cas de concession de gestion d'un port, peut être exercée par des agents du concessionnaire, commissionnés par lui et agréés par l'Agence nationale des ports.

Les conditions d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 61

Les personnes physiques ou morales qui gèrent un port ou exploitent des activités portuaires soumises au régime de l'autorisation ou de la concession, avant la date d'entrée en vigueur du titre I de la présente loi, et qui ne remplissent pas les conditions fixées, disposent d'un délai d'une année à compter de ladite date pour régulariser leur situation en conformité avec

les dispositions de la présente loi. A défaut de cette régularisation dans le délai précité, leurs activités sont réputées être exercées sans autorisation ou sans concession.

Toutefois,

- les autorisations accordées aux personnes physiques ou morales exerçant effectivement des activités portuaires, à la date d'entrée en vigueur précitée et qui remplissent les conditions fixées pour l'exercice desdites activités, demeurent valables, quelque soit la durée de leur validité et ce, pour une durée de 3 ans à compter de ladite date ;
- les concessions accordées à des personnes morales de droit public ou privé à la date d'entrée en vigueur du titre I de la présente loi et qui remplissent les conditions fixées, demeurent maintenues jusqu'à l'expiration de la durée de leur validité.

Article 62

Les agents maritimes inscrits dans les registres de la marine marchande et les transitaires inscrits dans le registre de la douane, ne peuvent exercer leurs activités dans les ports qu'après déclaration écrite faite à l'agence.

Article 63

Les personnes physiques ou morales qui exploitent des activités portuaires sans autorisation et les navires qui font appel au service desdites personnes sont passibles d'une amende de cinquante mille à cent mille dirhams (50.000 à 100.000 DH).

Les personnes physiques ou morales qui, sans concession, gèrent un port ou exploitent une activité portuaire soumise au régime de la concession, sont passibles d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions de dirhams (10.000.000).

Article 64

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de la publication de cette loi au *Bulletin officiel*, sous réserve de ce qui suit :

- les dispositions du titre II de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date du transfert effectif des biens à l'Agence nationale des ports ;
- les dispositions du titre III de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date d'approbation de la convention de concession visée au 3^e alinéa de l'article 42 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions du 1^{er} alinéa ci-dessus, sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment :

- le décret royal n° 543-66 du 22 rabii I 1386 (11 juillet 1966) portant fixation des horaires de travail au port de Casablanca ;
- la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-84-194 du 5 rabii II 1405 (28 décembre 1984).

Article 65

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à la loi n° 6-84 portant création de l'Office d'exploitation des ports, sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Dahir n° 1-04-280 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) complétant le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 31 ;

Vu le dahir n° 1-56-178 du 8 rabii I 1376 (13 octobre 1956) portant organisation du ministère des affaires étrangères, notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires, tel qu'il a été modifié et complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du dahir susvisé n° 1-57-090 du 21 ramadan 1376 (22 avril 1957) portant création de postes diplomatiques et consulaires est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. –

« –

« I – Ambassades du Royaume du Maroc

« »

« *Australie* : Canberra

« »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent dahir est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Décret n° 2-05-1518 du 18 chaoual 1426 (21 novembre 2005) portant publication du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 77-03 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) promulguée par le dahir n° 1-04-257, notamment ses articles 49 et 81 ;

Vu la décision n° 14 du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle du 20 joumada II 1425 (27 juillet 2005) portant approbation du cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. – En application des dispositions des articles 49 et 81 de la loi n° 77-03 susvisée, le cahier des charges de la Société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M est publié au *Bulletin officiel* en annexe au présent décret.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1426 (21 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre de la communication,

porte-parole du gouvernement,

MOHAMED NABIL BEN ABDALLAH.

*

* *

CAHIER DES CHARGES SOREAD-2M

PRÉAMBULE

DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC

Le présent cahier des charges encadre l'activité dans le secteur audiovisuel de la Société d'Etudes et de Réalisations Audiovisuelles S.A. (SOREAD), éditrice des services de télévision et de radio dénommés « 2M ».

La SOREAD, ci-après désignée « la société », est une société anonyme de droit marocain dont le capital social, indiqué en annexe 1 du présent cahier des charges, est majoritairement détenu par l'Etat. Au sens des articles 1^{er} et 47 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, la société est une société nationale de l'audiovisuel appartenant au secteur public de la communication audiovisuelle.

La société est soumise aux dispositions de la loi n° 77-03 précitée et de ses textes d'application, du dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, ainsi que du présent cahier des charges pris en application des articles 48, 49 et 81 de la loi n° 77-03 précitée.

Le siège social de la société est situé à Casablanca, Km 7,300 Route de Rabat.

La société assure, dans l'intérêt général, des missions de service public visant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public.

Elle propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, à l'intention du public le plus large, fondée sur les valeurs de la civilisation marocaine islamique, arabe et amazigh ainsi que sur les valeurs humanistes universelles.

Elle soutient les valeurs de démocratie, de liberté, de tolérance, d'ouverture et de modernité, et favorise le dialogue et la cohésion nationale, dans le respect des individualités, des pensées et des croyances.

Elle garantit le respect de la pluralité d'expression des courants de pensée et d'opinion.

Elle accompagne, au travers de ses programmes, l'effort de modernisation et de développement socio-économique du pays et encourage le civisme, les comportements citoyens, la solidarité, la responsabilité et le goût d'entreprendre.

Elle assure une information de qualité, nationale et internationale. Elle favorise également l'expression régionale et une information de proximité.

L'information proposée rend compte notamment de la vie publique nationale et régionale, des préoccupations collectives, de l'actualité sociale, de la conduite des réformes, et fournit aux téléspectateurs et auditeurs les éléments de compréhension et

d'analyse leur permettant d'exercer leur liberté de jugement, leurs droits et leurs devoirs dans la communauté nationale.

La société assure la diffusion des discours de S.M. le Roi et rend compte des activités Royales.

Elle rend compte de l'actualité des débats parlementaires.

Elle assure la diffusion des communiqués et messages que le gouvernement peut à tout moment faire programmer.

Elle contribue à l'intégration de tous dans la communauté nationale, notamment par la pluralité des genres de programmes, par leur diversité linguistique et par leur diffusion internationale à destination des Marocains résidant à l'étranger.

Elle porte une attention particulière à proposer des émissions à destination des publics jeunes et favorise le dialogue intergénérationnel.

Elle s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes télévisuels par tout procédé approprié.

Elle valorise l'identité nationale, le patrimoine et la création artistique.

Elle favorise la création originale de productions audiovisuelles, cinématographiques et musicales nationales.

Elle garantit le respect du droit d'auteur et des droits voisins, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et aux engagements internationaux du Maroc.

Les programmes de la société sont destinés à être diffusés sur l'ensemble du territoire national, à l'intention du public le plus nombreux.

La société favorise, dans la mesure des possibilités techniques et de ses capacités financières, l'expression régionale sur des antennes décentralisées sur le territoire du Royaume.

La société contribue également au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger.

Pour l'accomplissement de ces missions et dans l'intérêt du public, la société recherche et favorise des solutions de complémentarité et de coordination avec les autres sociétés nationales de l'audiovisuel.

Pour la réalisation de ses missions ci-dessus exposées, la société conclut des contrats programmes annuels ou pluriannuels avec l'Etat.

Les dispositions des Titres II à IV du présent cahier des charges sont applicables à l'ensemble des services édités par SOREAD-2M.

TITRE PREMIER**PROGRAMMATION ET PRODUCTION****CHAPITRE PREMIER****DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AU SERVICE DE TÉLÉVISION 2M****Article 1^{er} – Objet**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service de télévision dénommé 2M diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national et qui peut être simultanément et intégralement diffusé par satellite.

Article 2 – Horaires

Le programme est diffusé tous les jours et au moins vingt heures par jour en moyenne annuelle.

Article 3 - Caractéristiques générales de la programmation

La société propose une programmation de référence, généraliste et diversifiée, tendant à satisfaire les besoins d'information, de culture, d'éducation et de divertissement du public le plus large.

Cette programmation comporte l'ensemble des genres de programmes :

- journaux et magazines d'information politique et générale ;
- magazines de société ;
- magazines culturels, documentaires, émissions de connaissance et d'éducation ;
- programmes consacrés à la religion ;
- émissions de vie pratique ;
- variétés musicales, jeux et divertissements, spectacles vivants ;
- oeuvres audiovisuelles de fiction ;
- oeuvres cinématographiques ;
- programmes pour l'enfance et la jeunesse ;
- retransmissions et émissions sportives.

Article 4 - Emissions d'information

La société produit et diffuse, chaque jour, au moins trois journaux télévisés.

Dans le respect du pluralisme des courants d'expression et d'opinion, les journaux télévisés présentent les principaux événements de la vie nationale dans les domaines politique, économique, social, culturel et sportif. Ils rendent compte des activités Royales. Ils rendent compte également des annonces gouvernementales, des principales activités ministérielles, des débats parlementaires et des activités importantes des formations politiques et syndicales représentatives, dans le respect des règles d'équité d'accès définies par la Haute autorité de la communication

audiovisuelle. Ils informent le public national des principaux événements de la vie locale et régionale, grâce à l'apport en images ou en commentaires des équipes journalistiques déployées dans ses centres régionaux de production à travers le Royaume. Ils traitent également des principaux événements internationaux.

La société programme aussi, au moins quarante fois par année, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats dédiées à l'actualité politique et générale, dont au moins dix sont consacrées au débat politique

Elle assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Elle diffuse, chaque semaine au cours de la session parlementaire, parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, un magazine, d'une durée au moins égale à vingt-cinq minutes, consacré aux débats parlementaires et à l'expression des formations politiques représentées au Parlement, dans le respect des règles d'équité d'accès définies par la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

L'ensemble des émissions d'information visées au présent article représente chaque année un minimum de 400 (quatre cents) heures.

Article 5 - Magazines de société

La société propose, au moins quatre-vingt fois par année, des émissions de reportages, d'entretiens ou de débats consacrés aux faits de société, aux préoccupations citoyennes ou aux questions économiques et sociales.

L'ensemble des magazines de société visés au présent article représente chaque année un minimum de 70 (soixante-dix) heures.

Article 6 - Emissions religieuses

La société diffuse régulièrement, et au moins chaque vendredi et chaque jour pendant le mois de Ramadan et lors des fêtes religieuses, des émissions consacrées à l'islam, et notamment aux prières, aux événements religieux, aux apports de la religion dans les conduites individuelles, l'éducation et les comportements en société.

Ces programmes favorisent l'explication et le commentaire, dans un esprit de tolérance et de respect de la liberté d'autrui et des autres religions et civilisations.

Article 7 - Emissions culturelles et de connaissance

La société propose, chaque jour, parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, au moins deux émissions de reportages ou de documentaires, d'entretiens ou de débats, consacrées à l'expression littéraire, au cinéma, à la musique, au théâtre ou au spectacle vivant, aux arts plastiques, à la découverte du monde, des civilisations et des modes de vie, à l'histoire, aux sciences humaines, à la nature ou à la vie animale, aux sciences ou aux techniques.

Elle rend compte de l'actualité des manifestations culturelles d'envergure internationale, nationale et régionale.

Elle s'attache à valoriser les arts et traditions populaires mais également à favoriser l'expression de nouveaux talents et l'innovation artistique nationale dans sa diversité régionale et linguistique.

Article 8 - Emissions sportives

La société s'attache à exposer à l'antenne une diversité de disciplines sportives.

Elle diffuse des captations et des retransmissions de compétitions sportives nationales et internationales répondant aux attentes d'un large public.

Elle soutient le développement du sport national et consacre en sa faveur, sous forme de partenariats ou d'achats de droits de captation ou de diffusion exclusive d'événements, une dépense annuelle au moins égale à :

- 2 % du chiffre d'affaires publicitaire, en 2006 ;
- 2,5 % en 2007 ;
- 3 % à compter de 2008.

L'assiette de référence est le chiffre d'affaires publicitaire net réalisé par le service au cours de l'exercice précédent.

Elle propose également, au moins trois fois par semaine, des magazines consacrés à l'actualité sportive nationale et internationale, et s'efforce de rendre compte des événements sportifs d'importance régionale.

L'acquisition par la société du droit d'exploitation exclusive d'une compétition sportive ou de toute autre manifestation publique ne peut faire obstacle à l'information du public sur lesdits événements par les autres services de communication audiovisuelle. Sous réserve de ses engagements contractuels, la société ne peut s'opposer à la reprise à titre gratuit, par d'autres services de communication audiovisuelle, d'extraits librement choisis par ces derniers. Ces extraits, d'une durée totale maximale d'une minute et trente secondes, ne peuvent être diffusés par le service utilisateur qu'au sein d'émissions d'information et dans la limite de quatre fois par jour pour la période comprise entre 9 h et minuit. La société s'oblige à mettre à la disposition de tout service de communication audiovisuelle intéressé, dans l'heure qui suit la fin de la diffusion sur son antenne, l'enregistrement desdits extraits, contre paiement le cas échéant des frais d'établissement de la copie.

Lorsqu'elle diffuse les extraits d'une compétition ou d'une manifestation dont le droit d'exploitation exclusive a été acquis par un autre service de communication audiovisuelle, la société accompagne la diffusion desdits extraits d'une identification suffisante du service de communication audiovisuelle dont elle utilise les images.

Article 9 - Emissions de service

La société diffuse, au moins dix fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, des émissions consacrées à la vie quotidienne, concernant par exemple la santé, l'éducation civique, la consommation, la prévention des accidents domestiques, la cuisine, les occupations ménagères, l'éducation et la formation, la gestion financière.

Article 10- Emissions destinées à l'enfance, à l'adolescence et à la jeunesse

La société diffuse, chaque jour et pour une durée d'au moins dix heures par semaine, des programmes destinés aux enfants, aux heures où ce public est disponible, en tenant compte des congés scolaires.

La société réalise un effort particulier dans la production d'émissions destinées au jeune public. Elle propose, au moins une fois par semaine, des émissions destinées aux adolescents et aux jeunes adultes, particulièrement consacrées à leurs centres d'intérêts culturels et sociaux, à la vie quotidienne et aux loisirs, à la formation et à l'insertion dans la vie professionnelle.

Les programmes destinés à l'adolescence et à la jeunesse s'attachent à promouvoir les valeurs de civisme et l'accès de ce public à la citoyenneté.

Article 11 - Emissions musicales et de divertissements

La société diffuse régulièrement, et au moins sept fois par semaine parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, des émissions de variétés musicales, de jeu ou d'humour.

Elle s'attache à la variété de l'expression artistique et favorise la création marocaine, dans sa diversité régionale et linguistique, et l'émergence de nouveaux talents.

Les émissions de jeu privilégient le recours à l'imagination et à la connaissance.

Article 12— Fiction, cinéma et théâtre

La société diffuse régulièrement, à différents horaires de la journée, et au moins trois fois par semaine parmi ses programmes de première partie de soirée débutant entre 20 h et 22 h, des œuvres de fiction, des œuvres cinématographiques ou des représentations théâtrales.

Dans cette partie de soirée, les œuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines qu'elle produit, coproduit ou dont elle acquiert les droits de diffusion bénéficient d'une exposition privilégiée en première diffusion.

Article 13— Contribution à la production audiovisuelle nationale

La société donne, dans la composition de ses programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale, telle que définie au 11 de l'article 1er de la loi n° 77-03 précitée, et fait appel en priorité aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles.

La production audiovisuelle nationale représente un minimum de quatre heures par jour en première diffusion, en moyenne annuelle.

Au sein de son effort en faveur de la production audiovisuelle nationale, la société contribue à la production d'œuvres audiovisuelles, telles que définies au 7 de l'article 1er de la loi n° 77-03 précitée. Chaque année, elle diffuse au moins 150 (cent cinquante) heures d'œuvres audiovisuelles marocaines inédites qu'elles a produites, coproduites

ou dont elle a acquis les droits de diffusion, dont au moins quinze téléfilms, quatre séries ou feuilletons, dix pièces de théâtre et dix documentaires.

Par œuvre inédite, on entend la première diffusion en clair sur le réseau hertzien terrestre au sein du territoire national.

La société soutient le développement du secteur de la production audiovisuelle nationale. Hors les émissions d'information, elle fait appel aux prestations intellectuelles, artistiques ou techniques d'entreprises de production externes, installées au Maroc et ayant recours à des compétences majoritairement nationales, pour au moins :

- 20 % du budget qu'elle consacre à la production audiovisuelle nationale, hors information, en 2006 ;
- 25% en 2007 ;
- 30 % à compter de 2008.

La société s'engage à assurer un traitement équitable et transparent entre producteurs et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production audiovisuelle.

Article 14 - Contribution à la production cinématographique nationale

La société contribue à la production d'oeuvres cinématographiques d'origine marocaine. Elle participe, sous forme d'apports en coproduction (en numéraire ou en industrie) ou d'achats de droits de diffusion, à la production originale d'au moins dix longs-métrages et d'au moins dix courts-métrages marocains chaque année.

Article 15 – Publicité

La société est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires.

Les séquences publicitaires doivent être aisément identifiables comme telles et nettement séparées du reste du programme, avant comme après leur diffusion, par des génériques spécifiques aux séquences publicitaires, et d'une durée minimale de quatre secondes, reconnaissables à leurs caractéristiques optiques et acoustiques. Lesdits génériques ne doivent pas comporter de publicité, ni permettre l'identification d'un quelconque parrain.

En dehors des séquences publicitaires, la société s'interdit tout type de présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement.

Elle s'interdit également la diffusion de messages publicitaires produits par ou pour des partis politiques ou des organisations syndicales, qu'ils donnent lieu ou non à des paiements.

Sont également interdits de diffusion les messages publicitaires non respectueux des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, et notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris ou le ridicule public.

A l'exception des programmes de téléachat, si un numéro de téléphone ou une adresse Internet (ou tout autre type de contact) est mentionné dans un message publicitaire, il ne doit pas permettre, en le composant ou en s'y connectant, de passer directement commande du bien ou du service promu dans le message. La présence de cette mention dans le message publicitaire doit être uniquement un moyen d'obtenir plus d'informations sur ledit bien ou service ou, éventuellement, de laisser ses coordonnées afin d'être contacté ultérieurement.

Chaque séquence publicitaire ne peut excéder une durée de 6 minutes.

La durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 8 minutes par heure en moyenne annuelle.

Pour une heure donnée, la durée totale des séquences publicitaires ne peut excéder 16 minutes en 2006, 15 minutes en 2007, 14 minutes à compter de 2008. Toutefois, pendant le mois de Ramadan, ce plafond est porté respectivement à 20 minutes, 18 minutes et 16 minutes.

Les séquences publicitaires peuvent être insérées entre les émissions ou au sein des émissions.

Toutefois, les programmes destinés particulièrement aux enfants de moins de dix ans, les journaux et magazines d'information, ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être interrompus par des séquences publicitaires.

Une période d'au moins vingt minutes, qui peut être réduite à quinze minutes pendant le mois de Ramadan, doit s'écouler entre deux interruptions successives à l'intérieur d'une même émission. Cette période est portée à quarante-cinq minutes dans les oeuvres cinématographiques.

Dans les retransmissions sportives et dans les émissions retransmettant des événements et des spectacles comprenant des intervalles, les séquences publicitaires sont insérées entre les parties autonomes composant le programme ou dans ces intervalles.

Le volume sonore des séquences publicitaires ne doit pas excéder le volume sonore moyen du reste des programmes.

Les messages d'intérêt général répondant aux critères de la publicité non commerciale telle que définie au 5 de l'article 2 de la loi n° 77-03 précitée ainsi que les messages non publicitaires de promotion d'événements culturels marocains peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes visés aux 8° et 9° alinéas du présent article.

L'ensemble des prescriptions du présent article est applicable sans préjudice des dispositions légales en vigueur.

Article 16 - Parrainage

16.1 Conditions du parrainage

La société est autorisée à diffuser des programmes parrainés, dont le financement bénéficie des contributions de personnes morales de droit public ou privées désirant promouvoir leur nom, leur image, leur activité ou leurs réalisations.

Toutefois, les journaux et magazines d'information ainsi que les émissions d'un autre genre se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent être parrainés.

Le contenu et la programmation des émissions parrainées ne doivent pas être influencés par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale du service.

Les émissions parrainées par un même parrain ne peuvent excéder 10% de l'ensemble de la grille des programmes hebdomadaire.

16.2 Identification du parrain

La présence du parrain doit être clairement identifiée en tant que telle au début ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale, son secteur d'activité, ses marques, facteurs d'image ou signes distinctifs qui lui sont habituellement associés tels que sigle, logotype ou indicatif sonore, à l'exclusion de la présentation de ses services, d'un ou plusieurs de ses produits et de leur conditionnement.

Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.

La référence au parrain ne doit en aucun cas s'accompagner de citations de nature argumentaire, ni inciter directement à l'achat ou à la location des produits ou services du parrain ou d'un tiers.

En dehors de sa présence dans les génériques de début et de fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission parrainée et dans les bandes-annonces n'est possible que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par les moyens d'identification énumérés plus haut.

Article 17— Autopromotion

La société est autorisée à diffuser des messages visant à promouvoir ses propres programmes télévisés ou radiophoniques, ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes.

Les messages d'autopromotion des programmes du service de télévision 2M peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans les volumes visés aux 8° et 9° alinéas de l'article 15.

Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 15 sont applicables aux messages d'autopromotion.

Article 18 - Télé-achat

La société est autorisée à diffuser des émissions de télé-achat dans la limite de deux heures par jour.

En vue de prévenir une programmation excessive, en nombre et en durée, d'émissions de télé-achat, ces émissions ne peuvent avoir une durée unitaire inférieure à quinze minutes et ne peuvent être diffusées qu'entre minuit et 11 h heures et, dans la limite d'une heure, entre 14 h et 16 h.

Les émissions de télé-achat doivent être clairement annoncées comme telles.

Elles ne peuvent être interrompues par des séquences publicitaires.

Afin d'éviter que le télé-achat ne soit un moyen détourné pour un annonceur d'assurer, en sus des campagnes publicitaires, la promotion de ses biens ou services, les émissions de télé-achat ne peuvent comporter l'indication d'une quelconque marque.

Article 19 - Diversité culturelle et linguistique

Les programmes sont diffusés, au choix de la société et notamment en fonction de leur origine, du public auquel ils s'adressent ou de leurs horaires de diffusion, en langue arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langue étrangère.

En moyenne annuelle, les programmes diffusés en langue arabe, en amazigh ou en dialectes marocains représentent au moins 70 % du temps d'antenne compris entre 9 h et minuit. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum de 60 % en 2006 et de 65 % en 2007

La société s'engage à réserver une part conséquente de ses programmes aux œuvres culturelles et artistiques dans la diversité de leurs expressions arabe, amazighe et dialectales. Dans le cadre de ses missions de service public, la société s'engage à apporter une contribution conséquente à la valorisation, au développement, à la production et à la diffusion de la culture et de la langue amazighes en tant que partie intégrante de la culture et de la civilisation marocaines.

La société diffuse particulièrement en amazigh, parmi ses programmes débutant entre 9 h et minuit, au moins :

- un programme quotidien, du lundi au vendredi ;
- une émission d'information, de société ou de culture chaque fin de semaine ;
- deux heures de chansons chaque mois, au sein de l'ensemble de sa programmation musicale et de variétés ;

- douze téléfilms, films ou représentations théâtrales chaque année. Pour l'accomplissement de cette dernière obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum de quatre téléfilms, films ou représentations théâtrales en 2006 et de huit téléfilms, films ou représentations théâtrales en 2007.

Article 20 — Accès des personnes malentendantes

La société s'efforce de développer progressivement l'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés, par tout procédé approprié.

Elle veille, lors de la diffusion des programmes d'information, des programmes destinés aux jeunes public et des programmes comprenant des débats sur des questions d'ordre politique, économique, social ou autres, à assurer une traduction en langage compréhensible par les personnes sourdes ou malentendantes. A cet effet, elle diffuse, au moins dix fois par mois et pour une durée mensuelle d'au moins cinq heures, des émissions accessibles à ce public. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge de deux années civiles, en respectant un minimum mensuel de quatre émissions et deux heures en 2006 et de huit émissions et quatre heures en 2007.

Article 21 — Respect des obligations de programmation

Les obligations de programmation inscrites aux articles 4 à 13 ainsi qu'au dernier alinéa de l'article 19 s'entendent en première diffusion. L'expression « en première diffusion » désigne la première diffusion du programme considéré par le service à compter du 1^{er} janvier 2006.

Pour tenir compte des besoins d'aménagements conjoncturels de la grille de programmes dans l'intérêt du public notamment aux périodes spécifiques de congés scolaires et de Ramadan, la société est autorisée à déroger exceptionnellement aux obligations de périodicité de programmation quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle inscrites au présent chapitre à condition de respecter le volume annuel qui résulte néanmoins desdites obligations.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SERVICE INTERNATIONAL DE TELEVISION 2M-MAROC DIFFUSE PAR SATELLITE

Article 22 — Objet

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au service international de télévision dénommé 2M-MAROC diffusé par satellite à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger et qui ne consiste pas en la reprise intégrale et simultanée du service de télévision diffusé sur le territoire national.

Article 23 — Programmation et production

La société est chargée de valoriser le patrimoine culturel national et de promouvoir son rayonnement à l'étranger, pour contribuer à l'effort d'ouverture du Maroc sur le reste du

monde et ce, notamment, par la diffusion par les moyens de transmission appropriés, à des heures et périodes étudiées, d'oeuvres audiovisuelles et cinématographiques marocaines, ainsi que d'émissions d'information, de documentaires et de magazines sur le Maroc.

Le programme est diffusé tous les jours et au moins vingt heures par jour en moyenne annuelle.

La programmation de ce service consiste essentiellement en la reprise partielle ou intégrale de programmes produits ou acquis par la société pour la diffusion sur le territoire national, sous réserve des exigences prioritaires de respect des droits d'auteurs et droits voisins.

Dans la programmation de ce service, la société diffuse des oeuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales dans une proportion au moins égale à celle observée sur le service diffusé par voie hertzienne terrestre sur le territoire national.

Au regard des publics auxquels ils s'adressent, des décalages horaires ou encore des règles juridiques applicables à une diffusion internationale, les programmes proposés par ce service peuvent différer, par leur nature, leur périodicité, leurs horaires de programmation, leur ordonnancement ou leur langue de diffusion des programmes diffusés sur le territoire national.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU SERVICE DE RADIODIFFUSION 2M

Article 24 – Horaires

Le programme est diffusé tous les jours et au moins vingt heures par jour en moyenne annuelle.

Article 25 - Caractéristiques générales de la programmation

La société veille à satisfaire les besoins de culture, d'éducation, d'information et de divertissement d'un large public, et particulièrement du jeune public, en valorisant, dans sa diversité, l'identité nationale et en promouvant et en valorisant le patrimoine artistique marocain.

La programmation comporte des programmes musicaux, des bulletins d'information, et des émissions consacrées notamment aux centres d'intérêts de la jeunesse, à la promotion des jeunes talents, à l'actualité musicale et culturelle, aux loisirs et au sport.

Les journaux d'information représentent au maximum 10 % du temps d'antenne annuel compris entre 7 h et minuit.

La société assure la diffusion des discours de S.M. le Roi.

Article 26 — Contribution à la création artistique nationale

La société favorise la création artistique marocaine et l'émergence de nouveaux talents.

Elle consacre une part minimale de 30 %, en volume horaire de sa programmation musicale, aux oeuvres marocaines ou aux artistes d'origine marocaine. Pour l'accomplissement de cette obligation, la société bénéficie d'une période de montée en charge d'une année civile, en respectant un minimum de 20 % en 2006.

Article 27 - Publicité, parrainage et autopromotion

La société est autorisée à diffuser des séquences publicitaires, comportant chacune un ou plusieurs messages publicitaires, dans la limite de huit minutes par heure en moyenne annuelle et de quatorze minutes pour une heure donnée.

Les prescriptions relatives à la publicité et au parrainage prévues au chapitre premier sont applicables au service de radiodiffusion 2M en ce qu'elles ne sont pas contradictoires avec les prescriptions du présent article ou avec la nature radiophonique du service.

Le générique de début et de fin des séquences publicitaires doit être d'une durée minimale de deux secondes.

La société est autorisée à diffuser sur ce service des messages visant à promouvoir ses propres programmes radiophoniques ou télévisés, ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destinés expressément à permettre au public d'être informé de la programmation, ou de retirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes. Les messages d'autopromotion des programmes du service de radiodiffusion 2M peuvent être diffusés en dehors des séquences publicitaires et leur durée n'est pas comptabilisée dans le volume visé au premier alinéa du présent article. Les règles d'interruption des programmes prescrites à l'article 15 sont applicables aux messages d'autopromotion.

TITRE II

DEONTOLOGIE

Article 28 - Obligations déontologiques générales

Sous réserve du respect des dispositions légales et du présent cahier des charges, la société conçoit librement ses programmes et ses règles de programmation et en assure l'entière responsabilité.

Cette liberté s'exerce dans le respect de la dignité humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que dans le respect des valeurs religieuses, de l'ordre public, des bonnes moeurs et des besoins de la défense nationale.

La société veille notamment, sur l'ensemble de ces programmes, à :

- ne pas porter préjudice aux valeurs du Royaume du Maroc telles que définies par la constitution, notamment celles relatives à la monarchie, à l'islam et à l'intégrité territoriale du Royaume ;
- ne pas porter atteinte à la moralité publique ;

- ne pas faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs de groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers, idéologiques ou philosophiques ;
- ne pas faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- ne pas inciter à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Sans préjudice du droit à l'information du public, la société prend les précautions nécessaires lorsque des images difficilement soutenables ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont diffusés au sein de ses programmes. Tout programme ou toute partie de programme comportant des séquences susceptibles de heurter les personnes sensibles est précédé d'un avertissement approprié, oral ou graphique.

La société conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne. Elle contrôle, préalablement à leur diffusion, tous les programmes ou parties de programmes enregistrés. S'agissant des émissions réalisées en direct, elle informe ses présentateurs ou journalistes ainsi que ses responsables de réalisation et de diffusion des procédures à suivre pour conserver en permanence ou le cas échéant pour rétablir instantanément la maîtrise de l'antenne.

Article 29 - Respect de la personne

29.1 Inaliénabilité de la dignité humaine

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières, même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. A cet effet, la société veille, dans ses émissions, au respect de la personne humaine et de sa dignité.

29.2 Applications diverses à l'obligation de respect des personnes

Le recours aux procédés permettant de recueillir des images et des sons à l'insu des personnes filmées ou enregistrées doit être limité aux nécessités de l'information du public. Il doit être restreint aux cas où il permet d'obtenir des informations d'intérêt général, difficiles à recueillir autrement. Le recours à ces procédés doit être porté à la connaissance du public et doit préserver l'anonymat des personnes et des lieux, sauf si leur consentement a été recueilli préalablement à la diffusion de l'émission.

Les personnes invitées à l'antenne sont informées, chaque fois que possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

La société veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant ou rabaissant l'individu au rang d'objet ;

- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ce que la participation des personnes à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement, ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux notamment le droit d'exercer un recours en cas de préjudice ;
- à ce qu'il soit fait preuve de mesure lors de la diffusion d'informations ou d'images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

29.3 Couverture des procédures judiciaires

Dans le respect du droit à l'information, la diffusion d'émissions, d'images, de propos ou de documents relatifs à des procédures judiciaires ou des faits susceptibles de donner lieu à une information judiciaire nécessite qu'une attention particulière soit apportée au respect de la présomption d'innocence, au secret de la vie privée et de l'anonymat des personnes concernées, et particulièrement des mineurs.

La société s'engage à ne pas :

- publier des actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils ne fassent l'objet d'un débat en audience publique ;
- rendre compte des débats de procès en déclaration de paternité et en divorce, exception faite des jugements qui pourront être publiés ;
- rendre compte des délibérations intérieures des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux.

La société veille, dans la présentation des décisions de justice, à ce que ne soient pas commentées les décisions juridictionnelles dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance. Lorsqu'une procédure judiciaire en cours est évoquée à l'antenne, l'opérateur doit veiller à ce que (i) l'affaire soit traitée avec neutralité, rigueur et honnêteté ; (ii) le pluralisme soit assuré par la présentation des différentes thèses en présence, en veillant notamment à ce que les parties en cause ou leurs représentants soient mis en mesure de faire connaître leur point de vue.

Article 30 - Honnêteté de l'information et des programmes

30.1 L'exigence d'honnêteté de l'information s'applique à l'ensemble des programmes des services édités par la société.

Elle doit vérifier le bien-fondé de l'information, notamment par le recours à des sources diversifiées et crédibles. Dans la mesure du possible, son origine doit être indiquée.

Le commentaire des faits et événements publics doit être impartial et exempt de toute exagération ou sous-estimation.

Lorsque la parole est donnée à des invités ou au public, la société doit veiller à l'équilibre, au sérieux et à la rigueur des prises de parole dans le respect de l'expression pluraliste des divers courants d'idée et d'opinion.

Le recours aux procédés de vote du public ou de micro-trottoir ne peut être présenté comme représentatif de l'opinion générale ou d'un groupe en particulier, ni abuser le téléspectateur sur la compétence ou l'autorité des personnes sollicitées.

30.2 La société veille à éviter toute confusion entre l'information et le divertissement. Lorsqu'une émission comporte les deux, les séquences doivent être clairement distinctes. Les programmes d'information sont placés sous la responsabilité de journalistes professionnels.

30.3 La société veille à ce que les programmes d'information qu'elle diffuse soient réalisés dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information vis-à-vis de tout groupement économique ou courant politique.

Elle veille, également, à ce que les journalistes, intervenant dans les émissions d'information, ne tirent pas profit de leur position pour faire valoir des idées partisans. Le principe est de distinguer l'énoncé des faits, d'une part, et le commentaire, d'autre part.

Lorsqu'un intervenant extérieur est invité dans une émission, il doit être clairement identifié par ses titres et sa qualité afin que le public soit en mesure d'évaluer l'opinion exprimée comme personnelle. Dans ce cadre, la société veille à la compétence et à la légitimité réelle des experts et à l'expression d'une diversité d'opinion.

30.4 Sous réserve du principe d'équité d'accès à l'antenne et des dispositions légales ou réglementaires, y compris celles édictées par la Haute Autorité, lorsque la société, dans le cadre des journaux d'information, communique ou fait une présentation d'un événement organisé par un parti politique, une organisation syndicale, une association professionnelle ou organisation sociale, elle doit s'attacher, notamment par la modération du ton et la mesure dans l'importance accordée audit événement, à ce que cette communication ou présentation revête un caractère strictement informatif.

30.5 La société veille à l'adéquation entre le contexte dans lequel des images ont été recueillies et le sujet qu'elles illustrent. Toute utilisation d'images d'archives est annoncée par une incrustation à l'écran, éventuellement répétée. Si nécessaire, mention est faite de l'origine des images.

Les images produites pour une reconstitution ou une scénarisation de faits réels, ou supposés tels, doivent être présentées comme telles aux téléspectateurs.

Dans les émissions ou séquences d'information, la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images.

Il appartient à la société de prendre les précautions nécessaires lorsque des images ou des sons difficilement soutenable ou des témoignages relatifs à des événements particulièrement dramatiques sont évoqués à l'antenne. Le public doit en être averti préalablement.

30.6 La société informe systématiquement le public du prix à payer pour l'utilisation d'un service télématique ou téléphonique présenté à l'antenne.

Article 31 - Protection du jeune public

La société veille, dans ses émissions, à la protection des enfants et des adolescents. A cet effet, elle s'assure que dans les émissions destinées au jeune public, la violence,

même psychologique, ne puisse être perçue comme continue, omniprésente ou présentée comme unique solution aux conflits.

Elle s'abstient, également, de solliciter le témoignage de mineurs placés dans des situations difficiles dans leur vie privée, à moins d'assurer une protection totale de leur identité par un procédé technique approprié et de recueillir l'assentiment du mineur ainsi que le consentement des personnes exerçant l'autorité parentale.

Article 32 - Respect de la moralité publique

La société ne peut en aucun cas diffuser des programmes faisant explicitement ou implicitement l'apologie de la violence, des comportements délinquants, inciviques ou amoraux, racistes ou manquant au respect d'une personne ou groupe de personnes en raison notamment de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Article 33 - Classification des programmes et signalétique

33.1 La société s'oblige à respecter la classification des programmes de fiction, et le cas échéant de certaines autres catégories de programmes selon son appréciation, en quatre classes au regard de l'impératif de la protection de l'enfance et de l'adolescence, et à leur attribuer la signalétique correspondante selon les modalités suivantes :

- catégorie I (aucune signalétique) : les programmes pour tous publics ;
- catégorie II (pictogramme carré de couleur verte avec incrustation d'un -10 en noir) : les programmes comportant des scènes susceptibles de heurter le jeune public, déconseillés aux moins de 10 ans ;
- catégorie III (pictogramme carré de couleur jaune avec incrustation d'un -12 en noir) : les programmes dont le scénario recourt de manière systématique et répétée à la violence physique ou psychologique, déconseillés aux moins de 12 ans ;
- catégorie IV (pictogramme carré de couleur rouge avec incrustation d'un -16 en noir) : les programmes de grande violence et nécessitant l'accord parental, déconseillés aux moins de 16 ans ;

Cette signalétique est présentée à l'antenne pour toute la durée du programme. Elle est également portée à la connaissance du public à l'occasion des bandes annonces et dans les avant-programmes communiqués à la presse.

Cette signalétique est accompagnée, immédiatement avant le début du programme concerné, d'un avertissement sonore dans la langue du programme.

33.2 La société s'interdit de diffuser les programmes de catégorie II et III pendant les horaires suivants :

- du lundi au vendredi entre 12 h et 14 h et entre 17 h et 19 h ;
- le samedi et le dimanche jusqu'à 14 h.

Elle s'interdit de diffuser les programmes de catégorie IV tous les jours avant 22h30.

Article 34 - Obligations spécifiques relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat

La société s'engage à ne pas diffuser de la publicité interdite ou de la publicité clandestine telles que définies aux articles 2, 67 et 68 de la loi n° 77-03 précitée.

Elle garantit l'indépendance des contenus de ses programmes à l'égard des annonceurs.

Elle interdit à ses journalistes de participer à toute publicité commerciale.

Elle veille à ce qu'un même annonceur ne puisse représenter plus de :

- 15 % de son chiffre d'affaires publicitaire net annuel, en 2006 et 2007 ;
- 12 % à compter de 2008.

Toutefois, pour tenir compte des aléas du marché publicitaire et des contraintes de gestion commerciale, un dépassement maximal de 2 % peut être toléré à condition que, l'année suivante, la part de cet annonceur soit réduite afin que la règle de plafonnement soit strictement respectée sur les deux années cumulées.

La société arrête et publie les tarifs publicitaires et les conditions générales de vente de l'espace publicitaire dans le respect des principes de transparence et de non discrimination.

Les émissions de télé-achat respectent l'exigence générale d'honnêteté qui s'applique à l'ensemble des programmes et les interdictions de contenu prescrites pour la publicité par la réglementation en vigueur.

TITRE III

DIFFUSION TECHNIQUE

Article 35 - Attribution et usage des fréquences hertziennes terrestres

La société s'engage à diffuser ses services à l'ensemble du public à titre gratuit, et vise à couvrir la population la plus nombreuse sur le territoire national.

Pour la diffusion hertzienne de ses services de télévision et de radio, la société exploite les fréquences terrestres qui lui ont été attribuées selon la liste figurant à l'annexe 2 du présent cahier des charges.

La société peut régulièrement ou occasionnellement diffuser des programmes télévisuels ou radiophoniques spécifiquement destinés à une zone géographique en substituant à son signal national de diffusion un signal local ou régional (décrochage), à la condition que, par le volume horaire ou la nature des programmes, cette pratique ne soit pas assimilable à l'édition d'un nouveau service.

La société bénéficie, au titre de l'article 6 de la loi n° 77-03 précitée, d'un droit d'attribution prioritaire, par la Haute autorité de la communication audiovisuelle, des

fréquences supplémentaires qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public.

A cet effet, toute demande d'assignation de nouvelles fréquences faite par la société doit préciser de manière claire les nécessités de service public à pallier.

Lorsque la demande d'assignation de nouvelles fréquences est faite par la société pour l'édition d'un nouveau service, elle doit contenir les éléments d'information suivants :

- la date de commencement de l'émission du service ;
- les nécessités de service public ;
- les particularités du service par rapport aux autres services édités par la société, d'une part, et aux autres services similaires édités par les autres sociétés nationales de l'audiovisuel public, d'autre part ;
- la durée quotidienne d'émission ;
- la description détaillée des modes techniques d'émission, y compris le transport des signaux ;
- les équipements et installations à utiliser, notamment ceux installés ou à installer aux points hauts ;
- la ou les fréquences nécessaires à l'émission ;
- la ou les zones géographiques desservies ;
- la moyenne quotidienne sur une année de chaque catégorie de programmes ;
- la ou les langues des programmes à diffuser ;
- la grille type des programmes ;
- les ressources financières propres au service ;
- les ressources humaines affectées au service.

L'émission du nouveau service ne peut en aucun cas commencer avant l'approbation des modifications y afférentes apportées au cahier de charges.

La société ne peut utiliser les fréquences radioélectriques qui lui sont assignées pour un usage autre que celui prévu par la loi, par le présent cahier des charges ainsi que par la décision d'assignation des fréquences. Les spécificités techniques des fréquences qui lui sont assignées sont précisées en annexe.

La société met en œuvre les mesures arrêtées par les autorités compétentes en matière de défense nationale, de sécurité publique et de sécurité de la santé des personnes.

Les caractéristiques des signaux diffusés doivent être conformes aux normes techniques fixées en annexe.

La société s'engage à mettre en œuvre tous les moyens technologiques nécessaires à l'effet de prévenir les brouillages et les interférences possibles avec l'usage des autres moyens ou techniques de télécommunication.

Article 36 - Infrastructures et sites d'émission

Les infrastructures et moyens techniques de diffusion de l'opérateur doivent respecter les exigences essentielles, au sens du 5 de l'article 1^{er} de la loi n° 77-03 précitée.

La société s'engage à permettre la co-utilisation éventuelle de ses infrastructures et sites d'émission, lorsque ces équipements ont une capacité suffisante et sous réserve

que cette co-utilisation ne porte pas atteinte à ses intérêts légitimes ni compromette l'accomplissement des missions de service public qui lui sont imparties.

Les conditions et modalités de la co-utilisation des infrastructures et sites d'émission doivent être fixées par des conventions entre la société et les opérateurs intéressés. Une copie desdites conventions est transmise sans délai à la Haute Autorité.

Tout refus de co-utilisation opposé par la société à un opérateur demandeur doit être motivé et communiqué à la Haute Autorité.

TITRE IV

BONNE GOUVERNANCE

CHAPITRE I

RELATIONS AVEC LES AUTRES SOCIÉTÉS NATIONALES DE L'AUDIOVISUEL

Article 37— Conventions

Sous l'égide de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, la société conclut une convention avec la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (S.N.R.T.) et, le cas échéant, avec toute autre société nationale de l'audiovisuel qui viendrait à être créée, en vue d'organiser les coordinations nécessaires ou les partenariats utiles, notamment en matière de :

- contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à l'étranger à destination d'auditoires étrangers et des Marocains résidant à l'étranger, particulièrement par une diffusion satellitaire ;
- captation des discours à la nation et couverture des déplacements de S.M. le Roi sur le territoire national ou hors du territoire national ;
- acquisition et exploitation de droits de diffusion de manifestations régulières ou événementielles de dimension nationale ou internationale, et notamment de compétitions sportives ;
- coproduction d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
- mise à disposition, à titre gracieux ou payant, de programmes ou d'extraits de programmes ;
- financement d'études d'audience.

CHAPITRE II

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

Article 38 - Respect de la programmation

38.1 Programmation des services télévisuels

La société fait connaître les programmes au plus tard quinze jours avant le premier jour de diffusion des programmes de la semaine concernée.

Elle s'engage à ne plus les modifier dans un délai inférieur à dix jours par rapport au jour de diffusion, celui-ci y inclus, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité ;
- intérêt manifeste pour le public décidé après concertation avec les opérateurs concernés ;
- évaluation par la société d'un désintérêt manifeste du public suite à la diffusion des premiers numéros ou épisodes d'une série de programmes, notamment en contre-performance d'audience significative.

La société respecte, sous réserve des contraintes inhérentes à la diffusion d'émissions en direct, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés, dans les conditions ci-dessus.

La société communique à la Haute Autorité, au plus tard dans les délais ci-dessus, la grille de ses programmes ainsi que les modifications qui y sont apportées le cas échéant.

38.2 Programmation du service radiophonique

La société fait connaître ses programmes une semaine avant leur diffusion.

Elle s'engage à ne plus les modifier, sauf exigences liées aux événements sportifs et circonstances exceptionnelles, notamment :

- cas de force majeure de nature technique ;
- événement nouveau lié à l'actualité ;
- problème lié aux droits protégés par la réglementation relative à la propriété intellectuelle ;
- décision de justice ;
- décision expresse de suspension d'une partie du programme prononcée par la Haute Autorité.

Article 39 - Médiation

La société, qui est à l'écoute de son public, désigne un médiateur et met en place un dispositif permettant de recueillir les observations des téléspectateurs et d'y apporter les réponses et les suites appropriées.

Le médiateur n'exerce aucune responsabilité éditoriale au sein de la société. Il n'intervient jamais dans le choix, la préparation ou l'élaboration des programmes.

La société produit et diffuse périodiquement, au moins une fois par mois, sur son service de télévision, une émission de médiation. Elle veille à informer les téléspectateurs de cette programmation par tout procédé approprié, et notamment par

des bandes annonces. Cette émission ne peut être ni interrompue par des séquences publicitaires ou des messages d'autopromotion, ni être parrainée.

La société fait connaître, notamment sur son site Internet, les réponses apportées par le médiateur sur les sujets susceptibles de concerner le public le plus large.

Le médiateur établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de l'exercice de ses missions et présente, le cas échéant, ses recommandations.

Article 40 - Commission consultative de déontologie et des programmes

La société met en place une commission consultative de déontologie et des programmes, qui réunit des collaborateurs internes et des personnalités qualifiées externes, désignés par la société.

Sans préjudice des responsabilités dévolues aux organes de direction statutaires de la société, la commission a vocation à examiner les questions déontologiques relatives à l'antenne telles qu'inscrites notamment au titre II du présent cahier des charges.

Elle a également vocation à examiner des rapports d'activité remis par le médiateur et à formuler des avis et recommandations relatifs à la programmation.

Elle crée en son sein un comité de visionnage particulièrement chargé des questions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence. Ce comité peut être consulté directement par la direction de la société dans le but de lui recommander la classification d'un programme télévisuel parmi les quatre catégories visées à l'article 33

Un règlement intérieur régit le fonctionnement de la commission. Il précise notamment les règles garantissant l'objectivité et la neutralité des avis et des recommandations.

Les débats, avis et recommandations de la commission ne sont pas rendus publics.

La composition et le règlement intérieur de la commission sont communiqués à la Haute Autorité.

Article 41 – Charte de déontologie

La société institue, avant le 1^{er} janvier 2006, une charte déontologique rappelant l'ensemble des règles d'éthique communément admises régissant les différentes catégories de programmes diffusés par elle, et notamment les règles découlant du présent cahier des charges.

La charte contient également les règles de prévention de situations de conflits d'intérêts applicables à son personnel et aux membres de ses organes d'administration, de direction et de gestion. La société veille à ce que l'ensemble de ces personnes soit bien informé de la portée des dispositions de la charte déontologique.

Cette charte est transmise à la Haute Autorité avant sa prise d'effet.

Article 42 - Rapport d'activité annuel

La société établit chaque année, dans les six mois suivant la clôture de son exercice, un rapport relatif à cet exercice, présentant l'activité de l'entreprise, ses résultats économiques et l'exécution du cahier des charges.

Ce rapport fournit toutes les données utiles, en matière notamment de nombre d'émissions diffusées, de volumes de diffusion par catégories de programmes, et le cas échéant d'investissements réalisés, pour justifier du respect des obligations inscrites dans le présent cahier des charges.

Il précise également :

- le volume horaire de diffusion de chaque catégorie de programmes ;
- le montant global des investissements réalisés dans la production, la co-production et l'acquisition de droits de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques nationales ;
- les efforts déployés pour la promotion et le rayonnement du patrimoine culturel marocain et pour la mise en œuvre de la diversité culturelle et linguistique ;
- les investissements effectués en matière de formation du personnel.

Ce rapport est rendu public et est accessible gratuitement, par tout moyen approprié.

CHAPITRE III

RELATIONS AVEC LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Article 43 – Informations

Sur demande de la Haute Autorité, et dans les formes et modalités qu'elle précise, la société lui fournit les informations ou documents requis.

La société informe la Haute Autorité de toute modification des caractéristiques générales de ses programmes, notamment celles relatives à la programmation et, le cas échéant, à la conformité de la grille de programmation modifiée à la vocation du service. L'information doit être transmise à la Haute Autorité dès la prise de décision portant ladite modification.

La société porte à la connaissance de la HACA les dispositifs qu'elle met en œuvre à l'effet d'assurer le respect de l'ensemble des prescriptions du titre II relatif à la déontologie.

La société communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée des actionnaires, les états de synthèse de l'exercice écoulé.

La société communique à la Haute Autorité, dans le mois suivant leur autorisation, toutes conventions soumises à la procédure d'autorisation prévue aux articles 56 et suivants de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et ayant pour objet un produit ou un service en rapport avec des programmes de communication publicitaire et de toute production audiovisuelle ou cinématographique.

La société communique à la Haute Autorité, dans les sept jours qui suivent chaque mois, les relevés mensuels relatifs au pluralisme de l'expression et à l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon les règles définies par la Haute Autorité.

La société informe la Haute Autorité, sans délai, de tout changement intervenu dans les organes de direction de l'entreprise.

Article 44 - Enregistrement des programmes

Pendant une année au moins, la société conserve et tient à la disposition de la Haute Autorité, dans les conditions souhaitées par celle-ci, un enregistrement intégral de chacun des programmes qu'elle diffuse.

Au cas où un programme fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, la société conserve l'enregistrement aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Article 45 - Dispositions générales

En matière de sanctions, la société est soumise aux dispositions générales des lois et des règlements ainsi qu'à celles spécifiquement prévues par le présent cahier des charges au titre des pouvoirs confiés par la loi à la Haute autorité de la communication audiovisuelle.

Article 46 – Autodiscipline

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles suivants en cas de manquement avéré à ses obligations, la société peut présenter à la Haute Autorité les mesures appropriées qu'elle compte prendre pour remédier à un manquement constaté.

Article 47 - Sanctions

Sans préjudice des autres pénalités prévues par la loi et les règlements, la Haute Autorité peut fixer une sanction pécuniaire, dont le montant doit être fonction de la gravité du manquement commis, sans pouvoir excéder 0,5 % du chiffre d'affaires publicitaire hors taxes réalisé au cours du dernier exercice par le service concerné.

Toutefois, lorsque le manquement génère indûment un profit à la société, la Haute Autorité peut fixer une pénalité pécuniaire équivalente au maximum à deux fois le profit indûment tiré. A cet effet, la société est tenue de mettre à la disposition de la Haute Autorité toutes informations sur ledit profit. En cas de récidive, le montant de la pénalité peut atteindre le triple du profit indûment tiré du manquement.

Lorsque le manquement consiste dans le défaut de règlement des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences hertziennes utilisées par la société, la sanction

pécuniaire équivaut à une pénalité de 1% du montant de la ou des redevances dues par mois ou fraction de mois de retard, capitalisable mensuellement. Elle est applicable automatiquement à compter de la date de leur exigibilité, telle que définie dans les procédures arrêtées à cet effet par la Haute Autorité.

Les décisions de mise en demeure ou de sanction prises par la Haute Autorité et transmises à la société doivent être précisément motivées en droit et en fait.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 48 — Période de validité

Sans préjudice des dispositions de l'article suivant, le présent cahier des charges s'applique jusqu'au 31 décembre 2008.

La société est autorisée à déroger jusqu'au 31 décembre 2005 aux obligations faisant expressément référence à une période annuelle, ainsi qu'aux obligations du titre premier relatif à la programmation et à la production et à l'obligation de classification des programmes inscrite à l'article 33.

Article 49 – Modifications

Pendant la période de validité précitée, le gouvernement soumet à l'approbation de la Haute Autorité d'éventuelles modifications au présent cahier des charges, visant notamment à tenir compte de besoins nouveaux et imprévisibles à la date de sa conclusion ou des évolutions significatives relatives :

- à la concurrence dans le secteur audiovisuel ;
- aux ressources financières de la société et particulièrement à celles provenant de l'Etat ou du marché publicitaire ;
- aux technologies de production ou de diffusion ;
- ou aux réactions ou attentes du public.

Par ailleurs, la procédure de modification s'imposera dans le cas d'évolutions législatives ou réglementaires directement applicables au secteur audiovisuel en général ou à la société en particulier.

Etabli à Rabat, le 7 juin 2005

présenté par le Ministre de la Communication.
Porte-Parole du Gouvernement
MOHAMMED NABIL BEN ABDALLAH.

Approuvé par
le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
le 27 juillet 2005

Pour le Conseil
Le Président du Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle
AHMED GHAZALI.

ANNEXE 1

SOREAD - 2M

S.A. au capital de 302 371 500 DHS

Nombre d'actions : 3 023 715

RAISON SOCIALE DES ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS AU 31/12/05	%
Etat marocain	2168 465	71,72
Groupe ONA	641 348	21,21
Axa Assurances Maroc	14 250	0,47
BMCE	37 620	1,24
BCM	23 513	0,78
CIMR	23 522	0,78
SOPAR (Société Marocaine de participations)	14 250	0,47
BMCI finance	8559	0,28
Alwatanya assurances	8550	0,28
Banque Centrale Populaire	8550	0,28
SOMED (Société du Maroc et des Emirats Arabes Unis pour le développement)	8550	0,28
Syalis (TF1, TF1 publicité)	39330	1,30
Videotron	25 650	0,85
SOFIRAD (RMI)	1558	0,05

Décret n° 2-05-1512 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
approuvant le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 60 millions d'euros consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du projet « Routes rurales II (Maroc) - (Euromed II) ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 17 juin 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 60 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Caisse pour le financement routier, pour le financement du projet « Routes rurales II (Maroc) - (Euromed II) ».

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation.*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1543 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005)
approuvant le contrat de cautionnement conclu le 16 septembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Oujda ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de cautionnement conclu le 16 septembre 2005 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement, pour la garantie du prêt de 30 millions d'euros, consenti par ladite banque à la Régie autonome de distribution d'eau et d'électricité d'Oujda (RADEEO), pour le financement du projet « Assainissement villes marocaines - Oujda. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1177 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005)
modifiant et complétant le décret n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00, portant code de la couverture médicale de base, relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) pris pour l'application des dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, relatives au conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 du décret susvisé n° 2-03-681 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 65-00 susvisée, le conseil d'administration de la Caisse nationale des organismes de prévoyance sociale est composé de 24 membres titulaires répartis comme suit :

« 1 – En qualité de représentants de l'Etat :

« – un représentant au titre des services du Premier ministre ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;

« – trois représentants de l'autorité gouvernementale
« chargée des finances, dont un relevant de la direction du
« budget ;

« – trois représentants de l'autorité gouvernementale
« chargée de l'emploi, dont deux relevant de la direction
« de la protection sociale des travailleurs ;

« – un représentant de l'autorité gouvernementale chargée
« de la modernisation des secteurs publics ;

« – ;

« – ;

« 2 – En qualité de représentants des sociétés mutualistes :

(Le reste sans modification.)

« 3 – En qualité de représentants des centrales syndicales :

« – quatre représentants des centrales syndicales les plus
« représentatives proposés par ces organisations. »

« Article 2. – Les membres représentant l'administration et
« les centrales syndicales visées à l'article premier ci-dessus.....
« renouvelable une seule fois.

« Les propositions.....
« la demande qui en aura été faite à
« l'administration et aux organisations concernées par le ministre
« chargée de l'emploi.

« A défaut de réponse dans le délai précité, les membres
« représentant les centrales syndicales les plus représentatives
« sont désignés d'office par le Premier ministre. »

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation, le
ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le
ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin
officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

**Décret n° 2-04-32 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
portant prorogation du mandat des représentants des
magistrats au sein de la chambre du conseil prévue au
titre IV de la loi n° 28-80 formant statut des magistrats
de la Cour des comptes.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 62-99 formant code des juridictions
financières, promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1^{er} rabii II 1423
(13 juin 2002) et notamment l'article 247 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-93-204 du 30 chaoual 1414 (12 avril 1994)
relatif à l'élection des représentants des magistrats au sein de
la chambre du conseil ;

Sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le
20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé le mandat des représentants
des magistrats au sein de la chambre du conseil exerçant leur
fonction à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 62-99 formant
code des juridictions financières et ce, jusqu'à la composition du
conseil de la magistrature des juridictions financières prévu à
l'article 235 dudit code.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre

*chargé de la modernisation
des secteurs publics,*

MOHAMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

**Décret n° 2-05-189 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005)
authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume ;

Vu le décret n° 2-71-99 du 5 joumada I 1391 (29 juin 1971) fixant les modalités d'application de la loi n° 001-71 du 22 rabii II 1391 (16 juin 1971) relative au recensement de la population et de l'habitat du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-04-405 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) ;

Vu le décret n° 2-04-407 du 13 rejeb 1425 (30 août 2004) fixant la date du recensement de la population et de l'habitat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Au 15 rejeb 1425 (1^{er} septembre 2004), le nombre des habitants constituant la population légale du Royaume du Maroc est fixé à 29.891.708.

ART. 2. – Cette population est répartie dans les régions, provinces, préfectures, cercles et communes ainsi qu'il suit dans les annexes ci-jointes.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

*

* *

POPULATION LEGALE DU ROYAUME

d'après le recensement général de la population et de l'habitat 2004

* * *

Population légale des régions

	REGION (Ensemble)	1994				2004				Accr. Ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
01	Oued ED-DAHAB LAGOUIRA	36723	28	36751	7250	99196	171	99367	17176	10,5
02	LAAYOUNE-BOUJDOUR	175380	289	175669	33113	255615	537	256152	53006	3,8
03	GUELMIM-ES-SEMARA	385813	262	386075	63487	462276	134	462410	82001	1,8
04	SOUSS MASSA-DRAA	2633350	2172	2635522	434059	3110938	2715	3113653	569146	1,7
05	Gharb Chhrarda Beni-Hsen	1623754	1328	1625082	258768	1858287	1253	1859540	325456	1,4
06	CHAOUIA-OUARDIGHA	1508557	520	1509077	242487	1654843	817	1655660	298251	0,9
07	MARRAKECH-TENSIFT AL HAOUZ	2721779	2425	2724204	452156	3098511	4141	3102652	565883	1,3
08	ORIENTAL	1762925	5766	1768691	301015	1913278	4816	1918094	368449	0,8
09	GRAND CASABLANCA	3108622	18163	3126785	571719	3613350	17711	3631061	762242	1,5
10	RABAT-SALA-ZEMMOUR-ZAER	1975353	10249	1985602	370833	2356286	10208	2366494	498068	1,8
11	DOUKKALA-ABDA	1792523	935	1793458	300400	1983272	767	1984039	356096	1,0
12	TADLA-AZILAL	1324390	272	1324662	210473	1450226	293	1450519	259197	0,9
13	MEKNES-TAFILALET	1902574	1216	1903790	329291	2140042	1485	2141527	411448	1,2
14	FES-BOULEMANE	1321103	1370	1322473	234366	1571210	1845	1573055	308206	1,8
15	TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE	1719131	713	1719844	267483	1806585	528	1807113	306804	0,5
16	TANGER-TETOUAN	2031559	4473	2036032	367371	2466358	4014	2470372	483835	2,0
	TOTAL MAROC	26023536	50181	26073717	4444271	29840273	51435	29891708	5665264	1,4

POPULATION LEGALE DES REGIONS DU ROYAUME DU MAROC

D'APRES LES RESULTATS DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT DE 2004

	REGION (urbain)	1994					2004					Accr
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages			
01	OUED ED-DAHAB LAGOUIRA	30314	26	30340	5968	61718	112	61830	14399	7,4		
02	LAAYOUNE-BOUJDOUR	160669	288	160957	31160	235883	495	236378	50139	3,9		
03	GUELMIM-ES-SEMARA	217699	255	217954	38504	286689	95	286784	55162	2,8		
04	SOUSS MASSA-DRAA	897250	1989	899239	172483	1268498	2463	1270961	264378	3,5		
05	GHARB CHRARDA BENI-HSEN	622899	1059	623958	115245	779832	1139	780971	158747	2,3		
06	CHAOUIA-OUARDIGHA	588757	359	589116	108787	723455	546	724001	148041	2,1		
07	MARRAKECH-TENSIFT AL HAOUZ	946518	2122	948640	177112	1212909	3804	1216713	249670	2,5		
08	ORIENTAL	971050	4928	975978	175842	1179308	4047	1183355	239899	1,9		
09	GRAND CASABLANCA	2935192	18032	2953224	541269	3308075	17464	3325539	698883	1,2		
10	RABAT-SALA-ZEMMOUR-ZAER	1555120	10170	1565290	304246	1909205	10117	1919322	416848	2,1		
11	DOUKKALA-ABDA	615354	752	616106	119285	713313	683	713996	147658	1,5		
12	TADLA-AZILAL	448280	198	448478	84965	528779	250	529029	110053	1,7		
13	MEKNES-TAFILALT	964603	1079	965682	187157	1201154	1333	1202487	254963	2,2		
14	FES-BOULEMANE	915722	1336	917058	172478	1131885	1799	1133684	234175	2,1		
15	TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE	370522	521	371043	66400	436210	453	436663	86166	1,6		
16	TANGER-TETOUAN	1133623	4340	1137963	221127	1437947	3974	1441921	310574	2,4		
	TOTAL URBAIN	13373572	47454	13421026	2522028	16414860	48774	16463634	3439755	2,1		

POPULATION LEGALE DES REGIONS DU ROYAUME DU MAROC

D'APRES LES RESULTATS DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITAT DE 2004

REGION (Rural)	1994				2004				Accr
	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
01 OUED ED-DAHAB LAGOUIRA	6409	2	6411	1282	37478	59	37537	2777	19,3
02 LAAYOUNE-BOUJDOUR	14711	1	14712	1953	19732	42	19774	2867	3,0
03 GUELMIM-ES-SEMARA	168114	7	168121	23569	175587	39	175626	26839	0,4
04 SOUSS MASSA-DRAA	1736100	183	1736283	261576	1842440	252	1842692	304768	0,6
05 GHARB CHRARDA BENI-HSEN	1000855	269	1001124	143523	1078455	114	1078569	166709	0,7
06 CHAOUIA-OUARDIGHA	919800	161	919961	133700	931388	271	931659	150210	0,1
07 MARRAKECH-TENSIFT AL HAOUZ	1775261	303	1775564	275044	1885602	337	1885939	316213	0,6
08 ORIENTAL	791875	838	792713	125173	733970	769	734739	128550	-0,8
09 GRAND CASABLANCA	173430	131	173561	30450	305275	247	305522	63359	5,8
10 RABAT-SALA-ZEMMOUR-ZAER	420233	79	420312	66587	447081	91	447172	81220	0,6
11 DOUKKALA-ABDA	1177169	183	1177352	181115	1269959	84	1270043	208438	0,8
12 TADLA-AZILAL	876110	74	876184	125508	921447	43	921490	149144	0,5
13 MEKNES-TAFILALET	937971	137	938108	142134	938888	152	939040	158485	0,0
14 FES-BOULEMANE	405381	34	405415	61888	439325	46	439371	74031	0,8
15 TAZA-AL HOCEIMA-TAOUNATE	1348609	192	1348801	201083	1370375	75	1370450	220638	0,2
16 TANGER-TETOUAN	897936	133	898069	146244	1028411	40	1028451	173261	1,4
TOTAL RURAL	12649964	2727	12652691	1920829	13425413	2661	13428074	2225509	0,6

Population légale des provinces et préfectures

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994			2004			Accr.ann.		
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers		Total	Ménages
ENSEMBLE DES 2 MILIEUX										
01.066.00.00.0	AOUSSERD	2505	2	2507	510	20480	33	20513	1501	23,4
01.391.00.00.0	OUED ED-DAHAB	34218	26	34244	6740	78716	138	78854	15675	8,7
02.121.00.00.0	BOUJDOUR	21689	2	21691	3766	46099	30	46129	9183	7,8
02.321.00.00.0	LAAYOUNE	153691	287	153978	29347	209516	507	210023	43823	3,2
03.071.00.00.0	ASSA ZAG	21841	7	21848	3101	43498	37	43535	4836	7,1
03.221.00.00.0	ES SEMARA	39704	22	39726	5757	60415	11	60426	9533	4,3
03.261.00.00.0	GUEL MIM	147085	39	147124	25279	166643	42	166685	32272	1,3
03.521.00.00.0	TAN TAN	57899	180	58079	10981	70124	22	70146	15011	1,9
03.551.00.00.0	TATA	119284	14	119298	18369	121596	22	121618	20349	0,2
04.001.00.00.0	AGADIR IDA OU TANAN	364519	1674	366193	70852	485949	2005	487954	103395	2,9
04.163.00.00.0	CHTOUKA AIT BAHA	240059	33	240092	43335	297170	75	297245	61419	2,2
04.273.00.00.0	INEZGANE AIT MELLOUL	292380	191	292571	56780	419403	211	419614	87786	3,7
04.401.00.00.0	OUARZAZATE	438987	85	439072	61517	499819	161	499980	77120	1,3
04.541.00.00.0	TAROUDANNT	693860	108	693968	110150	780512	149	780661	138054	1,2
04.581.00.00.0	TIZNIT	347771	43	347814	62856	344749	82	344831	67891	-0,1
04.587.00.00.0	ZAGORA	255774	38	255812	28569	283336	32	283368	33481	1,0
05.281.00.00.0	KENITRA	978200	1010	979210	155163	1166220	1081	1167301	203959	1,8
05.481.00.00.0	SIDI KACEM	645554	318	645872	103605	692067	172	692239	121497	0,7
06.111.00.00.0	BENSLIMANE	180172	128	180300	29432	199381	231	199612	36910	1,0
06.311.00.00.0	KHOURIBGA	480726	113	480839	82240	499025	119	499144	95643	0,4
06.461.00.00.0	SETTAT	847659	279	847938	130815	956437	467	956904	165698	1,2
07.041.00.00.0	AL HAOUZ	434962	128	435090	67480	484157	155	484312	82687	1,1
07.161.00.00.0	CHICHAOUA	311768	32	311800	53171	339780	38	339818	60994	0,9

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994			2004			Accr. ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	
07.191.00.00.0	EL KELAA DES SRAGHNA	682249	179	682428	100964	75	754705	1,0
07.211.00.00.0	ESSAOUIRA	433549	132	433681	75812	328	452979	0,4
07.351.00.00.0	MARRAKECH	859251	1954	861205	154729	3545	1070838	2,2
08.113.00.00.0	BERKANE	249405	1310	250715	43784	1037	270328	0,8
08.251.00.00.0	FIGUIG	116963	48	117011	20567	45	129430	1,0
08.275.00.00.0	JERADA	117425	271	117696	18612	308	105840	-1,1
08.381.00.00.0	NADOR	683518	396	683914	116026	314	728634	0,6
08.411.00.00.0	OUJDA ANGAD	415508	3555	419063	74948	2930	477100	1,3
08.533.00.00.0	TAOURIRT	180106	186	180292	27078	182	206762	1,4
09.141.00.00.0	CASABLANCA	2700166	16959	2717125	498066	16121	2949805	0,8
09.355.00.00.0	MEDIOUNA	62594	15	62609	10944	20	122851	7,0
09.371.00.00.0	MOHAMMEDIA	255920	1081	257001	46791	1336	322286	2,3
09.385.00.00.0	NOUACEUR	89942	108	90050	15918	234	236119	10,1
10.291.00.00.0	KHEMISSSET	485370	171	485541	84203	140	521815	0,7
10.421.00.00.0	RABAT	614820	8637	623457	127091	8336	627932	0,1
10.441.00.00.0	SALE	630981	822	631803	115683	835	823485	2,7
10.501.00.00.0	SKHIRATE-TEMARA	244182	619	244801	43856	897	393262	4,9
11.181.00.00.0	EL JADIDA	970318	576	970894	161339	549	1103032	1,3
11.431.00.00.0	SAFI	822205	359	822564	139061	218	881007	0,7
12.081.00.00.0	AZILAL	454876	38	454914	69199	64	504501	1,0
12.091.00.00.0	BENI MELLAL	869514	234	869748	141274	229	946018	0,8
13.061.00.00.0	MEKNES	607543	898	608441	112762	979	713609	1,6
13.171.00.00.0	EL HAJEB	180459	35	180494	30326	74	216388	1,8
13.201.00.00.0	ERRACHIDIA	522017	100	522117	76478	89	556612	0,6
13.271.00.00.0	IFRANE	127618	59	127677	24081	204	143380	1,2
13.301.00.00.0	KHENIFRA	464937	124	465061	85644	139	511538	1,0

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr.ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
14.131.00.00.0	BOULEMANE	161584	38	161622	26860	185042	68	185110	33108	1,4
14.231.00.00.0	FES	794922	1258	796180	146872	976263	1683	977946	199285	2,1
14.451.00.00.0	SEFROU	237043	52	237095	42621	259494	83	259577	52498	0,9
14.591.00.00.0	MOULAY YACOUB	127554	22	127576	18013	150411	11	150422	23315	1,7
15.051.00.00.0	AL HOCEIMA	382805	167	382972	60891	395521	123	395644	67075	0,3
15.531.00.00.0	TAOUNATE	628770	77	628847	98344	668180	52	668232	113707	0,6
15.561.00.00.0	TAZA	707556	469	708025	108248	742884	353	743237	126022	0,5
16.151.00.00.0	CHEFCHAOUEN	439218	85	439303	69806	524539	63	524602	86028	1,8
16.227.00.00.0	FAHS ANJRA	74368	11	74379	13769	97277	18	97295	18689	2,7
16.331.00.00.0	LARACHE	431081	395	431476	76800	472217	169	472386	89944	0,9
16.511.00.00.0	TANGER ASSILAH	588836	3022	591858	113822	759494	3089	762583	162713	2,6
16.571.00.00.0	TETOUAN	498056	960	499016	93174	612831	675	613506	126461	2,1
	TOTAL MAROC	26023536	50181	26073717	4444271	29840273	51435	29891708	5665264	1,4

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr. ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
MILIEU URBAIN										
01.066.00.00.1	AOUSSERD	509	0	509	113	3721	5	3726	684	22,0
01.391.00.00.1	OUED ED-DAHAB	29805	26	29831	5855	57997	107	58104	13715	6,9
02.121.00.00.1	BOUJDOUR	15165	2	15167	3311	36837	6	36843	8416	9,3
02.321.00.00.1	LAAYOUNE	145504	286	145790	27849	199046	489	199535	41723	3,2
03.071.00.00.1	ASSA ZAG	11075	7	11082	2229	25534	24	25558	3755	8,7
03.221.00.00.1	ES SEMARA	28728	22	28750	4197	40340	7	40347	7300	3,4
03.261.00.00.1	GUELMIM	88410	34	88444	16309	114688	26	114714	23050	2,6
03.521.00.00.1	TAN TAN	53487	180	53667	10274	67084	21	67105	14424	2,3
03.551.00.00.1	TATA	35999	12	36011	5495	39043	17	39060	6633	0,8
04.001.00.00.1	AGADIR IDA OU TANAN	264573	1644	266217	54531	383047	1940	384987	85159	3,8
04.163.00.00.1	CHTOUKA AIT BAH	25627	9	25636	5116	39674	20	39694	9030	4,5
04.273.00.00.1	INEZGANE AIT MELLOUL	261264	182	261446	51411	385406	206	385612	81513	4,0
04.401.00.00.1	OUARZAZATE	109436	59	109495	17512	148419	118	148537	26457	3,1
04.541.00.00.1	TAROUDANNT	134328	72	134400	25316	186356	115	186471	37721	3,3
04.581.00.00.1	TIZNIT	69981	20	70001	14307	82817	41	82858	18266	1,7
04.587.00.00.1	ZAGORA	32041	3	32044	4290	42779	23	42802	6232	2,9
05.281.00.00.1	KENITRA	447671	927	448598	82316	571684	1016	572700	116198	2,5
05.481.00.00.1	SIDI KACEM	175228	132	175360	32929	208148	123	208271	42549	1,7
06.111.00.00.1	BENSLIMANE	58252	52	58304	10727	73420	86	73506	14735	2,3
06.311.00.00.1	KHOURIBGA	294571	109	294680	53959	326563	111	326674	66742	1,0
06.461.00.00.1	SETTAT	235934	198	236132	44101	323472	349	323821	66564	3,2
07.041.00.00.1	AL HAOUZ	33454	30	33484	6409	52144	49	52193	10651	4,5
07.161.00.00.1	CHICHAOUA	31819	6	31825	6043	43848	14	43862	8918	3,3
07.191.00.00.1	EL KELAA DES SRAGHNA	130982	112	131094	23192	181461	56	181517	35040	3,3
07.211.00.00.1	ESSAOUIRA	75343	94	75437	15619	95273	293	95566	21456	2,4

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr.ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
07.351.00.00.1	MARRAKECH	674920	1880	676800	125849	840183	3392	843575	173603	2,2
08.113.00.00.1	BERKANE	140060	848	140908	25821	155486	659	156145	33070	1,0
08.251.00.00.1	FIGUIG	51049	38	51087	9608	63115	44	63159	12586	2,1
08.275.00.00.1	JERADA	78842	224	79066	13171	64666	144	64810	12107	-2,0
08.381.00.00.1	NADOR	245793	320	246113	44981	368823	279	369102	76253	4,1
08.411.00.00.1	OUJDA ANGAD	362251	3331	365582	66917	408051	2757	410808	83994	1,2
08.533.00.00.1	TAOURIRT	93055	167	93222	15344	119167	164	119331	21889	2,5
09.141.00.00.1	CASABLANCA	2700166	16959	2717125	498066	2933684	16121	2949805	621485	0,8
09.355.00.00.1	MEDIOUNA	17457	8	17465	3068	73668	15	73683	14996	15,5
09.371.00.00.1	MOHAMMEDIA	202959	1057	204016	37606	240659	1303	241962	49866	1,7
09.385.00.00.1	NOUACEUR	14610	8	14618	2529	60064	25	60089	12536	15,2
10.291.00.00.1	KHEMISSSET	174837	137	174974	34680	218899	119	219018	47545	2,3
10.421.00.00.1	RABAT	614820	8637	623457	127091	619596	8336	627932	144755	0,1
10.441.00.00.1	SALE	585598	821	586419	109274	768683	817	769500	159910	2,8
10.501.00.00.1	SKHIRATE-TEMARA	179865	575	180440	33201	302027	845	302872	64638	5,3
11.181.00.00.1	EL JADIDA	239586	482	240068	48079	298189	484	298673	63528	2,2
11.431.00.00.1	SAFI	375768	270	376038	71206	415124	199	415323	84130	1,0
12.081.00.00.1	AZILAL	61964	9	61973	12285	81665	34	81699	16903	2,8
12.091.00.00.1	BENI MELLAL	386316	189	386505	72680	447114	216	447330	93150	1,5
13.061.00.00.1	MEKNES	464247	877	465124	90164	570040	951	570991	121296	2,1
13.171.00.00.1	EL HAJEB	65034	13	65047	12388	92297	47	92344	19122	3,6
13.201.00.00.1	ERRACHIDIA	155227	53	155280	25537	195370	70	195440	35528	2,3
13.271.00.00.1	IFRANE	61030	33	61063	12870	73624	158	73782	17009	1,9
13.301.00.00.1	KHENIFRA	219065	103	219168	46198	269823	107	269930	62008	2,1
14.131.00.00.1	BOULEMANE	36750	31	36781	7239	53774	36	53810	11113	3,9
14.231.00.00.1	FES	773945	1253	775198	143780	953506	1682	955188	195490	2,1

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr. ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
14.451.00.00.1	SEFROU	102306	47	102353	20844	121457	76	121533	26836	1,7
14.591.00.00.1	MOULAY YACOUB	2721	5	2726	615	3148	5	3153	736	1,5
15.051.00.00.1	AL HOCEIMA	112455	133	112588	20287	118359	104	118463	23857	0,5
15.531.00.00.1	TAOUNATE	52251	23	52274	9622	67903	39	67942	13536	2,7
15.561.00.00.1	TAZA	205816	365	206181	36491	249948	310	250258	48773	2,0
16.151.00.00.1	CHEFCHAOUEN	42866	48	42914	8478	54704	58	54762	11886	2,5
16.331.00.00.1	LARACHE	201144	341	201485	39241	219412	165	219577	46848	0,9
16.511.00.00.1	TANGER ASSILAH	523201	3014	526215	102551	700532	3082	703614	151755	2,9
16.571.00.00.1	TETOUAN	366412	937	367349	70857	463299	669	463968	100085	2,4
	TOTAL URBAIN	13373572	47454	13421026	2522028	16414860	48774	16463634	3439755	2,1

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004			
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages Accr.ann.
MILIEU RURAL									
01.066.00.00.2	AOUSSERD	1996	2	1998	397	16759	28	16787	817
01.391.00.00.2	OUED ED-DAHAB	4413	0	4413	885	20719	31	20750	1960
02.121.00.00.2	BOUJDOUR	6524	0	6524	455	9262	24	9286	767
02.321.00.00.2	LAAYOUNE	8187	1	8188	1498	10470	18	10488	2100
03.071.00.00.2	ASSA ZAG	10766	0	10766	872	17964	13	17977	1081
03.221.00.00.2	ES SEMARA	10976	0	10976	146	20075	4	20079	2233
03.261.00.00.2	GUELMIM	58675	5	58680	8970	51955	16	51971	9222
03.521.00.00.2	TAN TAN	4412	0	4412	707	3040	1	3041	587
03.551.00.00.2	TATA	83285	2	83287	12874	82553	5	82558	13716
04.001.00.00.2	AGADIR IDA OU TANAN	99946	30	99976	16321	102902	65	102967	18236
04.163.00.00.2	CHTOUKA AIT BAH	214432	24	214456	38219	257496	55	257551	52389
04.273.00.00.2	INEZGANE AIT MELLOUL	31116	9	31125	5369	33997	5	34002	6273
04.401.00.00.2	OUARZAZATE	329551	26	329577	44005	351400	43	351443	50663
04.541.00.00.2	TAROUDANNT	559532	36	559568	84834	594156	34	594190	100333
04.581.00.00.2	TIZNIT	277797	23	277820	48552	261932	41	261973	49625
04.587.00.00.2	ZAGORA	223726	35	223761	24276	240557	9	240566	27249
05.281.00.00.2	KENITRA	530529	83	530612	72847	594536	65	594601	87761
05.481.00.00.2	SIDI KACEM	470326	186	470512	70676	483919	49	483968	78948
06.111.00.00.2	BENSLIMANE	121920	76	121996	18705	125961	145	126106	22175
06.311.00.00.2	KHOURIBGA	186155	4	186159	28281	172462	8	172470	28901
06.461.00.00.2	SETTAT	611725	81	611806	86714	632965	118	633083	99134
07.041.00.00.2	AL HAOUZ	401508	98	401606	61071	432013	106	432119	72036
07.161.00.00.2	CHICHAOUA	279949	26	279975	47128	295932	24	295956	52076
07.191.00.00.2	EL KELAA DES SRAGHNA	551267	67	551334	77772	573169	19	573188	88584
07.211.00.00.2	ESSAOUIRA	358206	38	358244	60193	357378	35	357413	63292

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr. ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
07.351.00.00.2	MARRAKECH	184331	74	184405	28880	227110	153	227263	40225	2,1
08.113.00.00.2	BERKAN	109345	462	109807	17963	113805	378	114183	21579	0,4
08.251.00.00.2	FIGUIG	65914	10	65924	10959	66270	1	66271	11590	0,1
08.275.00.00.2	JERADA	38583	47	38630	5441	40866	164	41030	6361	0,6
08.381.00.00.2	NADOR	437725	76	437801	71045	359497	35	359532	64613	-2,0
08.411.00.00.2	OUJDA ANGAD	53257	224	53481	8031	66119	173	66292	11420	2,2
08.533.00.00.2	TAOURIRT	87051	19	87070	11734	87413	18	87431	12987	0,0
09.355.00.00.2	MEDIOUNA	45137	7	45144	7876	49163	5	49168	9542	0,9
09.371.00.00.2	MOHAMMEDIA	52961	24	52985	9185	80291	33	80324	15818	4,2
09.385.00.00.2	NOUACEUR	75332	100	75432	13389	175821	209	176030	37999	8,8
10.291.00.00.2	KHEMISSSET	310533	34	310567	49523	302776	21	302797	55451	-0,3
10.441.00.00.2	SALE	45383	1	45384	6409	53967	18	53985	8587	1,8
10.501.00.00.2	SKHIRATE-TEMARA	64317	44	64361	10655	90338	52	90390	17182	3,5
11.181.00.00.2	EL JADIDA	730732	94	730826	113260	804294	65	804359	134553	1,0
11.431.00.00.2	SAFI	446437	89	446526	67855	465665	19	465684	73885	0,4
12.081.00.00.2	AZILAL	392912	29	392941	56914	422772	30	422802	65526	0,7
12.091.00.00.2	BENI MELLAL	483198	45	483243	68594	498675	13	498688	83618	0,3
13.061.00.00.2	MEKNES	143296	21	143317	22598	142590	28	142618	24613	0,0
13.171.00.00.2	EL HAJEB	115425	22	115447	17938	124017	27	124044	21896	0,7
13.201.00.00.2	ERRACHIDIA	366790	47	366837	50941	361153	19	361172	53866	-0,2
13.271.00.00.2	IFRANE	66588	26	66614	11211	69552	46	69598	12811	0,4
13.301.00.00.2	KHENIFRA	245872	21	245893	39446	241576	32	241608	43299	-0,2
14.131.00.00.2	BOULEMANE	124834	7	124841	19621	131268	32	131300	21995	0,5
14.231.00.00.2	FES	20977	5	20982	3092	22757	1	22758	3795	0,8
14.451.00.00.2	SEFROU	134737	5	134742	21777	138037	7	138044	25662	0,2
14.591.00.00.2	MOULAY YACOUB	124833	17	124850	17398	147263	6	147269	22579	1,7

Code Géog.	PROVINCE OU PREFECTURE	1994				2004				Accr.ann.
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
15.051.00.00.2	AL HOCEIMA	270350	34	270384	40604	277162	19	277181	43218	0,2
15.531.00.00.2	TAOUNATE	576519	54	576573	88722	600277	13	600290	100171	0,4
15.561.00.00.2	TAZA	501740	104	501844	71757	492936	43	492979	77249	-0,2
16.151.00.00.2	CHEFCHAOUEN	396352	37	396389	61328	469835	5	469840	74142	1,7
16.227.00.00.2	FAHS ANJRA	74368	11	74379	13769	97277	18	97295	18689	2,7
16.331.00.00.2	LARACHE	229937	54	229991	37559	252805	4	252809	43096	1,0
16.511.00.00.2	TANGER ASSILAH	65635	8	65643	11271	58962	7	58969	10958	-1,1
16.571.00.00.2	TETOUAN	131644	23	131667	22317	149532	6	149538	26376	1,3
	TOTAL RURAL	12649964	2727	12652691	1920829	13425413	2661	13428074	2225509	0,6

Population légale des communes

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1984			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	
001.	AGADIR IDA OU TANAN							
001.01.01.	AGADIR (M)	253232	1633	254865	344181	1925	346106	77485
001.05.01.	AMSKROUD	9482	0	9482	10020	0	10020	1687
001.05.03.	AOURIR	16557	21	16578	27428	55	27483	5571
001.05.03.3	Dont Centre: AOURIR				21796	14	21810	4368
001.05.03.2	Population Rurale:				5632	41	5673	1203
001.05.05.	AQESRI	5092	0	5092	823	0	823	857
001.05.07.	AZIAR	3922	0	3922	677	0	677	688
001.05.09.	DRARGUA	20570	6	20576	3476	1	37115	6910
001.05.09.3	Dont Centre: DRARGUA				17070	1	17071	3306
001.05.09.2	Population Rurale:				20044	0	20044	3604
001.05.11.	IDMINE	4157	0	4157	633	0	633	671
001.05.13.	IMOUZZER	6370	0	6370	1142	0	1142	1153
001.05.15.	IMSOUANE	8645	0	8645	1347	0	1347	1704
001.05.21.	TADRART	5739	0	5739	989	0	989	1008
001.05.23.	TAGHAZOUT	5243	14	5257	921	16	937	999
001.05.25.	TAMRI	16063	0	16063	2349	8	2357	2927
001.05.29.	TIQQI	9447	0	9447	1654	0	1654	1735
041.	AL HAOUZ							
041.01.01.	AIT OURIR (M)	12161	1	12162	2165	13	2178	3767
041.03.01.	ABADOU	8834	0	8834	1288	0	1288	1490
041.03.03.	AIT AADEL	6113	0	6113	753	0	753	934
041.03.05.	AIT FASKA	16200	10	16210	2593	0	2593	3327
041.03.07.	AIT HKIM AIT YZID	6898	0	6898	825	0	825	1027
041.03.09.	AIT SIDI DAOUD	17306	1	17307	2716	0	2716	3353
041.03.11.	GHMATE	20457	3	20460	3069	21	3090	3752
041.03.11.3	Dont Centre: GHMATE					0		174
041.03.11.2	Population Rurale:					21		3578
041.03.13.	IGUERFEROUANE	11485	0	11485	1559	0	1559	1804
041.03.15.	SIDI ABDALLAH GHIAT	16298	0	16298	2413	21	2664	3544
041.03.15.3	Dont Centre: SIDI ABDALLAH GHIAT					0		184
041.03.15.2	Population Rurale:					21		3360
041.03.17.	TAMAGUERT	10347	0	10347	1684	0	1684	1805

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
041.03.19.	TAMAZOUZTE	11216	0	11216	1637	12245	0	12245	1943	0,9
041.03.21.	TAZART	14145	11	14156	2029	14574	9	14583	2292	0,3
041.03.23.	TIDILI MESFIOUA	22049	7	22056	3347	21106	0	21106	3499	-0,4
041.03.25.	TIGHEDOUINE	20924	15	20939	2777	22350	3	22353	3143	0,7
041.03.27.	TOUAMA	11050	7	11057	1797	11456	2	11458	2055	0,4
041.03.29.	ZERKTEN	18238	1	18239	2432	19153	1	19154	2826	0,5
041.05.01.	AMGHRAS	4527	0	4527	735	4222	0	4222	760	-0,7
041.05.03.	AMIZMIZ	11901	18	11919	2354	13693	18	13711	2997	1,4
041.05.03.3	Dont Centre: AMIZMIZ					10765	18	10783	2397	
041.05.03.2	Population Rurale:					2928	0	2928	600	
041.05.05.	ANOUGAL	4143	0	4143	661	4173	0	4173	750	0,1
041.05.07.	AZGOUR	6599	0	6599	1097	6314	0	6314	1187	-0,4
041.05.09.	DAR JAMAA	6202	0	6202	1101	5762	0	5762	1132	-0,7
041.05.11.	LALLA TAKARKOUST	5108	2	5110	939	5995	11	6006	1251	1,6
041.05.11.3	Dont Centre: LALLA TAKARKOUST					3344	4	3348	740	
041.05.11.2	Population Rurale:					2651	7	2658	511	
041.05.13.	OUAZGUITA	6057	1	6058	952	6133	0	6133	1079	0,1
041.05.15.	OULAD MTAA	5660	0	5660	983	5557	0	5557	1065	-0,2
041.05.17.	SIDI BADHAJ	6224	0	6224	1074	6540	0	6540	1253	0,5
041.05.19.	TIZGUINE	3896	0	3896	749	3889	0	3889	812	0,0
041.07.01.	AGHBAR	4332	0	4332	633	4608	0	4608	823	0,6
041.07.03.	ASNI	16252	1	16253	2270	18669	5	18674	2930	1,4
041.07.05.	IGHIL	5119	7	5126	750	5619	0	5619	858	0,9
041.07.07.	JOUKAK	6305	0	6305	993	6641	0	6641	1100	0,5
041.07.09.	IMGDAL	5594	0	5594	938	5537	0	5537	1044	-0,1
041.07.11.	OUIRGANE	6435	0	6435	1054	6910	6	6916	1281	0,7
041.07.13.	TALAT N'YAAQOUB	7385	5	7390	1266	7702	0	7702	1494	0,4
041.09.01.	MOULAY BRAHIM	10494	9	10503	1765	10979	0	10979	1971	0,4
041.09.01.3	Dont Centre: MY BRAHIM					3273	0	3273	678	
041.09.01.2	Population Rurale:					7706	0	7706	1293	
041.09.03.	OUKAIMDEN	3797	1	3798	544	4439	1	4440	655	1,6
041.09.05.	OURIKA	21973	9	21982	3580	26985	5	26990	4777	2,1
041.09.07.	STI FADMA	20543	2	20545	3025	22280	3	22283	3503	0,8
041.09.09.	TAHANNAOUT	25562	12	25574	4030	29549	13	29562	5258	1,5
041.09.09.3	Dont Centre: TAHANNAOUT					6575	10	6585	1374	

Code géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total Ménages	Marocains	Etrangers	Total Ménages	
041.09.09.2	Population Rurale:							
041.09.11.	TAMESLOHTE	17133	5	17138	2903	23	21408	2,2
041.09.11.3	Dont Centre: TAMESLOUHT					4	6346	
041.09.11.2	Population Rurale:					19	15062	
051.	AL HOCEIMA							
051.01.01.	AL HOCEIMA (M)	55094	122	55216	10225	95	55357	0,0
051.01.03.	BNI BOUAYACH (M)	13127	1	13128	2255	1	15497	1,7
051.01.05.	IMZOUEN (M)	25541	6	25547	4437	5	26575	0,4
051.01.07.	TARGUIST (M)	9592	1	9593	1736	1	11560	1,9
051.03.01.	BNI BOUFRAH	10280	0	10280	1688	1	10298	0,0
051.03.03.	BNI GMIL	8591	9	8600	1178	1	9461	1,0
051.03.05.	BNI GMIL MAKSOULINE	8483	4	8487	1143	0	9922	1,6
051.03.07.	SENADA	10066	0	10066	1552	0	9870	-0,2
051.05.01.	AIT KAMRA	7615	0	7615	1185	0	6742	-1,2
051.05.03.	AIT YOUSSEF OU ALI	15592	5	15597	2510	4	16462	0,5
051.05.03.3	Dont Centre: AJDIR					2	3987	
051.05.03.2	Population Rurale:					2	12475	
051.05.05.	ARBAA TAOURIRT	8109	1	8110	1279	0	727	-1,1
051.05.07.	BNI ABDALLAH	9400	0	9400	1435	0	7566	-2,1
051.05.09.	BNI HADIFA	6795	1	6796	1107	0	6328	-0,7
051.05.09.3	Dont Centre: BNI HADIFA					0	2061	
051.05.09.2	Population Rurale:					0	4267	
051.05.11.	CHAKRANE	8791	0	8791	1320	0	6769	-2,6
051.05.13.	IMRABTEN	12050	1	12051	1937	0	10098	-1,8
051.05.13.3	Dont Centre: TAMASSINT					0	1788	
051.05.13.2	Population Rurale:					0	8310	
051.05.15.	IZEMMOUREN	3934	0	3934	762	4	4437	1,2
051.05.17.	LOUTA	5500	0	5500	883	0	6325	1,4
051.05.19.	NEKKOUR	11857	2	11859	1895	0	11524	-0,3
051.05.21.	ROUADI	9231	0	9231	1484	3	8092	-1,3
051.05.23.	TIFAROUNE	7429	7	7436	1125	0	5669	-2,7
051.05.25.	ZAOUAT SIDI ABDELKADER	6709	0	6709	980	1	5974	-1,2
051.07.01.	ABDELGHAYA SOUAHEL	19491	3	19494	2703	3	24013	2,1
051.07.03.	BNI AHMED IMOUKZAN	7202	0	7202	1112	0	8949	2,2
051.07.05.	BNI AMMART	9721	0	9721	1436	0	8084	-1,8

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement
051.07.07.	BNI BCHIR	5703	0	5703	866	5959	0	5959	851	0,4
051.07.09.	BNI BOUCHIBET	6408	1	6409	1048	8099	3	8102	1285	2,4
051.07.11.	BNI BOUN SAR	7501	1	7502	1039	8111	1	8112	1123	0,8
051.07.13.	ISSAGUEN	12798	1	12799	1810	15425	0	15425	2466	1,9
051.07.13.3	Dont Centre: ISSAGUEN					1638	0	1638	462	
051.07.13.2	Population Rurale:					13787	0	13787	2004	
051.07.15.	KETAMA	13444	0	13444	1966	15924	0	15924	2444	1,7
051.07.17.	MOULAY AHMED CHERIF	8249	0	8249	1084	9673	0	9673	1292	1,6
051.07.19.	SIDI BOUTMIM	10592	0	10592	1576	10242	0	10242	1689	-0,3
051.07.21.	SIDI BOUZINEB	5861	0	5861	797	4888	0	4888	706	-1,8
051.07.23.	TAGHZOUT	4719	1	4720	784	5115	0	5115	912	0,8
051.07.25.	TAMSAOUT	10208	0	10208	1489	12610	0	12610	1817	2,1
051.07.27.	ZARKT	7122	0	7122	1065	6750	0	6750	1048	-0,5
061.	MEKNES									
061.01.01.	MEKNES (M)	392972	819	393791	76615	468260	909	69169	100470	1,8
061.01.03.	AL MACHOUAR - STINIA (M)	8019	42	8061	1633	5373	14	5387	1327	-4,0
061.01.05.	BOUFAKRANE (M)	4216	7	4223	846	6322	4	6326	1376	4,1
061.01.07.	TOULAL (M)	12668	0	12668	2373	13847	5	13852	2896	0,9
061.01.09.	MOULAY DRISS ZERHOUN (M)	12519	2	12521	2659	12605	6	12611	2906	0,1
061.01.11.	OUISLANE (M)	28687	7	28694	5117	47812	12	47824	9327	5,2
061.03.01.	AIN JEMAA	12942	0	12942	1724	13144	2	13146	1893	0,2
061.03.01.3	Dont Centre: AIN JEMAA					2610	0	2610	502	
061.03.01.2	Population Rurale:					10534	2	10536	1391	
061.03.03.	AIN KARMA	9131	2	9133	1396	9738	0	9738	1674	0,6
061.03.03.3	Dont Centre: AIN KARMA					3828	0	3828	671	
061.03.03.2	Population Rurale:					5910	0	5910	1003	
061.03.05.	AIN ORMA	3707	0	3707	613	3716	0	3716	731	0,0
061.03.07.	AIT OUALLAL	5529	3	5532	920	5450	5	5455	1039	-0,1
061.03.09.	DAR OUM SOLTANE	5353	0	5353	872	6100	4	6104	915	1,3
061.03.11.	OUED ROMMANE	6515	0	6515	892	6076	0	6076	897	-0,7
061.05.01.	DKHISSA	11353	2	11355	1739	13538	3	13541	2476	1,8
061.05.03.	MAJJATE	10841	6	10847	1855	8505	9	8514	1590	-2,4
061.05.05.	M'HAYA	16896	4	16900	2432	21110	2	21112	3410	2,3
061.05.05.3	Dont Centre: M HAYA					3951	1	3952	709	
061.05.05.2	Population Rurale:					17159	1	17160	2701	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
061.05.07.	OUED JDIDA	12703	0	12703	1918	13633	1	13634	2309	0,7
061.05.09.	SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	8931	3	8934	1394	15133	3	15136	2769	5,4
061.05.09.3	Dont Centre: HAJ KADDOUR					4362	0	4362	876	
061.05.09.2	Population Rurale:					10771	3	10774	1893	
061.07.01.	CHARQAOUA	5154	0	5154	743	5540	0	5540	797	0,7
061.07.03.	KARMET BEN SALEM	5034	0	5034	892	4180	0	4180	842	-1,8
061.07.05.	MRHASSIYINE	8212	0	8212	1592	7774	0	7774	1621	-0,5
061.07.07.	N'ZALAT BNI AMAR	9471	0	9471	1788	8609	0	8609	1780	-0,9
061.07.07.3	Dont Centre: N ZALAT BNI AMAR					1070	0	1070	236	
061.07.07.2	Population Rurale:					7539	0	7539	1544	
061.07.09.	OUALILI	6593	1	6594	1103	6151	0	6151	1186	-0,7
061.07.11.	SIDI ABDALLAH AL KHAYAT	10097	0	10097	1646	10014	0	10014	1678	-0,1
066.	AOUSSERD									
066.01.03.	MUN. LAGOUIRA	509	0	509	113	3721	5	3726	684	22,0
066.03.03.	C.R. AGHOUNITTE	391	0	391	77	222	0	222	43	-5,5
066.03.05.	C.R. AOUSSEERD	672	0	672	132	5829	3	5832	225	24,1
066.03.07.	C.R. TICHLA	290	0	290	57	6028	8	6036	102	35,5
066.03.09.	C.R. ZOUG	392	0	392	77	832	1	833	149	7,8
066.05.03.	C.R. BIR GANDOZ	251	2	253	54	3848	16	3864	298	31,3
071.	ASSA ZAG									
071.01.01.	ASSA (M)	8316	7	8323	1606	12902	3	12905	2420	4,5
071.01.03.	ZAG (M)	2759	0	2759	623	12632	21	12653	1335	16,5
071.03.01.	AOUJINT LAHNA	1394	0	1394	205	2234	0	2234	326	4,8
071.03.03.	AOUJINT YGHOMANE	2081	0	2081	329	2004	0	2004	331	-0,4
071.03.05.	TOUIZGUI	5463	0	5463	137	4176	1	4177	170	-2,6
071.05.01.	AL MAHBASS	1193	0	1193	113	7322	9	7331	48	19,9
071.05.03.	LABOUIRAT	635	0	635	88	2228	3	2231	206	13,4
081.	AZILAL									
081.01.01.	AZILAL (M)	18073	7	18080	3622	27700	19	27719	5741	4,4
081.01.03.	DEMNATE (M)	17782	0	17782	3393	23458	1	23459	4551	2,8
081.03.01.	AGOUDI N'KHAIR	10805	0	10805	1525	11745	0	11745	1758	0,8
081.03.03.	AIT ABBAS	8394	0	8394	1188	10391	0	10391	1460	2,2
081.03.05.	AIT BOU OULLI	7753	0	7753	957	9492	1	9493	1168	2,0
081.03.07.	AIT M'HAMED	18888	0	18888	2685	21740	2	21742	3190	1,4
081.03.09.	TABANT	11595	3	11598	1663	13010	2	13012	1898	1,2

Code	Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
			Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total Ménages
081.03.11.	TAMDA NOUMERCID		10882	0	10882	1442	11115	0	11115
081.03.13.	ZAOUAT AHANSAL		8872	10	8882	1320	10435	0	10435
081.05.01.	AIT TAGUELLA		6844	11	6855	1114	7338	2	7340
081.05.03.	BNI AYAT		19560	0	19560	2862	20904	1	20905
081.05.05.	BNI HASSANE		11548	0	11548	1594	11579	0	11579
081.05.07.	BZOU		15246	0	15246	2712	14506	1	14507
081.05.07.3	Dont Centre: BZOU						4322	1	4323
081.05.07.2	Population Rurale:						10184	0	10184
081.05.09.	FOUM JEMAA		9041	0	9041	1632	9658	0	9658
081.05.09.3	Dont Centre: FOUM JAMAA						5360	0	5360
081.05.09.2	Population Rurale:						4298	0	4298
081.05.11.	MOULAY AISSA BEN DRISS		12369	0	12369	1903	12621	0	12621
081.05.13.	RFALA		10666	0	10666	1480	9729	1	9730
081.05.15.	TABIA		8927	0	8927	1368	7935	0	7935
081.05.17.	TANANT		10741	0	10741	1663	10006	1	10007
081.05.19.	TAOUNZA		12502	1	12503	1789	11610	0	11610
081.05.21.	TISQI		6758	0	6758	1048	6304	0	6304
081.07.01.	AIT BLAL		5694	0	5694	726	6740	0	6740
081.07.03.	AIT MAJDEN		14551	0	14551	2201	15831	0	15831
081.07.05.	AIT OUMDIS		14193	0	14193	1738	15377	0	15377
081.07.07.	AIT TAMLIL		15778	1	15779	1921	18718	2	18720
081.07.09.	ANZOU		12559	0	12559	1692	13782	2	13784
081.07.11.	IMLIL		9063	0	9063	1502	9796	0	9796
081.07.13.	OUAOUA		19745	1	19746	2524	22020	2	22022
081.07.15.	SIDI BOULKHALF		11174	0	11174	1378	13139	10	13149
081.07.17.	SIDI YACOB		15080	0	15080	1853	16637	0	16637
081.07.19.	TIDILI FETOUAKA		11560	1	11561	1632	11883	0	11883
081.07.21.	TIFNI		10844	0	10844	1526	11411	0	11411
081.09.01.	AFOURAR		16146	2	16148	2908	20069	13	20082
081.09.01.3	Dont Centre: AFOURAR						11886	12	11898
081.09.01.2	Population Rurale:						8183	1	8184
081.09.03.	AIT MAZIGH		3097	0	3097	545	3185	0	3185
081.09.05.	AIT OUAARDA		1964	1	1965	284	1786	0	1786
081.09.07.	AIT OUQABLI		2843	0	2843	507	3221	0	3221
081.09.09.	ANERGUI		3007	0	3007	559	3362	0	3362

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
081.09.11.	BIN EL OUIDANE	6098	0	6098	1000	5720	1	5721	958	-0,6
081.09.13.	ISSEKSI	2029	0	2029	294	2000	0	2000	310	-0,1
081.09.15.	OUAOUIZEGHT	11954	0	11954	2322	13938	2	13940	2885	1,5
081.09.15.3	Dont Centre: OUAOUIZEGHT					8939	1	8940	1953	
081.09.15.2	Population Rurale:					4999	1	5000	932	
081.09.17.	TABAROUCHT	3150	0	3150	531	3620	0	3620	606	1,4
081.09.19.	TAGLEFT	10267	0	10267	1712	12184	0	12184	2213	1,7
081.09.21.	TIFFERT N'AIT HAMZA	2457	0	2457	436	3023	0	3023	546	2,1
081.09.23.	TILOUGGUITE	8474	0	8474	1440	9609	1	9610	1779	1,3
081.09.25.	TIMOULILT	5903	0	5903	1008	6110	0	6110	1193	0,3
091.	BENI MELLAL									
091.01.01.	BENI MELLAL (M)	140089	123	140212	27235	163173	113	63286	34959	1,5
091.01.03.	EL KSIBA (M)	15351	4	15355	3538	18478	3	18481	4412	1,9
091.01.05.	FQUIH BEN SALAH (M)	74683	14	74697	13691	82428	18	82446	16889	1,0
091.01.07.	KASBA TADLA (M)	36561	9	36570	6854	40858	40	40898	8858	1,1
091.01.09.	OULAD AYAD (M)	18956	2	18958	3064	21464	2	21466	3910	1,3
091.01.11.	SOUK SEBT OULAD NEMMA (M)	40316	23	40339	6751	51012	37	51049	9477	2,4
091.01.13.	ZAOUJAT CHEIKH (M)	19903	3	19906	4410	22727	1	22728	5378	1,3
091.03.01.	FOUM OUDI	7194	0	7194	1135	7802	0	7802	1404	0,8
091.03.03.	OULAD GNAOU	10708	0	10708	1665	11256	0	11256	1961	0,5
091.03.05.	OULAD M'BAREK	15566	12	15578	2437	17576	2	17578	3193	1,2
091.03.05.3	Dont Centre: OULAD M BAREK					11905	1	11906	2259	
091.03.05.2	Population Rurale:					5671	1	5672	934	
091.03.07.	OULAD YAICH	26743	1	26744	4049	27773	0	27773	4993	0,4
091.03.07.3	Dont Centre: OULAD YAICH					7692	0	7692	1470	
091.03.07.2	Population Rurale:					20081	0	20081	3523	
091.03.09.	SIDI JABER	17961	0	17961	2724	18678	0	18678	3397	0,4
091.03.09.3	Dont Centre: SIDI JABER					4693	0	4693	918	
091.03.09.2	Population Rurale:					13985	0	13985	2479	
091.05.01.	DAR OULD ZIDOUH	26874	11	26885	3481	27614	1	27615	4307	0,3
091.05.01.3	Dont Centre: DAR OULAD ZIDOUH					9820	1	9821	1814	
091.05.01.2	Population Rurale:					17764	0	17794	2493	
091.05.03.	HAD BOUMOUSSA	39989	1	39990	4929	1301	1	41731	5959	0,4
091.05.05.	OULAD BOURAHMOUNE	14040	1	14041	1794	13633	2	13635	2118	-0,3
091.05.07.	OULAD NACER	26508	0	26508	3185	26527	0	26527	3918	0,0

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
091.05.09.	OULAD ZMAM	33732	0	33732	4246	31904	1	31905	4949	-0,6
091.05.11.	SIDI AÏSSA BEN ALI	21970	0	21970	2900	22695	2	22697	3735	0,3
091.05.13.	SIDI HAMMADI	14105	4	14109	1996	14535	0	14535	2430	0,3
091.07.01.	AGHBALA	11754	0	11754	2319	12400	0	12400	2574	0,5
091.07.01.3	Dont Centre: AGHBALA					6300	0	6300	1503	
091.07.01.2	Population Rurale:					6100	0	6100	1071	
091.07.03.	AIT OUM EL BEKHT	9531	0	9531	1535	9893	0	9893	1807	0,4
091.07.05.	BOUTFERDA	5446	6	5452	862	6333	0	6333	1020	1,5
091.07.07.	DIR EL KSIBA	19559	0	19559	3446	19129	1	19130	3626	-0,2
091.07.09.	FOUM EL ANCEUR	10190	0	10190	1773	13795	0	13795	2590	3,1
091.07.11.	NAOUR	6409	0	6409	985	6433	0	6433	1093	0,0
091.07.13.	TAGHZIRT	18039	7	18046	3103	18941	1	18942	3712	0,5
091.07.15.	TANOUGHA	9412	0	9412	1639	10874	0	10874	2093	1,5
091.07.17.	TIZI N'ISLY	6003	0	6003	937	10060	0	10060	1806	5,3
091.09.01.	AL KHALFIA	14495	1	14496	2189	14341	0	14341	2555	-0,1
091.09.03.	BNI CHEGDALE	12885	0	12885	1730	11582	0	11582	1872	-1,1
091.09.05.	BNI OUKIL	15248	1	15249	2034	14959	1	14960	2351	-0,2
091.09.07.	BRADIA	35406	10	35416	4968	36306	1	36307	6236	0,2
091.09.07.3	Dont Centre: BRADIA					6564	0	6564	1303	
091.09.07.2	Population Rurale:					29742	1	29743	4933	
091.09.09.	HEL MERBAA	12013	1	12014	1661	12614	0	12614	2159	0,5
091.09.11.	KRIFATE	32336	0	32336	4735	34103	0	34103	5932	0,5
091.11.01.	GUETTAYA	14701	0	14701	2231	14620	1	14621	2603	-0,1
091.11.03.	OULAD YOUSSEF	11598	0	11598	1628	12803	1	12804	2138	1,0
091.11.05.	OULAD SAÏD L'OUED	12454	0	12454	1768	13618	0	13618	2319	0,9
091.11.07.	SEMGUET	10786	0	10786	1647	11122	0	11122	2035	0,3
111.	BENSLIMANE									
111.01.01.	BENSLIMANE (M)	36941	36	36977	7011	46441	37	46478	9430	2,3
111.01.03.	BOUZNİKA (M)	21311	16	21327	3716	26979	49	27028	5305	2,4
111.03.01.	AHLAF	12473	0	12473	1899	12841	0	12841	2220	0,3
111.03.03.	AIN TIZGHA	7412	0	7412	1007	7738	3	7741	1264	0,4
111.03.05.	FDALATE	8181	0	8181	1345	9795	1	9796	1800	1,8
111.03.07.	MELLILA	13334	0	13334	2006	14257	0	14257	2432	0,7
111.03.09.	MOUALINE EL GHABA	8096	0	8096	1219	8183	2	8185	1412	0,1
111.03.11.	MOUALINE EL OUED	9304	2	9306	1458	9066	0	9066	1657	-0,3

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
131.01.01.	BOULEMANE (M)	6067	0	6067	1260	6909	1	6910	1541	1,3	
131.01.02.	IMOUZZER MARMOUCHA (M)	2502	0	2502	565	4000	1	4001	908	4,8	
131.01.03.	MISSOUR (M)	12748	29	12777	2470	20950	28	20978	4286	5,1	
131.01.05.	OUTAT EL HAJ (M)	9985	2	9987	1816	13940	5	13945	2625	3,4	
131.03.01.	AIT BAZZA	3580	0	3580	610	3480	0	3480	612	-0,3	
131.03.03.	AIT EL MANE	2779	0	2779	508	2243	0	2243	440	-2,1	
131.03.05.	ALMIS MARMOUCHA	2689	0	2689	423	2698	0	2698	445	0,0	
131.03.07.	EL MERS	6050	0	6050	1142	5890	1	5891	1178	-0,3	
131.03.09.	ENJIL	7684	0	7684	1367	8164	0	8164	1534	0,6	
131.03.11.	GUIGOU	16248	1	16249	2820	19034	1	19035	3694	1,6	
131.03.11.3	Dont Centre: GUIGOU					7975	1	7976	1753		
131.03.11.2	Population Rurale:					11059	0	11059	1941		
131.03.13.	SERGHINA	3780	0	3780	661	3726	0	3726	733	-0,1	
131.03.15.	SKOURA M'DAZ	8010	1	8011	1573	8712	1	8713	1934	0,8	
131.03.17.	TALZEMT	4307	0	4307	680	3710	0	3710	650	-1,5	
131.05.01.	KSABI MOULOUIYA	9177	1	9178	1446	10066	1	10067	1759	0,9	
131.05.03.	OUIZEGHT	4928	0	4928	856	5509	0	5509	963	1,1	
131.05.05.	SIDI BOUTAYEB	8922	2	8924	1457	9502	20	9522	1705	0,7	
131.07.01.	EL ORJANE	6269	0	6269	952	7607	2	7609	1179	2,0	
131.07.03.	ERMILA	6573	1	6574	988	6774	0	6774	1079	0,3	
131.07.05.	FRITISSA	24278	1	24279	2916	26017	5	26022	3314	0,7	
131.07.07.	OULAD AL'YOUSSEF	7813	0	7813	1241	6669	0	6669	1074	-1,6	
131.07.09.	TISSAF	7195	0	7195	1109	9442	2	9444	1455	2,8	
141.	CASABLANCA										
141.01.01.	ANFA (AR)	90150	1820	91970	17596	93155	2384	95539	22420	0,4	
141.01.03.	EL MAARIF (AR)	174561	4735	179296	37037	176094	4300	180394	44048	0,1	
141.01.07.	SIDI BELYOUT (AR)	249570	4886	254456	55754	215584	3334	218918	53442	-1,5	
141.01.11.	AL-FIDA (AR)	220208	218	220426	39886	186569	185	186754	38939	-1,6	
141.01.13.	MERS-SULTAN (AR)	165704	570	166274	32793	145316	612	145928	33305	-1,3	
141.01.21.	AIN-SEBAË (AR)	138901	422	139323	23417	155107	382	155489	30519	1,1	
141.01.23.	ASSOUKHOOR ASSAWDA (AR)	98191	1019	99210	19383	103404	906	104310	23044	0,5	
141.01.25.	HAY MOHAMMADI (AR)	174285	350	174635	31390	156212	289	156501	32627	-1,1	
141.01.31.	HAY-HASSANI (AR)	233177	1957	235134	44393	321731	2213	323944	70801	3,3	
141.01.41.	AIN-CHOCK (AR)	187717	401	188118	31734	252805	795	253600	50790	3,0	
141.01.51.	SIDI BERNOUSSI (AR)	152978	140	153118	27433	165142	182	165324	33562	0,8	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total
141.01.53.	SIDI MOUMEN (AR)	134655	42	134697	22229	289080	173	289253
141.01.61.	BEN M'SICK (AR)	195649	104	195753	32879	162977	75	163052
141.01.63.	SBATA (AR)	129577	78	129655	22608	122755	72	122827
141.01.71.	MOULAY RACHID (AR)	167825	84	167909	28845	207531	93	207624
141.01.73.	SIDI OTHMANE (AR)	183079	116	183195	29881	176881	102	176983
141.01.81.	MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	3939	17	3956	808	3341	24	3365
151.	CHEFCHAOUEN							
151.01.01.	CHEFCHAOUEN (M)	31364	46	31410	6189	35651	58	35709
151.03.01.	AMTAR	8580	0	8580	1265	10038	0	10038
151.03.03.	BAB BERRED	19033	1	19034	2761	23239	0	23239
151.03.03.3	Dont Centre: BAB BERRED					5043	0	5043
151.03.03.2	Population Rurale:					18196	0	18196
151.03.05.	BNI AHMED CHERQIA	10292	0	10292	1877	10364	1	10365
151.03.07.	BNI AHMED GHARBIA	10287	0	10287	1765	12922	1	12923
151.03.09.	BNI RZINE	15825	11	15836	2258	19585	0	19585
151.03.11.	BNI SMIH	11793	0	11793	1742	15577	0	15577
151.03.13.	IOUNANE	20682	1	20683	2769	23132	0	23132
151.03.15.	MANSOUFA	13060	0	13060	2069	16559	0	16559
151.03.17.	MTIOUA	9736	0	9736	1441	12076	0	12076
151.03.17.3	Dont Centre: JEBHA					2984	0	2984
151.03.17.2	Population Rurale:					9092	0	9092
151.03.19.	OUAOUZGANE	13966	0	13966	1948	16075	0	16075
151.03.21.	OUED MALHA	9661	0	9661	1507	12088	0	12088
151.03.23.	TAMOROT	19932	0	19932	2894	24541	0	24541
151.05.01.	BAB TAZA	21858	2	21860	3278	28549	0	28549
151.05.01.3	Dont Centre: BAB TAZA					4006	0	4006
151.05.01.2	Population Rurale:					24543	0	24543
151.05.03.	BNI DARKOUL	9864	0	9864	1523	11706	0	11706
151.05.05.	BNI FAGHLOUM	7960	0	7960	1294	9951	0	9951
151.05.07.	BNI SALAH	7508	0	7508	1074	9662	0	9662
151.05.09.	DERDARA	9143	0	9143	1405	10762	0	10762
151.05.11.	FIFI	6544	0	6544	1068	7720	0	7720
151.05.13.	LAGHDIR	6220	0	6220	1095	7077	0	7077
151.05.15.	TANAQOUB	6210	0	6210	1011	7219	0	7219
151.07.01.	BNI BOUZRA	11734	0	11734	1806	15254	0	15254

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
151.07.03.	BNI MANSOUR	14110	0	14110	1945	18542	0	18542	2468	2,8
151.07.05.	BNI SELMANE	18777	0	18777	2479	23396	0	23396	3090	2,2
151.07.07.	STEHA	9104	1	9105	1441	10637	0	10637	1695	1,6
151.07.09.	TALAMBOTE	8818	0	8818	1187	10659	0	10659	1465	1,9
151.07.11.	TASSIFT	6510	7	6517	962	8139	0	8139	1193	2,2
151.07.13.	TIZGANE	9604	0	9604	1495	11710	1	11711	1883	2,0
151.09.01.	AIN BEIDA	10367	0	10367	1820	11851	0	11851	2193	1,3
151.09.03.	ASJEN	13050	6	13056	2346	13113	0	13113	2497	0,0
151.09.05.	BRIKCHA	11492	4	11496	2132	10999	0	10999	2192	-0,4
151.09.05.3	Dont Centre: BRIKCHA					1510	0	1510	359	
151.09.05.2	Population Rurale:					9489	0	9489	1833	
151.09.07.	KALAAT BOUQORRA	12157	0	12157	2136	15165	0	15165	2846	2,2
151.09.09.	MOQRISSET	10128	3	10131	1835	10863	1	10864	2135	0,7
151.09.09.3	Dont Centre: MOQRISSET					1680	0	1680	353	
151.09.09.2	Population Rurale:					9183	1	9184	1782	
151.09.11.	ZOUMI	33849	3	33852	5989	39718	1	39719	7743	1,6
151.09.11.3	Dont Centre: ZOUMI					3830	0	3830	845	
151.09.11.2	Population Rurale:					35888	1	35889	6898	
161.	CHICHAOUA									
161.01.01.	CHICHAOUA (M)	9737	1	9738	1743	15650	7	15657	3115	4,9
161.01.03.	IMINTANOUTE (M)	12588	4	12592	2462	17065	2	17067	3526	3,1
161.03.01.	AHDIL	11631	0	11631	1557	11764	0	11764	1667	0,1
161.03.03.	AIT HADI	5834	0	5834	1011	6333	0	6333	1165	0,8
161.03.05.	LAMZOUZIA	20452	1	20453	2915	22454	0	22454	3400	0,9
161.03.07.	OULAD MOUMNA	7132	0	7132	1161	7137	0	7137	1255	0,0
161.03.09.	SAIDATE	6606	0	6606	1124	6552	0	6552	1163	-0,1
161.03.11.	SID L'MOKHTAR	16961	2	16963	3069	19183	5	19188	3669	1,2
161.03.11.3	Dont Centre: SID L MOKHTAR					11133	5	11138	2277	
161.03.11.2	Population Rurale:					8050	0	8050	1392	
161.03.13.	SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	8713	0	8713	1446	9378	0	9378	1751	0,7
161.03.15.	SIDI M'HAMED DALIL	4764	0	4764	751	4749	0	4749	818	0,0
161.05.01.	AFALLA ISSEN	7275	0	7275	1377	7961	0	7961	1523	0,9
161.05.03.	AIN TAZITOUNTE	5869	6	5875	1046	5947	0	5947	1073	0,1
161.05.05.	AIT HADDOU YOUSSEF	4762	0	4762	714	5556	1	5557	786	1,6
161.05.07.	IROHALEN	5437	0	5437	1020	6027	10	6037	1085	1,1

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages d'accroissement	
161.05.09.	LALLA AAZIZA	6981	0	6981	1250	7781	0	7781	1355	1,1
161.05.11.	NFIFA	5418	0	5418	949	5455	0	5455	1056	0,1
161.05.13.	OUED L'BOUR	7516	0	7516	1362	6864	0	6864	1364	-0,9
161.05.15.	SIDI GHANEM	8029	0	8029	1502	8664	3	8667	1720	0,8
161.05.17.	TIMEZGADIOUINE	8485	0	8485	1409	8673	0	8673	1613	0,2
161.07.01.	ADASSIL	6690	0	6690	1116	7219	0	7219	1323	0,8
161.07.03.	ASSIF EL MAL	6753	0	6753	1175	6733	6	6739	1321	0,0
161.07.05.	DOUIRANE	12473	1	12474	2153	14190	1	14191	2551	1,3
161.07.07.	GMASSA	9042	0	9042	1543	9278	2	9280	1730	0,3
161.07.09.	IMINDOUNIT	8835	1	8836	1418	9873	0	9873	1621	1,1
161.07.11.	MAJJAT	11521	0	11521	1774	11798	0	11798	1988	0,2
161.07.13.	M'ZOUHA	14680	1	14681	2411	15165	1	15166	2671	0,3
161.07.15.	ZAOUJA ANNAHLIA	13704	0	13704	2163	15950	0	15950	2604	1,5
161.09.01.	BOUABOUT	12167	0	12167	2151	12196	0	12196	2245	0,0
161.09.03.	BOUABOUT AMDLANE	7605	0	7605	1403	8230	0	8230	1495	0,8
161.09.05.	ICHAMRAREN	6993	6	6999	1184	7402	0	7402	1286	0,6
161.09.07.	KOUZEMT	4370	0	4370	821	4540	0	4540	828	0,4
161.09.09.	RAHHALA	6569	9	6578	1204	6357	0	6357	1173	-0,3
161.09.11.	SIDI ABDELMOUMEN	9628	0	9628	1822	9802	0	9802	1902	0,2
161.09.13.	TAOULOULOULT	10171	0	10171	1896	10668	0	10668	1999	0,5
161.09.15.	TIMLILT	6377	0	6377	1069	7186	0	7186	1153	1,2
163.	CHTOUKA AIT BAHA									
163.01.03.	AIT BAHA (M)	3638	0	3638	795	4766	1	4767	1062	2,7
163.01.11.	BIOUGRA (M)	13879	6	13885	2755	25913	15	25928	6061	6,4
163.03.05.	AIT MZAL	5018	0	5018	983	4555	0	4555	917	-1,0
163.03.07.	AIT OUADRI	7715	0	7715	1361	7366	0	7366	1438	-0,5
163.03.09.	AOUGUENZ	7476	0	7476	1472	5886	0	5886	1304	-2,4
163.03.13.	HILALA	4360	0	4360	773	3831	0	3831	734	-1,3
163.03.15.	IDA OUGNIDIF	3959	0	3959	965	3151	0	3151	864	-2,3
163.03.25.	SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	9523	1	9524	1637	9067	1	9068	1713	-0,5
163.03.33.	TANALT	4868	0	4868	1109	3536	0	3536	920	-3,1
163.03.35.	TARGUA NTOUCHKA	7300	0	7300	1330	6552	0	6552	1244	-1,1
163.03.37.	TASSEGDEL	7115	0	7115	1191	6526	0	6526	1168	-0,9
163.03.39.	TIZI NTAKOUCHT	2308	0	2308	520	1951	0	1951	484	-1,7
163.05.03.	AIT MILK	12122	0	12122	2123	11414	0	11414	2112	-0,6

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total Ménages	Marocains	Etrangers	Total Ménages	
163.05.11.	BELFAA	18772	3	18775	22404	2	22406	1,8
163.05.19.	INCHADEN	16863	2	16865	21538	4	21542	2,5
163.05.21.	MASSA	15523	3	15526	16521	5	16526	0,6
163.05.21.3	Dont Centre: MASSA				8995	4	8999	
163.05.21.2	Population Rurale:				7526	1	7527	
163.05.31.	SIDI OUASSAY	7688	3	7691	8546	25	8571	1,1
163.07.01.	AIT AMIRA	25256	2	25258	47451	7	47458	6,5
163.07.17.	IMI-MQOURN	12380	0	12380	11748	0	11748	-0,5
163.07.23.	OUAD ESSAFA	27163	3	27166	39379	7	39386	3,8
163.07.27.	SIDI BIBI	16484	8	16492	24631	8	24639	4,1
163.07.29.	SIDI BOUSHAB	10649	2	10651	10438	0	10438	-0,2
171.	EL HAJEB							
171.01.01.	AGOURAI (M)	10033	0	10033	13283	8	13291	2,9
171.01.03.	AIN TAOUJDATE (M)	16069	1	16070	22020	10	22030	3,2
171.01.05.	EL HAJEB (M)	23359	10	23369	27641	26	27667	1,7
171.01.07.	SABAA AIYOUN (M)	15573	2	15575	21511	2	21513	3,3
171.03.01.	AIT OUIKHALFEN	4819	0	4819	4302	1	4303	-1,1
171.03.03.	AIT YAAZEM	13886	0	13886	14615	0	14615	0,5
171.03.05.	JAHJOUH	7387	0	7387	7688	1	7689	0,4
171.03.05.3	Dont Centre: SEBT JAHJOUH				3585	0	3585	
171.03.05.2	Population Rurale:				4103	1	4104	
171.03.07.	RAS JERRI	5845	4	5849	6115	4	6119	0,5
171.03.09.	TAMCHACHATE	3866	0	3866	4150	1	4151	0,7
171.05.01.	AIT BOUBIDMANE	12520	1	12521	16356	3	16359	2,7
171.05.01.3	Dont Centre: AIT BOUBIDMANE				4257	1	4258	
171.05.01.2	Population Rurale:				12099	2	12101	
171.05.03.	AIT HARZ ALLAH	11344	4	11348	13306	4	13310	1,6
171.05.05.	BITIT	9486	0	9486	10552	0	10552	1,1
171.05.07.	LAQSIR	24986	5	24991	29295	1	29296	1,6
171.07.01.	AIT BOURZOUINE	7149	6	7155	8629	6	8635	1,9
171.07.03.	AIT NAAMANE	5798	1	5799	6372	3	6375	1,0
171.07.05.	IQADDAR	8339	1	8340	10479	4	10483	2,3
181.	EL JADIDA							
181.01.01.	AZEMMOUR (M)	32717	22	32739	36696	26	36722	1,2
181.01.03.	EL-JADIDA (M)	118810	273	119083	144056	384	144440	1,9

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
181.01.05.	LBIR JDID (M)	10518	22	10540	1942	15253	14	15267	3091	3,8
181.01.07.	SIDI BENNOUR (M)	34205	20	34225	6423	39577	16	39593	8000	1,5
181.01.09.	ZEMAMIRA (M)	10308	2	10310	2028	11895	1	11896	2336	1,4
181.03.01.	CHTOUKA	26159	1	26160	3745	28936	3	28939	4541	1,0
181.03.03.	HAOUZIA	23355	3	23358	3549	34593	14	34607	5989	4,0
181.03.05.	LAGHDIRA	15291	10	15301	2067	16867	12	16879	2630	1,0
181.03.07.	LAMHARZA ESSAHEL	15183	0	15183	2190	15938	0	15938	2766	0,5
181.03.09.	OULAD RAHMOUNE	19412	3	19415	3077	20239	0	20239	3414	0,4
181.03.11.	SIDI ALI BEN HAMDOUCHE	24280	17	24297	3896	28678	7	28685	5158	1,7
181.03.11.3	Dont Centre: SIDI ALI BAN HAMDOUCHE					3597	0	3597	734	
181.03.11.2	Population Rurale:					25081	7	25088	4424	
181.05.01.	MOULAY ABDALLAH	30788	138	30926	5371	45752	28	45780	8909	4,0
181.05.01.3	Dont Centre: MOULAY ABDALLAH					6481	1	6482	1326	
181.05.01.4	Dont Centre: OULAD GHADBANE					3889	0	3889	748	
181.05.01.5	Dont Centre: SIDI BOUZID					955	26	981	256	
181.05.01.2	Population Rurale:					34427	1	34428	6579	
181.05.03.	OULAD AISSA	18517	1	18518	2822	21779	0	21779	3430	1,6
181.05.05.	OULAD GHANEM	20879	10	20889	2885	22342	0	22342	3438	0,7
181.05.07.	OULAD HCINE	25090	0	25090	3856	27475	0	27475	4626	0,9
181.05.09.	SIDI ABED	16421	0	16421	2572	20854	0	20854	3627	2,4
181.05.11.	SIDI M'HAMED AKHDIM	8945	0	8945	1334	10745	0	10745	1680	1,9
181.07.01.	BNI HILAL	16663	0	16663	2588	17288	0	17288	2945	0,4
181.07.03.	BNI TSIRISS	13734	0	13734	1977	14952	3	14955	2320	0,9
181.07.05.	BOUHNAME	23401	0	23401	3813	30540	0	30540	5268	2,7
181.07.05.3	Dont Centre: KARIA					7803	0	7803	1622	
181.07.05.2	Population Rurale:					22737	0	22737	3646	
181.07.07.	JABRIA	16159	0	16159	2731	17654	0	17654	2994	0,9
181.07.09.	KHMIS KSIBA	6229	0	6229	927	6637	0	6637	1064	0,6
181.07.11.	KOUDIAT BNI DGHOUGH	16603	0	16603	2813	15500	6	15506	2712	-0,7
181.07.13.	KRIDID	11925	0	11925	1870	12751	0	12751	2023	0,7
181.07.13.3	Dont Centre: SEBT EL MAÂRIF					1638	0	1638	240	
181.07.13.2	Population Rurale:					11113	0	11113	1783	
181.07.15.	LAAGAGCHA	13343	0	13343	2155	14313	0	14313	2441	0,7
181.07.17.	LAAMRIA	12622	0	12622	1741	13308	6	13314	2105	0,5
181.07.19.	LAAOUNATE	18143	0	18143	2877	18256	2	18258	3188	0,1

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux Ménages d'accroissement	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers		Total
181.07.19.3	Dont Centre: LAAOUNATE					4464	1	4465	861
181.07.19.2	Population Rurale:					13792	1	13793	2327
181.07.21.	LAATATRA	13105	0	13105	2088	15045	1	15046	2633
181.07.23.	LMECHREK	13063	9	13072	1953	14853	0	14853	2474
181.07.25.	METRANE	11744	0	11744	1902	11627	0	11627	2020
181.07.27.	M'TAL	10715	0	10715	1774	11878	1	11879	2074
181.07.29.	OULAD AMRANE	11784	6	11790	2032	11866	0	11866	2167
181.07.29.3	Dont Centre: OULAD AMRANE					1443	0	1443	321
181.07.29.2	Population Rurale:					10423	0	10423	1846
181.07.31.	OULAD BOUSSAKEN	8353	0	8353	1240	7641	0	7641	1221
181.07.33.	OULAD SI BOUHYA	17636	0	17636	2737	18902	0	18902	3120
181.07.35.	TAMDA	9840	0	9840	1704	9701	0	9701	1768
181.09.01.	BOULAOUANE	14154	0	14154	2074	14404	0	14404	2319
181.09.03.	CHAIBATE	10173	2	10175	1717	9589	1	9590	1738
181.09.05.	METTOUH	25102	13	25115	3819	25586	1	25587	4228
181.09.07.	MOGRESS	12436	0	12436	1891	15050	0	15050	2380
181.09.09.	OULAD HAMDANE	14552	1	14553	2577	15205	0	15205	2749
181.09.11.	OULAD SIDI ALI BEN YOUSSEF	10618	0	10618	1584	10853	1	10854	1783
181.09.13.	OULAD FREJ	14517	1	14518	2734	17045	2	17047	3411
181.09.13.3	Dont Centre: OULAD FREJ					10386	1	10387	2235
181.09.13.2	Population Rurale:					6659	1	6660	1176
181.09.15.	SEBT SAISS	9311	2	9313	1499	11212	0	11212	1949
181.09.17.	SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	6984	0	6984	1135	6507	0	6507	1155
181.09.19.	SIDI SMAÏL	22712	1	22713	3810	24567	2	24569	4264
181.09.19.3	Dont Centre: SIDI SMAÏL					4244	0	4244	887
181.09.19.2	Population Rurale:					20323	2	20325	3377
181.09.21.	ZAOUIAT SAISS	9349	0	9349	1550	9519	0	9519	1526
181.09.23.	ZAOUIAT LAKOUACEM	10878	1	10879	1701	12722	4	12726	2153
181.11.01.	LAGHNADRA	28031	2	28033	4259	32091	0	32091	5300
181.11.03.	LGHARBIA	23121	6	23127	3656	23074	0	23074	3808
181.11.05.	LOUALIDIA	13073	3	13076	2041	15419	14	15433	2668
181.11.05.3	Dont Centre: LOUALIDIA					5812	14	5826	1189
181.11.05.2	Population Rurale:					9607	0	9607	1479
181.11.07.	OULAD SBAITA	20251	0	20251	3051	24967	0	24967	3872
181.11.09.	SANIAT BERGUIG	29116	7	29123	4392	30286	0	30286	4924

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
191.	EL KELAA DES SRAGHNA									
191.01.01.	BEN GUERIR (M)	47011	69	47080	8319	62846	26	62872	12004	2,9
191.01.03.	EL KELAA DES SRAGHNA(M)	51373	31	51404	9237	68667	27	68694	13722	2,9
191.01.05.	LAATTAOUJA (M)	11215	4	11219	1888	20237	0	20237	3769	6,1
191.01.07.	SIDI RAHHAL (M)	6285	7	6292	1159	6351	1	6352	1228	0,1
191.01.09.	TAMALLALT (M)	8700	1	8701	1392	12210	2	12212	2137	3,4
191.03.01.	CHTAIBA	7982	0	7982	1170	7874	0	7874	1246	-0,1
191.03.03.	EDDACHRA	5652	0	5652	833	6754	0	6754	1032	1,8
191.03.05.	EL AAMRIA	7720	0	7720	1169	8382	0	8382	1337	0,8
191.03.07.	EL MARBOUH	6428	0	6428	1005	7587	0	7587	1294	1,7
191.03.09.	ERRAFIAYA	4405	1	4406	658	4559	0	4559	780	0,3
191.03.11.	HIADNA	8193	0	8193	1088	9501	0	9501	1402	1,5
191.03.13.	LOUNASDA	8779	0	8779	1318	9568	0	9568	1503	0,9
191.03.15.	MAYATE	10286	0	10286	1388	11504	0	11504	1779	1,1
191.03.17.	OULAD AAMER	6165	15	6180	823	6089	0	6089	926	-0,1
191.03.19.	OULAD BOUALI LOUED	5739	0	5739	867	6031	0	6031	933	0,5
191.03.21.	OULAD CHERKI	6808	0	6808	864	7165	0	7165	1019	0,5
191.03.23.	OULAD EL GARNE	5873	6	5879	877	6174	0	6174	1069	0,5
191.03.25.	OULAD MASSAOU	4715	0	4715	688	4773	0	4773	749	0,1
191.03.27.	OULAD MSABEL	5061	2	5063	676	5527	0	5527	852	0,9
191.03.29.	OULAD SBIH	5375	0	5375	770	6131	0	6131	970	1,3
191.03.31.	OULAD YAACOU	6977	0	6977	1066	6496	1	6497	1152	-0,7
191.03.33.	OULAD ZARRAD	9562	0	9562	1313	11228	0	11228	1744	1,6
191.03.35.	SIDI EL HATTAB	7474	0	7474	954	8191	0	8191	1149	0,9
191.03.37.	SIDI MOUSSA	6924	1	6925	946	9260	0	9260	1314	2,9
191.03.39.	TAOUZINT	4785	0	4785	709	5111	0	5111	813	0,7
191.03.41.	ZNADA	6475	0	6475	1037	8829	1	8830	1530	3,2
191.05.01.	ASSAHRIJ	12999	10	13009	1883	14165	0	14165	2188	0,9
191.05.01.3	Dont Centre: ASSAHRIJ					1732	0	1732	337	
191.05.01.2	Population Rurale:					12433	0	12433	1851	
191.05.03.	BOUYA OMAR	12909	1	12910	1958	13637	3	13640	2142	0,6
191.05.05.	CHOARA	8602	0	8602	1216	9577	0	9577	1489	1,1
191.05.07.	DZOUZ	8344	0	8344	1138	9525	0	9525	1479	1,3
191.05.09.	FRAITA	10222	0	10222	1496	10555	0	10555	1759	0,3
191.05.11.	JBIEL	11788	1	11789	1678	10852	0	10852	1751	-0,8

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
191.05.13.	JOUALA	11890	0	11890	1635	11373	0	11373	1771	-0.4
191.05.15.	LAATAMNA	10460	0	10460	1502	10110	0	10110	1697	-0.3
191.05.16.	LAATTAOUJA ECH-CHAYBIA	3040	0	3040	447	3890	0	3890	673	2.5
191.05.17.	LOUED LAKHDAR	9694	0	9694	1397	9362	0	9362	1469	-0.3
191.05.19.	M'ZEM SANHAJA	8370	0	8370	1133	9252	1	9253	1359	1.0
191.05.21.	OUARGUI	9819	0	9819	1421	10113	0	10113	1615	0.3
191.05.23.	OULAD AARRAD	7587	0	7587	1000	6491	0	6491	1002	-1.5
191.05.25.	OULAD KHALLOUF	7638	0	7638	1122	8064	0	8064	1249	0.5
191.05.27.	SIDI AISSA BEN SLIMANE	17131	0	17131	2467	17708	0	17708	2795	0.3
191.05.29.	SOUR EL AAZ	3960	0	3960	650	3910	0	3910	684	-0.1
191.05.31.	ZEMRANE	15635	0	15635	2161	15996	0	15996	2477	0.2
191.05.33.	ZEMRANE CHARQIA	26778	0	26778	3676	27414	1	27415	4198	0.2
191.07.01.	AIT HAMMOU	7253	2	7255	1055	7497	2	7499	1116	0.3
191.07.03.	AIT TALEB	9864	6	9870	1463	8888	0	8888	1308	-1.0
191.07.05.	BOUCHANE	9453	0	9453	1419	9554	0	9554	1535	0.1
191.07.07.	JAAFRA	9520	0	9520	1156	10060	0	10060	1389	0.6
191.07.09.	LABRIKIYNE	12689	0	12689	1821	13225	0	13225	2104	0.4
191.07.11.	OULAD AAMER TIZMARINE	6786	1	6787	996	5382	0	5382	856	-2.3
191.07.13.	OULAD HASSOUNE HAMRI	8455	0	8455	1132	8554	0	8554	1228	0.1
191.07.15.	SIDI ABDALLAH	10195	0	10195	1419	10174	1	10175	1488	0.0
191.07.17.	SIDI ALI LABRAHLA	6930	0	6930	1058	6894	0	6894	1099	-0.1
191.07.19.	SIDI GHANEM	11746	0	11746	1617	12158	1	12159	1799	0.3
191.07.21.	SIDI MANSOUR	6166	0	6166	864	6318	0	6318	928	0.2
191.07.23.	SKHOUR RHAMNA	14485	0	14485	2189	14346	0	14346	2438	-0.1
191.07.23.3	Dont Centre: SKHOUR REHAMNA					4352	0	4352	874	
191.07.23.2	Population Rurale:					9994	0	9994	1564	
191.07.25.	SKOURA LHADRA	9079	0	9079	1118	8941	1	8942	1224	-0.2
191.09.01.	AKARMA	6006	0	6006	786	5662	0	5662	797	-0.6
191.09.03.	BOURROUS	6293	1	6294	904	5748	0	5748	904	-0.9
191.09.05.	JAIDATE	10375	0	10375	1562	11012	0	11012	1899	0.6
191.09.07.	LAMHARRA	9640	0	9640	1286	10172	0	10172	1392	0.5
191.09.09.	NZALAT LAADAM	11855	12	11867	1579	14650	1	14651	1902	2.1
191.09.11.	OULAD IMLOUL	9343	0	9343	1268	9641	0	9641	1465	0.3
191.09.13.	RAS AIN RHAMNA	11678	2	11680	1644	12923	1	12924	2062	1.0
191.09.15.	SIDI BOUBKER	6869	0	6869	883	6398	0	6398	926	-0.7

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages Marocains	Etrangers	Total	
191.09.17.	SIDI BOU OTHMANE	15175	0	15175	2258	17487	5	17492
191.09.17.3	Dont Centre: SIDI BOU OTHMANE					5066	0	5066
191.09.17.2	Population Rurale:					12421	5	12426
191.09.19.	TLAUH	9566	6	9572	1293	9907	0	9907
201.	ERRACHIDIA							
201.01.01.	ARFOUD (M)	18556	7	18563	2813	23632	5	23637
201.01.03.	BOUDNIB (M)	8292	2	8294	1411	9866	1	9867
201.01.05.	ERRACHIDIA (M)	62514	28	62542	10454	76712	47	76759
201.01.07.	ER-RICH (M)	13949	3	13952	2577	20146	9	20155
201.01.09.	GOULMIMA (M)	14023	3	14026	2392	16590	3	16593
201.01.11.	JORF (M)	12143	0	12143	1864	12134	1	12135
201.01.13.	MOULAY ALI CHERIF (M)	18449	1	18450	2799	20468	1	20469
201.01.15.	TINEJDAD (M)	5746	9	5755	908	7492	2	7494
201.03.01.	AARAB SEBBAH GHERIS	5060	0	5060	619	4937	0	4937
201.03.03.	AARAB SEBBAH ZIZ	18521	1	18522	2436	18331	1	18332
201.03.05.	ALNIF	19023	0	19023	2045	20175	0	20175
201.03.05.3	Dont Centre: ALNIF					3072	0	3072
201.03.05.2	Population Rurale:					17103	0	17103
201.03.07.	ES-SIFA	9159	0	9159	1027	7881	0	7881
201.03.09.	FEZNA	4115	5	4120	560	4086	1	4087
201.03.11.	H'SSYIA	10151	0	10151	1023	11236	1	11237
201.03.13.	M'SSICI	6836	0	6836	754	7043	0	7043
201.05.01.	AIT HANI	9054	0	9054	1482	9578	0	9578
201.05.03.	AMELLAGOU	5090	0	5090	812	5273	0	5273
201.05.05.	ASSOUL	8062	0	8062	1239	6553	0	6553
201.07.01.	AOUFOUS	12946	0	12946	1955	11506	0	11506
201.07.01.3	Dont Centre: AOUFOUS					1272	0	1272
201.07.01.2	Population Rurale:					10234	0	10234
201.07.03.	CHORFA M'DAGHRA	12207	0	12207	1667	13803	0	13803
201.07.05.	ER-RTER	12131	0	12131	1748	13323	1	13324
201.07.07.	LKHENG	13060	15	13075	2026	13016	1	13017
201.07.09.	OUED NAAM	6726	3	6729	1041	5706	3	5709
201.09.01.	EN-NZALA	3675	0	3675	644	5186	0	5186
201.09.03.	GOURRAMA	11216	0	11216	1987	13425	1	13426
201.09.03.3	Dont Centre: GOURRAMA					3986	1	3987

Code	Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
			Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
201.09.03.2	Population Rurale:											
201.09.05.	GUERS TIAALLALINE		9718	0	9718	1619	11930	0	9439	1692		
201.09.07.	GUIR		4716	0	4716	857	3499	1	11931	2086	2,1	
201.09.09.	M'ZIZEL		6309	0	6309	963	6442	0	3499	668	-2,9	
201.09.11.	SIDI AAYAD		6372	0	6372	980	7424	1	6443	1062	0,2	
201.09.13.	ZAOUJAT SIDI HAMZA		6624	0	6624	1024	4594	0	7424	1235	1,5	
201.11.01.	BNI M'HAMED SIJELMASSA		22599	1	22600	2713	16709	1	4595	711	-3,6	
201.11.03.	ER-RISSANI		4672	1	4673	598	5572	3	5575	727	1,8	
201.11.05.	ES-SFALAT		22258	0	22258	2549	16163	0	16163	2147	-3,1	
201.11.07.	ET-TAOUS		4661	5	4666	668	5336	1	5337	820	1,4	
201.11.09.	SIDI ALI		3572	0	3572	406	3081	0	3081	385	-1,5	
201.13.01.	AGHBALOU N'KEROUS		8249	0	8249	1145	9357	0	9357	1306	1,3	
201.13.03.	FERKLA EL OULIA		18889	0	18889	2586	20212	2	20214	3010	0,7	
201.13.05.	FERKLA ES-SOUFLA		12653	0	12653	1558	12624	0	12624	1713	0,0	
201.13.07.	GHERIS EL OULOUI		10958	0	10958	1438	11879	0	11879	1685	0,8	
201.13.09.	GHERIS ES-SOUFLI		6521	0	6521	935	6742	0	6742	1024	0,3	
201.13.11.	MELAAH		14604	0	14604	1929	16680	1	16681	2340	1,3	
201.13.13.	TADIGHOUST		7948	11	7959	1265	7345	1	7346	1218	-0,8	
201.15.01.	AIT YAHYA		4219	0	4219	672	4455	0	4455	713	0,5	
201.15.03.	AMOUGUER		4787	0	4787	741	5119	0	5119	779	0,7	
201.15.05.	BOU AZMOU		7836	2	7838	1311	8903	0	8903	1468	1,3	
201.15.07.	IMILCHIL		7250	3	7253	1245	8222	0	8222	1364	1,3	
201.15.09.	OUTERBAT		5898	0	5898	993	6137	0	6137	1041	0,4	
211.	ESSAOUIRA											
211.01.01.	AIT DAOUD (M)		2116	2	2118	417	2495	2	2497	499	1,7	
211.01.03.	EL HANCHANE (M)		3898	0	3898	762	4696	2	4698	963	1,9	
211.01.05.	ESSAOUIRA (M)		55988	86	56074	11988	69217	276	69493	16129	2,2	
211.01.07.	TALMEST (M)		3405	1	3406	669	4133	0	4133	891	2,0	
211.01.09.	TAMANAR (M)		8615	5	8620	1521	9983	1	9984	1935	1,5	
211.03.01.	AIT SAID		7373	0	7373	1389	7081	0	7081	1342	-0,4	
211.03.03.	AQUERMOUD		14582	2	14584	2500	15036	1	15037	2738	0,3	
211.03.05.	HAD DRA		8882	0	8882	1645	8984	0	8984	1802	0,1	
211.03.07.	KECHOULA		6671	0	6671	1040	6669	0	6669	1112	0,0	
211.03.09.	KORIMATE		11638	0	11638	1925	10842	0	10842	1912	-0,7	
211.03.11.	LAGDADRA		6767	0	6767	1134	6878	0	6878	1263	0,2	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
211.03.13.	LAHSINATE	5445	0	5445	960	5324	0	5324	1025	-0,2
211.03.15.	MEJJI	6984	0	6984	1115	7029	0	7029	1229	0,1
211.03.17.	MESKALA	4596	0	4596	798	4220	0	4220	817	-0,8
211.03.19.	MOUARID	5857	0	5857	1025	6273	0	6273	1109	0,7
211.03.21.	MOULAY BOUZARQTOUNE	5876	8	5884	944	5964	5	5969	1063	0,1
211.03.23.	MZILATE	4769	0	4769	704	4583	0	4583	719	-0,4
211.03.25.	M'KHALIF	5245	0	5245	854	5463	0	5463	919	0,4
211.03.27.	M'RAMER	7623	0	7623	1194	7782	0	7782	1281	0,2
211.03.29.	OULAD M'RABET	4495	0	4495	691	3878	0	3878	651	-1,5
211.03.31.	OUNAGHA	11440	0	11440	2053	12173	15	12188	2367	0,6
211.03.31.3	Dont Centre: OUNAGHA					908	4	912	213	
211.03.31.2	Population Rurale:					11265	11	11276	2154	
211.03.33.	SIDI ABDELJALIL	7955	0	7955	1372	6963	0	6963	1293	-1,3
211.03.35.	SIDI AISSA REGRAGUI	7770	0	7770	1236	7635	0	7635	1303	-0,2
211.03.37.	SIDI ALI EL KORATI	7081	0	7081	1286	6623	0	6623	1320	-0,7
211.03.39.	SIDI BOULAALAM	7249	0	7249	1172	7880	0	7880	1310	0,8
211.03.41.	SIDI ISHAQ	9662	0	9662	1525	9553	0	9553	1588	-0,1
211.03.43.	SIDI LAAROUSSI	13343	0	13343	2022	13203	0	13203	2078	-0,1
211.03.45.	SIDI M'HAMED OU MARZOUQ	6083	0	6083	894	6088	0	6088	882	0,0
211.03.47.	TAFETACHTE	5953	5	5958	987	7103	7	7110	1294	1,8
211.03.47.3	Dont Centre: TAFETACHTE					1167	7	1174	272	
211.03.47.2	Population Rurale:					5936	0	5936	1022	
211.03.49.	TAKATE	11866	0	11866	2126	11479	0	11479	2202	-0,3
211.03.51.	ZAOUAT BEN HMIDA	6195	0	6195	1050	6432	0	6432	1161	0,4
211.05.01.	ADAGHAS	3572	0	3572	607	3321	0	3321	559	-0,7
211.05.03.	AGLIF	8559	0	8559	1530	8934	0	8934	1647	0,4
211.05.05.	AGUERD	5009	0	5009	874	4912	5	4917	990	-0,2
211.05.07.	AIT AISSI IHAHANE	5489	0	5489	891	5437	0	5437	928	-0,1
211.05.09.	ASSAIS	7536	0	7536	1290	7603	0	7603	1321	0,1
211.05.11.	BIZDAD	8418	0	8418	1469	8605	0	8605	1518	0,2
211.05.13.	BOUZEMMOUR	6501	0	6501	1213	6627	0	6627	1185	0,2
211.05.15.	EZZAOUIE	6554	0	6554	1065	6557	0	6557	1081	0,0
211.05.17.	IDA OU AAZZA	6949	0	6949	1106	7369	0	7369	1265	0,6
211.05.19.	IDA OU GUELLOUL	5982	0	5982	907	6649	1	6650	1053	1,1
211.05.21.	IDA OU KAZZOU	5979	10	5989	986	6432	0	6432	1067	0,7

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
211.05.23.	IMGRADE	7427	0	7427	1212	7148	0	7148	1281	-0.4
211.05.25.	IMI N'TLIT	8357	0	8357	1406	8213	2	8215	1406	-0.2
211.05.27.	SIDI AHMED ESSAYEH	6059	0	6059	1023	6044	0	6044	1110	0.0
211.05.29.	SIDI EL JAZOULI	7736	0	7736	1318	7360	0	7360	1304	-0.5
211.05.31.	SIDI GHANEME	4992	0	4992	862	5102	0	5102	872	0.2
211.05.33.	SIDI H'MAD OU M'BAREK	6359	0	6359	1034	6183	0	6183	1146	-0.3
211.05.35.	SIDI HMAD OU HAMED	4902	0	4902	911	4301	0	4301	854	-1.3
211.05.37.	SIDI KAOUKI	3882	13	3895	738	4327	8	4335	902	1.1
211.05.39.	SMIMOU	5644	0	5644	1018	7089	1	7090	1380	2.3
211.05.39.3	Dont Centre: SMIMOU					2674	1	2675	556	
211.05.39.2	Population Rurale:					4415	0	4415	824	
211.05.41.	TAFEDNA	5097	0	5097	808	5234	0	5234	889	0.3
211.05.43.	TAHELOUANTE	4275	0	4275	706	4552	0	4552	778	0.6
211.05.45.	TAKOUCHT	5322	0	5322	946	5135	0	5135	924	-0.4
211.05.47.	TARGANTE	7654	0	7654	1195	7870	0	7870	1340	0.3
211.05.49.	TIDZI	5146	0	5146	923	4767	2	4769	866	-0.8
211.05.51.	TIMIZGUIDA OUFAS	4727	0	4727	776	5218	0	5218	887	1.0
221.	ES SEMARA									
221.01.01.	ES-SEMARA (M)	28728	22	28750	4197	40340	7	40347	7300	3.4
221.03.01.	AMGALA	1960	0	1960	277	4397	1	4398	226	8.4
221.03.03.	HAOUZA	2940	0	2940	400	8768	1	8769	498	11.5
221.03.05.	JDRIYA	2195	0	2195	326	2000	0	2000	421	-0.9
221.03.07.	SIDI AHMED LAAROUSSI	1215	0	1215	172	1820	0	1820	388	4.1
221.03.09.	C.R. TIFARITI	2666	0	2666	385	3090	2	3092	700	1.5
227.	FAHS ANJRA									
227.03.05.	ANJRA	13415	0	13415	2400	15034	1	15035	2681	1.1
227.03.11.	JOUAMAA	6763	2	6765	1161	7172	1	7173	1251	0.6
227.03.13.	KSAR EL MAJAZ	6610	0	6610	1268	8946	3	8949	1735	3.1
227.03.21.	TAGHRAMT	11482	2	11484	2180	13359	3	13362	2717	1.5
227.05.01.	AL BAHRAOYINE	7253	5	7258	1357	10494	7	10501	2093	3.8
227.05.05.	KSAR SGHIR	8818	0	8818	1701	10993	2	10995	2244	2.2
227.05.07.	LAAOUAMA	10284	2	10286	1832	20540	1	20541	3834	7.2
227.05.09.	MALLOUSSA	9743	0	9743	1870	10739	0	10739	2134	1.0
231.	FES									
231.01.01.	AGDAL (AR)	129216	698	129914	25779	143317	747	144064	32740	1.0

[illegible]

Code géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
261.01.01.	BOUIZAKARNE (M)	8638	0	8638	1850	11982	0	11982	2577	3,3
261.01.03.	GUFLMIM (M)	72529	34	72563	13213	95723	26	95749	19113	2,8
261.03.01.	ADAY	3539	0	3539	598	3481	0	3481	660	-0,2
261.03.03.	AIT BOUFOULEN	2527	0	2527	346	1309	0	1309	211	-6,4
261.03.05.	AMTDI	1739	0	1739	332	1767	1	1768	356	0,2
261.03.07.	IFRANE ATLAS SAGHIR	12399	0	12399	2077	11962	0	11962	2191	-0,4
261.03.09.	TAGANTE	5380	0	5380	413	3342	1	3343	545	-4,6
261.03.11.	TAGHJIJT	11125	1	11126	1817	11206	1	11207	2021	0,1
261.03.11.3	Dont Centre: TAGHJIJT					6983	0	6983	1360	
261.03.11.2	Population Rurale:					4223	1	4224	661	
261.03.13.	TIMOULAY	5632	0	5632	910	5433	0	5433	994	-0,4
261.05.01.	ABAYNOU	2622	1	2623	424	2393	3	2396	435	-0,9
261.05.03.	AFERKAT	2557	0	2557	360	1819	0	1819	264	-3,3
261.05.05.	ASRIR	3754	0	3754	654	3712	3	3715	655	-0,1
261.05.07.	ECHATEA EL ABIED	1783	0	1783	251	1102	0	1102	155	-4,7
261.05.09.	FASK	3950	0	3950	659	3404	0	3404	629	-1,5
261.05.11.	LABYAR	1260	0	1260	175	766	0	766	128	-4,9
261.05.13.	LAQSABI TAGOUST	2891	0	2891	497	2538	0	2538	523	-1,3
261.05.15.	RASS OUMILIL	1460	0	1460	198	1355	2	1357	227	-0,7
261.05.17.	TALIOUINE ASSAKA	1201	0	1201	203	1018	2	1020	205	-1,6
261.05.19.	TARGA WASSAY	1403	3	1406	198	1135	3	1138	188	-2,1
261.05.21.	TIGLIT	696	0	696	104	1196	0	1196	195	5,6
271.	IFRANE									
271.01.01.	AZROU (M)	40789	19	40808	8613	47509	31	47540	11060	1,5
271.01.03.	IFRANE (M)	11197	12	11209	2171	12957	117	13074	2715	1,6
271.03.01.	AIN LEUH	10497	4	10501	2142	10147	27	10174	2321	-0,3
271.03.01.3	Dont Centre: AIN LEUH					5270	8	5278	1328	
271.03.01.2	Population Rurale:					4877	19	4896	993	
271.03.03.	BEN SMIM	6308	6	6314	1167	6265	18	6283	1267	0,0
271.03.05.	OUED IFRANE	9882	0	9882	1761	11028	0	11028	2150	1,1
271.03.05.3	Dont Centre: HAD OUED IFRANE					2488	0	2488	628	
271.03.05.2	Population Rurale:					8540	0	8540	1522	
271.03.07.	SIDI EL MAKHFI	14016	10	14026	2432	16226	3	16229	3124	1,5
271.03.07.3	Dont Centre: SIDI ADDI					2893	2	2895	703	
271.03.07.2	Population Rurale:					13333	1	13334	2421	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	
271.03.09.	TIGRIGRA	10833	5	10838	10846	3	10849	0,0
271.03.11.	TIMAHDITE	8585	0	8585	10080	0	10080	1,6
271.03.11.3	Dont Centre: TIMAHDITE				2507	0	2507	
271.03.11.2	Population Rurale:				7573	0	7573	
271.81.01.	DAYAT AOUA	6865	3	6868	8697	2	8699	2,4
271.81.03.	TIZGUITE	8646	0	8646	9421	3	9424	0,9
273.	INEZGANE AIT MELLOUL							
273.01.05.	AIT MELLOUL (M)	82764	61	82825	130301	69	130370	4,6
273.01.13.	DCHEIRA EL JIHADIA (M)	72182	69	72251	89302	65	89367	2,1
273.01.15.	INEZGANE (M)	92485	49	92534	112706	47	112753	2,0
273.05.17.	LQLIAA	17917	4	17921	47818	19	47837	10,3
273.05.17.3	Dont Centre: LQLIAA				38203	17	38220	
273.05.17.2	Population Rurale:				9615	2	9617	
273.05.19.	OULAD DAHOU	11276	4	11280	12901	1	12902	1,4
273.05.27.	TEMSIA	15756	4	15760	26375	10	26385	5,3
273.05.27.3	Dont Centre: TEMSIA				14894	8	14902	
273.05.27.2	Population Rurale:				11481	2	11483	
275.	JERADA							
275.01.03.	AIN BNI MATHAR (M)	10404	128	10532	13441	85	13526	2,5
275.01.17.	JERADA (M)	59294	73	59367	43870	46	43916	-3,0
275.01.35.	TOUISSIT (M)	4624	14	4638	3420	9	3429	-3,0
275.03.03.	GAFAT	2394	1	2395	2653	1	2654	1,0
275.03.05.	GUENFOUDA	5558	2	5560	5737	11	5748	0,3
275.03.07.	LAAOUINATE	4055	0	4055	3789	1	3790	-0,7
275.03.09.	LEBKHATA	2614	3	2617	2546	0	2546	-0,3
275.03.13.	RAS ASFOUR	1423	23	1446	1679	15	1694	1,6
275.03.15.	SIDI BOUBKER	3495	12	3507	2799	8	2807	-2,2
275.03.15.3	Dont Centre: SIDI BOUBKER				1939	3	1942	
275.03.15.2	Population Rurale:				860	5	865	
275.03.21.	TIOULI	7563	14	7577	6213	104	6317	-1,8
275.03.21.3	Dont Centre: OUED HEIMER				1996	1	1997	
275.03.21.2	Population Rurale:				4217	103	4320	
275.05.01.	BNI MATHAR	5207	0	5207	7082	7	7089	3,1
275.05.11.	MRIJA	2197	1	2198	2840	1	2841	2,6
275.05.13.	OULAD GHZIYEL	5596	0	5596	6486	2	6488	1,5

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
275.05.15.	OULAD SIDI ABDELHAKEM	3001	0	3001	399	2977	18	2995	401	0,0	
281.	KENITRA										
281.01.01.	KENITRA (M)	291688	765	292453	54158	358305	837	359142	74562	2,1	
281.01.05.	MEHDYA (M)	5870	35	5905	1160	16213	49	16262	3381	10,7	
281.01.07.	SIDI SLIMANE (M)	69595	50	69645	12798	78012	48	78060	15729	1,1	
281.01.09.	SIDI YAHYA EL GHARB (M)	29949	16	29965	5048	31689	16	31705	5749	0,6	
281.01.11.	SOUK EL ARBAA (M)	37190	26	37216	6689	43373	19	43392	8409	1,5	
281.03.01.	AMEUR SEFLIA	36187	5	36192	4741	41091	2	41093	5903	1,3	
281.03.03.	BEN MANSOUR	42661	1	42662	5342	51856	18	51874	6964	2,0	
281.03.05.	HADDADA	10731	7	10738	1509	11855	1	11856	1728	1,0	
281.03.07.	MNASRA	23914	1	23915	3019	29354	0	29354	4088	2,1	
281.03.09.	MOGRANE	24263	0	24263	3163	26966	0	26966	3767	1,1	
281.03.11.	OULAD SLAMA	14135	27	14162	1890	15933	3	15936	2278	1,2	
281.03.13.	SIDI TAIBI	7871	0	7871	1126	25031	3	25034	4612	12,3	
281.03.13.3	Dont Centre: SIDI TAIBI					19976	3	19979	3782		
281.03.13.2	Population Rurale:					5055	0	5055	830		
281.05.01.	AZGHAR	10340	0	10340	1332	9972	0	9972	1475	-0,4	
281.05.03.	BOUMAIZ	19254	6	19260	2978	20416	3	20419	3520	0,6	
281.05.05.	DAR BEL AMRI	27421	8	27429	4133	31451	2	31453	5086	1,4	
281.05.07.	KCEIBYA	19914	0	19914	2667	23216	2	23218	3295	1,5	
281.05.09.	M'SAADA	17566	0	17566	2486	18879	0	18879	2837	0,7	
281.05.11.	OULAD BEN HAMMADI	11700	0	11700	1605	12100	0	12100	1828	0,3	
281.05.13.	OULAD H'CINE	25971	11	25982	3675	27963	9	27972	4389	0,7	
281.05.15.	SFAFAA	16074	1	16075	2211	18796	3	18799	2808	1,6	
281.07.01.	ARBAOUA	25260	1	25261	3892	29645	0	29645	4847	1,6	
281.07.01.3	Dont Centre: ARBAOUA					2333	0	2333	489		
281.07.01.2	Population Rurale:					27312	0	27312	4358		
281.07.03.	BENI MALEK	36269	1	36270	5218	43282	0	43282	6895	1,8	
281.07.05.	KARIAT BEN AOUDA	11812	0	11812	1630	11146	1	11147	1719	-0,6	
281.07.07.	OUED EL MAKHAZINE	9289	0	9289	1804	8384	0	8384	1704	-1,0	
281.09.01.	BAHHARA OULAD AYAD	22178	0	22178	2891	27488	0	27488	3722	2,2	
281.09.03.	CHOUAFAA	16894	0	16894	2041	17202	0	17202	2337	0,2	
281.09.05.	LALLA MIMOUNA	19843	0	19843	2982	24833	0	24833	4123	2,3	
281.09.05.3	Dont Centre: LALLA MIMOUNA					12994	0	12994	2399		
281.09.05.2	Population Rurale:					11839	0	11839	1724		

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
281.09.07.	MOULAY BOUSSELHAM	16125	42	16167	2326	21406	56	21462	3415	2,9	
281.09.07.3	Dont Centre: MOULAY BOUSSELHAM					5649	44	5693	1123		
281.09.07.2	Population Rurale:					15757	12	15769	2292		
281.09.09.	SIDI ALLAL TAZI	13591	5	13596	1906	15833	8	15841	2344	1,5	
281.09.09.3	Dont Centre: SIDI ALLAL TAZI					3140	0	3140	575		
281.09.09.2	Population Rurale:					12693	8	12701	1769		
281.09.11.	SIDI BOUBKER EL HAJ	13381	2	13383	1834	15989	1	15990	2286	1,8	
281.09.13.	SIDI MOHAMED LAHMAR	30112	0	30112	3958	36125	0	36125	4844	1,8	
281.09.15.	SOUK TLET EL GHARB	21152	0	21152	2951	22416	0	22416	3315	0,6	
291.	KHEMISSSET										
291.01.01.	KHEMISSSET (M)	88765	74	88839	17391	105018	70	105088	22769	1,7	
291.01.03.	ROMMANI (M)	11422	11	11433	2248	12167	5	12172	2614	0,6	
291.01.05.	TIFLET (M)	49891	27	49918	9848	69606	34	69640	14790	3,4	
291.03.01.	AIT MIMOUNE	11684	1	11685	1874	10236	0	10236	1918	-1,3	
291.03.03.	AIT OURIBEL	10095	7	10102	1548	10223	1	10224	1746	0,1	
291.03.05.	AIT SIBERNE	6110	0	6110	1009	5232	0	5232	1001	-1,5	
291.03.07.	AIT YADINE	18273	0	18273	2752	19461	0	19461	3463	0,6	
291.03.09.	EL GANZRA	14699	0	14699	2024	13404	0	13404	2107	-0,9	
291.03.11.	MAJMAA TOLBA	13482	1	13483	2373	16697	1	16698	3341	2,2	
291.03.13.	SFASSIF	9116	3	9119	1439	8051	0	8051	1467	-1,2	
291.03.15.	SIDI ALLAL LAMSADDER	9397	0	9397	1609	8739	1	8740	1744	-0,7	
291.03.17.	SIDI EL GHANDOUR	15231	0	15231	2767	18579	8	18587	3764	2,0	
291.05.01.	AIT ICHOU	2427	0	2427	366	2213	0	2213	378	-0,9	
291.05.03.	AIT IKKOU	12320	0	12320	1930	10676	0	10676	1995	-1,4	
291.05.05.	BOUQACHMIR	4853	0	4853	711	4454	0	4454	767	-0,9	
291.05.07.	HOUDERRANE	6887	0	6887	1302	6572	0	6572	1484	-0,5	
291.05.09.	MAAZIZ	10881	18	10899	2178	12167	4	12171	2772	1,1	
291.05.09.3	Dont Centre: MAAZIZ					9188	2	9190	2174		
291.05.09.2	Population Rurale:					2979	2	2981	598		
291.05.11.	OULMES	17682	5	17687	3310	19014	0	19014	4107	0,7	
291.05.11.3	Dont Centre: OULMES					9460	0	9460	2259		
291.05.11.2	Population Rurale:					9554	0	9554	1848		
291.05.13.	TIDDAS	12481	4	12485	2345	11831	0	11831	2575	-0,5	
291.05.13.3	Dont Centre: TIDASS					3584	0	3584	890		
291.05.13.2	Population Rurale:					8247	0	8247	1685		

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
291.07.01.	AIN SBIT	11832	4	11836	1975	11410	1	11411	2064	-0,4
291.07.05.	BRACHOUA	14872	0	14872	2371	12370	1	12371	2256	-1,8
291.07.07.	EZZHILIGA	16777	1	16778	2661	15506	0	15506	2858	-0,8
291.07.09.	JEMAAT MOUL BLAD	7205	0	7205	1148	6429	0	6429	1135	-1,1
291.07.11.	LAGHOUALEM	13967	0	13967	2114	12560	0	12560	2222	-1,1
291.07.13.	MARCHOUCH	10597	0	10597	1768	11075	0	11075	2068	0,4
291.07.15.	MOULAY DRISS AGHBAL	6479	0	6479	984	5603	0	5603	974	-1,4
291.09.01.	AIN JOHRA	10573	0	10573	1535	10150	1	10151	1668	-0,4
291.09.03.	AIT BELKACEM	5077	0	5077	815	4915	0	4915	890	-0,3
291.09.05.	AIT BOUYAHYA EL HAJJAMA	5341	0	5341	915	5514	0	5514	1066	0,3
291.09.07.	AIT MALEK	4359	0	4359	687	4396	0	4396	824	0,1
291.09.09.	KHEMIS SIDI YAHYA	6889	0	6889	1194	6562	0	6562	1255	-0,5
291.09.11.	M'QAM TOLBA	13642	3	13645	1908	14705	0	14705	2244	0,8
291.09.13.	SIDI ABDERRAZAK	12504	4	12508	1824	13652	2	13654	2382	0,9
291.09.15.	SIDI BOUKHALKHAL	6909	0	6909	1077	7200	0	7200	1236	0,4
291.09.17.	SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	12651	8	12659	2203	15288	11	15299	3052	1,9
291.09.17.3	Dont Centre: SIDI ALLAL EL BAHRAOUI					9876	8	9884	2049	
291.09.17.2	Population Rurale:					5412	3	5415	1003	
301.	KHENIFRA									
301.01.01.	KHENIFRA (M)	60792	43	60835	12615	72619	53	72672	16495	1,8
301.01.03.	MIDELT (M)	38959	27	38986	7595	44751	30	44781	9549	1,4
301.01.05.	M'RIRT (M)	25932	10	25942	5423	35188	8	35196	8092	3,1
301.03.01.	AIT ISHAQ	18645	3	18648	3664	19620	4	19624	4287	0,5
301.03.01.3	Dont Centre: AIT ISHAQ					11802	4	11806	2900	
301.03.01.2	Population Rurale:					7818	0	7818	1387	
301.03.03.	AIT SAADELLI	2626	0	2626	443	2621	0	2621	486	0,0
301.03.05.	EL KBAB	16209	1	16210	3061	16716	3	16719	3457	0,3
301.03.05.3	Dont Centre: EL KBAB					8538	3	8541	2078	
301.03.05.2	Population Rurale:					8178	0	8178	1379	
301.03.07.	KERROUCHEN	7502	0	7502	1329	7598	0	7598	1482	0,1
301.03.07.3	Dont Centre: KERROUCHEN					1967	0	1967	509	
301.03.07.2	Population Rurale:					5631	0	5631	973	
301.03.09.	OUAOUMANA	6837	0	6837	1257	7845	1	7846	1647	1,4
301.03.11.	SIDI YAHYA OU SAAD	7557	0	7557	1382	8559	0	8559	1662	1,3
301.03.13.	TIGHASSALINE	11994	4	11998	2343	14075	1	14076	3098	1,6

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement
301.03.13.3	Dont Centre: TIGHASSALINE				7335	1	7336	1837	
301.03.13.2	Population Rurale:				6740	0	6740	1261	
301.05.01.	AGUELMAM AZEGZA	9170	0	9170	8817	0	8817	1585	-0,4
301.05.03.	AGUELMAM	35206	11	35217	35845	4	35849	7082	0,2
301.05.03.3	Dont Centre: AGUELMAM				11387	3	11390	2738	
301.05.03.2	Population Rurale:				24458	1	24459	4344	
301.05.05.	EL BORJ	5422	0	5422	4985	0	4985	920	-0,8
301.05.07.	EL HAMMAM	19146	1	19147	15437	1	15438	2887	-2,1
301.05.07.3	Dont Centre: TIGHZA				2217	0	2217	467	
301.05.07.2	Population Rurale:				13220	1	13221	2420	
301.05.09.	HAD BOUHSSOUSSEN	7512	1	7513	7281	0	7281	1422	-0,3
301.05.09.3	Dont Centre: HAD BOUHSSOUSSEN				2421	0	2421	589	
301.05.09.2	Population Rurale:				4860	0	4860	833	
301.05.11.	LEHRI	9480	0	9480	9424	0	9424	1641	-0,1
301.05.13.	MOHA OU HAMMOU ZAYANI	32412	2	32414	39657	4	39661	8671	2,0
301.05.13.3	Dont Centre: AMALOU IGHRIEN				28930	3	28933	6526	
301.05.13.2	Population Rurale:				10727	1	10728	2145	
301.05.15.	MOULAY BOUAZZA	9830	0	9830	9328	0	9328	1968	-0,5
301.05.15.3	Dont Centre: MOULAY BOUAZZA				5241	0	5241	1301	
301.05.15.2	Population Rurale:				4087	0	4087	667	
301.05.17.	OUM RABIA	11480	0	11480	11312	2	11314	2033	-0,1
301.05.19.	SEBT AIT RAHO	10339	0	10339	10208	1	10209	1896	-0,1
301.05.21.	SIDI AMAR	3660	0	3660	2762	0	2762	521	-2,8
301.05.23.	SIDI HCINE	4098	0	4098	3614	0	3614	597	-1,2
301.05.25.	SIDI LAMINE	16248	1	16249	16340	0	16340	3134	0,1
301.05.25.3	Dont Centre: KEHF NSOUR				5089	0	5089	1198	
301.05.25.2	Population Rurale:				11251	0	11251	1936	
301.07.01.	AGHBALOU	7258	0	7258	8292	0	8292	1584	1,3
301.07.01.3	Dont Centre: AGHBALOU				1703	0	1703	449	
301.07.01.2	Population Rurale:				6589	0	6589	1135	
301.07.03.	AGOUJIM	4591	0	4591	4431	0	4431	714	-0,4
301.07.05.	AIT AYACH	8871	0	8871	11260	0	11260	1877	2,4
301.07.07.	AIT BEN YACOUB	4590	0	4590	4310	0	4310	810	-0,6
301.07.09.	AIT IZDEG	7225	8	7233	8407	24	8431	1503	1,5
301.07.11.	AMERSID	5713	0	5713	6183	0	6183	1117	0,8

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	
301.07.13.	ANEMZI	3917	1	3918	4313	0	4313	760 1,0
301.07.15.	BOUMIA	11493	0	11493	15202	2	15204	3494 2,8
301.07.15.3	Dont Centre: BOUMIA				12442	2	12444	3031
301.07.15.2	Population Rurale:				2760	0	2760	463
301.07.17.	ITZER	10213	0	10213	10719	0	10719	2354 0,5
301.07.17.3	Dont Centre: ITZER				5947	0	5947	1444
301.07.17.2	Population Rurale:				4772	0	4772	910
301.07.19.	MIBLADEN	3431	7	3438	3086	1	3087	573 -1,1
301.07.21.	SIDI YAHYA OU YOUSSEF	2462	0	2462	2538	0	2538	461 0,3
301.07.23.	TANOUDI	2940	0	2940	2777	0	2777	416 -0,6
301.07.25.	TIZI N'GHACHOU	2997	0	2997	3053	0	3053	508 0,2
301.07.27.	TOUNFITE	10677	0	10677	12306	0	12306	2462 1,4
301.07.27.3	Dont Centre: TOUNFITE				7278	0	7278	1641
301.07.27.2	Population Rurale:				5028	0	5028	821
301.07.29.	ZAIDA	7503	4	7507	9920	0	9920	2062 2,8
301.07.29.3	Dont Centre: ZAIDA				4968	0	4968	1164
301.07.29.2	Population Rurale:				4952	0	4952	898
311.	KHOURIBGA							
311.01.01.	BEJAAD (M)	33313	8	33321	6640	7	40513	8728 2,0
311.01.03.	BOUNIBA (M)	14316	3	14319	2560	2	15041	2993 0,5
311.01.05.	HATTANE (M)	11262	1	11263	1981	0	10284	2055 -0,9
311.01.07.	KHOURIBGA (M)	152009	81	152090	27296	75	166397	33519 0,9
311.01.09.	OUED ZEM (M)	73937	16	73953	13762	24	83970	17387 1,3
311.03.01.	AIN KAICHER	4024	0	4024	619	0	5008	882 2,2
311.03.03.	BNI BATAOU	6968	0	6968	1008	0	5660	911 -2,1
311.03.05.	BNI ZRANTEL	7023	0	7023	1105	0	7084	1213 0,1
311.03.07.	BOUKHRISSE	4908	0	4908	689	0	5694	893 1,5
311.03.09.	CHOUGRANE	9087	0	9087	1387	0	8113	1288 -1,1
311.03.11.	OULAD GOUAOUCH	3594	0	3594	563	0	3094	548 -1,5
311.03.13.	ROUACHED	4936	0	4936	699	0	4720	692 -0,4
311.03.15.	TACHRAFAT	6627	0	6627	1099	0	3417	628 -6,4
311.05.01.	BIR MEZOUI	7660	1	7661	1156	1	6604	1190 -1,5
311.05.03.	BNI YKHLEF	10249	3	10252	1505	0	9553	1606 -0,7
311.05.05.	BOULANOUARE	13753	0	13753	2319	3	13736	2644 0,0
311.05.05.3	Dont Centre: BOULANOUARE					3	10469	2060

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale Population Rurale:	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total Ménages	
311.05.05.2	Population Rurale:							
311.05.07.	LAGFAF	9609	0	9609	3267	0	3267	584
311.05.09.	EL FOQRA	4997	0	4997	8250	0	8250	1499
311.05.11.	M'FASSIS	6907	0	6907	4211	0	4211	661
311.05.13.	OULAD ABDOUNE	11260	0	11260	5617	2	5619	1069
311.05.15.	OULAD AZZOUZ	10072	0	10072	14690	0	14690	2254
311.07.01.	AIT AMMAR	5769	0	5769	9434	0	9434	1498
311.07.03.	BNI SMIR	8592	0	8592	4594	0	4594	823
311.07.05.	BRAKSA	7653	0	7653	7766	0	7766	1434
311.07.07.	KASBAT TROCH	9077	0	9077	7334	0	7334	1242
311.07.09.	LGNADIZ	7637	0	7637	8699	0	8699	1355
311.07.11.	MAADNA	8062	0	8062	7333	5	7338	1166
311.07.13.	OULAD AISSA	6149	0	6149	6283	0	6283	1053
311.07.15.	OULAD BOUGHADI	8927	0	8927	6148	0	6148	978
311.07.17.	OULAD FENNANE	9273	0	9273	8661	0	8661	1563
311.07.19.	OULAD FTATA	3076	0	3076	8465	0	8465	1423
321.	LAAYOUNE				2764	0	2764	448
321.01.01.	EL MARSA (M)	4320	14	4334	10218	11	10229	2850
321.01.03.	LAAYOUNE (M)	136678	272	136950	183214	477	183691	37545
321.01.05.	TARFAYA (M)	4506	0	4506	5614	1	5615	1328
321.03.01.	BOUKRAA	1985	0	1985	323	0	323	505
321.03.03.	DCHEIRA	1540	0	1540	235	1	236	313
321.03.05.	FOUM EL OUED	917	1	918	1405	14	1419	325
321.05.01.	AKHFENNIR	1334	0	1334	1582	1	1583	343
321.05.03.	DAOURA	966	0	966	876	2	878	192
321.05.05.	C.R. EL HAGOUNIA	882	0	882	1089	0	1089	180
321.05.07.	C.R. TAH	563	0	563	1255	0	1255	242
331.	LARACHE							
331.01.01.	KSAR EL KEBIR (M)	107003	62	107065	20431	34	20465	22532
331.01.03.	LARACHE (M)	90131	269	90400	18091	131	18222	23399
331.03.01.	BOU JEDYANE	12584	0	12584	2293	0	2293	2378
331.03.03.	KSAR BJIR	12897	0	12897	2107	0	2107	2583
331.03.05.	LAOUAMRA	29514	36	29550	3829	3	3832	5205
331.03.07.	OULAD OUCHIH	10435	3	10438	1499	1	1500	3851
331.03.09.	SOUAKEN	11623	0	11623	1744	0	1744	1841

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
331.03.11.	SOUK L'QOLLA	14565	5	14570	2683	16903	0	16903	2933	1,5	
331.03.13.	SOUK TOLBA	13175	0	13175	2093	13142	0	13142	2137	0,0	
331.03.15.	TATOFT	11433	1	11434	2215	11005	0	11005	2229	-0,4	
331.03.17.	ZOUADA	18985	0	18985	2577	20930	0	20930	3100	1,0	
331.05.01.	AYACHA	9985	6	9991	1745	8678	0	8678	1563	-1,4	
331.05.03.	BNI AROUSS	9809	0	9809	1853	10288	0	10288	2019	0,5	
331.05.05.	BNI GARFETT	18032	0	18032	3310	16393	0	16393	2963	-0,9	
331.05.07.	RISSANA CHAMALIA	12936	2	12938	2036	12266	0	12266	2045	-0,5	
331.05.09.	RISSANA JANOUUBIA	14841	0	14841	2244	15890	0	15890	2592	0,7	
331.05.11.	SAHEL	15248	10	15258	2668	15785	0	15785	2949	0,3	
331.05.11.3	Dont Centre: KHEMIS SAHEL					4826	0	4826	917		
331.05.11.2	Population Rurale:					10959	0	10959	2032		
331.05.13.	TAZROUTE	5907	1	5908	1068	6438	0	6438	1166	0,9	
331.05.15.	ZAAROURA	11978	0	11978	2314	12931	0	12931	2459	0,8	
351.	MARRAKECH										
351.01.01.	MECHOUAR KASBA (M)	25100	25	25125	4793	22063	48	22111	4548	-1,3	
351.01.03.	ANNAKHIL (AR)	38265	90	38355	6915	53878	233	54111	10968	3,5	
351.01.05.	GUJELIZ (AR)	146933	1372	148305	27680	170966	2135	173101	37030	1,6	
351.01.07.	MARRAKECH-MEDINA (AR)	192133	190	192323	37945	168872	361	167233	35929	-1,4	
351.01.09.	MENARA (AR)	148228	175	148403	27004	281095	568	281663	57403	6,6	
351.01.11.	SIDI YOUSSEF BEN ALI (AR)	116504	28	116532	20082	124901	34	124935	23776	0,7	
351.03.01.	ALOUIDANE	17196	24	17220	2850	20874	51	20925	3794	2,0	
351.03.03.	HARBIL	13209	0	13209	2067	17007	0	17007	2893	2,6	
351.03.05.	M'NABHA	11685	0	11685	1691	11754	1	11755	1895	0,1	
351.03.05.3	Dont Centre: KATTARA					1364	1	1365	273		
351.03.05.2	Population Rurale:					10390	0	10390	1622		
351.03.07.	OUAHAT SIDI BRAHIM	7638	8	7646	1306	13668	18	13686	2561	6,0	
351.03.09.	OULAD HASSOUNE	16558	15	16573	2782	19162	26	19188	3504	1,5	
351.03.11.	OULED DLIM	15909	0	15909	2191	14747	0	14747	2093	-0,8	
351.05.01.	AGAFAY	9168	2	9170	1395	11078	1	11079	1892	1,9	
351.05.03.	AIT IMOUR	11073	0	11073	1609	12164	0	12164	1994	0,9	
351.05.05.	LOUDAYA	22247	0	22247	3463	26986	13	26999	4770	2,0	
351.05.05.3	Dont Centre: LOUDAYA					8982	7	8989	1752		
351.05.05.2	Population Rurale:					18004	6	18010	3018		
351.05.07.	SAADA	24396	9	24405	3887	39054	17	39071	7206	4,8	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
351.05.09.	SID ZOUINE	9269	0	9269	1650	11626	5	11631	2189	2,3	
351.05.09.3	Dont Centre: SID ZOUIN					10062	5	10067	1924		
351.05.09.2	Population Rurale:					1564	0	1564	265		
351.05.11.	SOUHLA	15548	3	15551	2276	19293	2	19295	3321	2,2	
351.05.13.	TASSOULTANTE	18192	13	18205	3143	30105	32	30137	6062	5,2	
355.	MEDIOUNA										
355.01.03.	MEDIOUNA (M)	11661	8	11669	2040	14709	3	14712	2958	2,3	
355.01.05.	TIT MELLIL (M)	5796	0	5796	1028	11699	11	11710	2340	7,3	
355.03.01.	AL MAJJATIA OULAD TALEB	16182	2	16184	2778	23319	3	23322	4711	3,7	
355.03.03.	LAHRAOUYINE	16135	0	16135	3062	52861	1	52862	10806	12,6	
355.03.03.3	Dont Centre: LAHRAOUYINE					47260	1	47261	9698		
355.03.03.2	Population Rurale:					5601	0	5601	1108		
355.03.05.	SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	12820	5	12825	2036	20243	2	20245	3723	4,7	
371.	MOHAMMEDIA										
371.01.01.	MOHAMMEDIA (M)	169035	1028	170063	31699	187379	1240	188619	39154	1,0	
371.01.03.	AIN HARROUDA(M)	27719	22	27741	4839	41797	56	41853	8417	4,2	
371.03.01.	BNI YAKHLEF	14920	15	14935	2636	29713	10	29723	5975	7,1	
371.03.01.3	Dont Centre: BEN YAKHLEF					11483	7	11490	2295		
371.03.01.2	Population Rurale:					18230	3	18233	3680		
371.03.03.	ECH-CHALLALATE	26086	13	26099	4484	40290	21	40311	7970	4,4	
371.03.05.	SIDI MOUSSA BEN ALI	7753	0	7753	1265	9367	1	9368	1666	1,9	
371.03.07.	SIDI MOUSSA MAJDOUB	10407	3	10410	1868	12404	8	12412	2502	1,8	
381.	NADOR										
381.01.01.	AL AAROUJ (M)	27045	4	27049	4561	36013	8	36021	6923	2,9	
381.01.03.	BNI ANSAR (M)	23768	129	23897	4410	31725	75	31800	6799	2,9	
381.01.05.	NADOR (M)	112304	146	112450	20649	126070	137	126207	26961	1,2	
381.01.07.	ZAIO (M)	25899	21	25920	4759	29841	10	29851	6067	1,4	
381.01.09.	ZEZHANGHANE (M)	19011	1	19012	3616	20175	6	20181	4242	0,6	
381.03.01.	AIN ZOHRA	11615	1	11616	1592	11258	0	11258	1754	-0,3	
381.03.03.	AIT MAIT	8693	0	8693	1356	7188	0	7188	1224	-1,9	
381.03.05.	AMEJJAOU	9653	0	9653	1542	5977	0	5977	1038	-4,7	
381.03.07.	DAR EL KEBDANI	11397	2	11399	2029	10669	5	10674	2023	-0,7	
381.03.07.3	Dont Centre: DAR EL KEBDANI					2989	1	2990	600		
381.03.07.2	Population Rurale:					7680	4	7684	1423		
381.03.09.	DRIOUCH	26329	0	26329	4157	28540	5	28545	5183	0,8	

Code	Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement		
			Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers		Total	Ménages
381.03.09.3		Dont Centre: DRIOUCH					10376	5	10381	2078	
381.03.09.2		Population Rurale:					18164	0	18164	3105	
381.03.11.		OULAD BOUBKER	7922	2	7924	1043	5765	0	5765	915	-3,1
381.03.13.		TAZAGHINE	6318	0	6318	930	5028	4	5032	910	-2,3
381.05.01.		BNI BOUIFROUR	14207	6	14213	2684	17089	1	17090	3537	1,9
381.05.01.3		Dont Centre: JAADAR					9497	0	9497	2018	
381.05.01.2		Population Rurale:					7592	1	7593	1519	
381.05.03.		BNI CHIKER	22319	8	22327	3948	23046	4	23050	4464	0,3
381.05.03.3		Dont Centre: BNI CHIKER					4187	1	4188	881	
381.05.03.2		Population Rurale:					18859	3	18862	3583	
381.05.05.		BNI SIDEL JBEL	10448	0	10448	1830	9623	0	9623	1890	-0,8
381.05.07.		BNI SIDEL LOUTA	8834	1	8835	1512	7330	1	7331	1475	-1,8
381.05.09.		BOUARG	18840	1	18841	3063	23376	3	23379	4385	2,2
381.05.09.3		Dont Centre: TOUIMA					6906	3	6909	1398	
381.05.09.2		Population Rurale:					16470	0	16470	2987	
381.05.11.		FARKHANA	18021	7	18028	3158	20430	3	20433	3900	1,3
381.05.11.3		Dont Centre: FARKHANA					10994	0	10994	2134	
381.05.11.2		Population Rurale:					9436	3	9439	1766	
381.05.13.		IAAZZANENE	11724	1	11725	2059	11814	1	11815	2305	0,1
381.05.15.		IHADDADENE	17168	2	17170	3001	26570	12	26582	5119	4,5
381.05.15.3		Dont Centre: IHDDADEN					25468	12	25480	4925	
381.05.15.2		Population Rurale:					1102	0	1102	194	
381.05.17.		IKSANE	9498	4	9502	1676	9000	1	9001	1744	-0,5
381.05.19.		SELOUANE	18324	10	18334	3283	24865	12	24877	4878	3,1
381.05.19.3		Dont Centre: SELOUANE					9201	10	9211	1964	
381.05.19.2		Population Rurale:					15664	2	15666	2914	
381.07.01.		AFSOU	4432	0	4432	551	3413	0	3413	493	-2,6
381.07.03.		AL BARKANYENE	2057	1	2058	337	1619	0	1619	298	-2,4
381.07.05.		AREKMANE	18517	3	18520	3145	18997	1	18998	3720	0,3
381.07.05.3		Dont Centre: KARIAT AREKMANE					5265	1	5266	1084	
381.07.05.2		Population Rurale:					13732	0	13732	2636	
381.07.07.		BNI OUKIL OULAD M'HAND	9061	0	9061	1365	10493	3	10496	1804	1,5
381.07.09.		HASSI BERKANE	8482	1	8483	1211	8113	0	8113	1344	-0,4
381.07.11.		OULAD DAOUD ZKHANINE	4303	0	4303	784	3666	0	3666	750	-1,6
381.07.13.		OULAD SETTOUT	18546	2	18548	2917	22170	3	22173	3875	1,8

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
381.07.15.	RAS EL MA	10676	2	10678	1852	9882	6	9888	2064	-0,8
381.07.15.3	Dont Centre: RAS EL MA					4527	5	4532	1033	
381.07.15.2	Population Rurale:					5355	1	5356	1031	
381.07.17.	TIZTOUTINE	10276	0	10276	1487	10040	0	10040	1732	-0,2
381.07.17.3	Dont Centre: TIZTOUTINE					4050	0	4050	727	
381.07.17.2	Population Rurale:					5990	0	5990	1005	
381.09.01.	AZLAF	6439	0	6439	992	5337	0	5337	1004	-1,9
381.09.03.	BEN TAIEB	17726	1	17727	2992	20889	2	20891	3928	1,7
381.09.03.3	Dont Centre: BEN TAIEB					10446	0	10446	2056	
381.09.03.2	Population Rurale:					10443	2	10445	1872	
381.09.05.	BNI MARGHINE	7522	10	7532	1319	7157	1	7158	1416	-0,5
381.09.07.	BOUDINAR	11324	0	11324	1844	10504	0	10504	1957	-0,7
381.09.09.	IFERNI	10594	0	10594	1622	7527	0	7527	1356	-3,4
381.09.11.	IJERMAOUAS	13987	3	13990	2008	11287	1	11288	1789	-2,1
381.09.13.	MIDAR	15386	10	15396	2602	16019	3	16022	3155	0,4
381.09.13.3	Dont Centre: MIDAR					13226	3	13229	2645	
381.09.13.2	Population Rurale:					2793	0	2793	510	
381.09.15.	M'HAJER	4958	0	4958	858	3231	1	3232	619	-4,2
381.09.17.	OULARDANA	6630	0	6630	1073	6921	0	6921	1242	0,4
381.09.19.	OULAD AMGHAR	7458	6	7464	1170	6341	1	6342	1005	-1,6
381.09.21.	TAFERSIT	11448	4	11452	1940	10403	0	10403	2005	-1,0
381.09.21.3	Dont Centre: TAFRISSET					3555	0	3555	733	
381.09.21.2	Population Rurale:					6848	0	6848	1272	
381.09.23.	TALILIT	7170	2	7172	1246	6161	0	6161	1115	-1,5
381.09.25.	TEMSAMANE	15311	3	15314	2662	14935	2	14937	2928	-0,2
381.09.25.3	Dont Centre: KEROUNA					2187	1	2188	523	
381.09.25.2	Population Rurale:					12748	1	12749	2405	
381.09.27.	TROUGOUT	11491	0	11491	1628	11541	0	11541	1745	0,0
381.09.29.	TSAFT	10387	2	10389	1563	10282	2	10284	1786	-0,1
381.09.29.3	Dont Centre: KASSITA					2125	1	2126	462	
381.09.29.2	Population Rurale:					8157	1	8158	1324	
385.	NOUACEUR									
385.01.03.	NOUACEUR (M)	9986	3	9989	1659	12689	7	12696	2349	2,4
385.03.01.	BOUSKOURA	22788	30	22818	4125	92182	77	92259	19709	15,0
385.03.01.3	Dont Centre: BOUSKOURA					13449	4	13453	2882	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
385.03.01.4	Dont Centre: LAMKANSSA					33926	14	33940	7305	
385.03.01.2	Population Rurale:					44807	59	44866	9522	
385.03.03.	DAR BOUAZZA	45102	75	45177	8167	115217	150	115367	25507	9,8
385.03.05.	OULAD SALAH	12016	0	12016	1959	15797	0	15797	2970	2,8
391.	OUED ED-DAHAB									
391.01.01.	DAKHLA (M)	29805	26	29831	5855	57997	107	58104	13715	6,9
391.05.01.	C.R. BIR ANZARANE	867	0	867	171	6579	18	6597	262	22,5
391.05.03.	C.R. GLEIBAT EL FOULA	436	0	436	86	2972	1	2973	42	21,2
391.05.05.	C.R. MIJIK	393	0	393	77	514	5	519	92	2,8
391.05.07.	C.R. OUM DREYGA	533	0	533	105	3004	1	3005	78	18,9
391.09.01.	EL ARGOUN	1374	0	1374	280	5339	6	5345	1012	14,6
391.09.03.	IMLILI	810	0	810	166	2311	0	2311	474	11,1
401.	OUARZAZATE									
401.01.03.	BOUMALNE DADES (M)	9908	0	9908	1522	11176	3	11179	1816	1,2
401.01.05.	KALAAT M'GOUNA (M)	10524	0	10524	1672	14187	3	14190	2438	3,0
401.01.07.	OUARZAZATE (M)	39158	45	39203	6912	56527	89	56616	10767	3,7
401.01.09.	TAZNAKHT (M)	3811	2	3813	647	6185	0	6185	1179	5,0
401.01.11.	TINGHIR (M)	30464	7	30471	4380	36379	12	36391	6040	1,8
401.03.01.	AIT ZINEB	9041	1	9042	1237	9224	9	9233	1518	0,2
401.03.03.	AMERZGANE	8652	2	8654	1376	7592	1	7593	1290	-1,3
401.03.05.	AZNAGUEN	10632	0	10632	1502	12040	0	12040	1872	1,3
401.03.07.	IGHREM N'OUGDAL	13627	7	13634	1902	14007	7	14014	2209	0,3
401.03.09.	KHOUZAMA	7690	0	7690	1218	8191	0	8191	1373	0,6
401.03.11.	OUISSALSATE	15064	1	15065	2072	15359	2	15361	2413	0,2
401.03.13.	SIROUA	9255	0	9255	1250	9633	0	9633	1482	0,4
401.03.15.	TELOUET	14132	0	14132	1869	14211	0	14211	2035	0,1
401.03.17.	TIDLI	13628	0	13628	1878	14659	1	14660	2169	0,7
401.05.01.	AIT EL FARSI	4073	0	4073	516	4557	0	4557	659	1,1
401.05.03.	AIT OUASSIF	6717	0	6717	788	7590	1	7591	855	1,2
401.05.05.	AIT SEDRATE JBEL EL OULIA	3607	0	3607	520	4059	0	4059	618	1,2
401.05.07.	AIT SEDRATE JBEL EL SOUFLA	4079	0	4079	583	4471	0	4471	650	0,9
401.05.09.	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA	11650	0	11650	1401	13082	0	13082	1800	1,2
401.05.11.	AIT SEDRATE SAHL EL GHARBIA	12211	0	12211	1565	14864	0	14864	2110	2,0
401.05.13.	AIT YOUL	3972	0	3972	482	4466	0	4466	616	1,2
401.05.15.	IGHIL N'OUNGOUN	17705	2	17707	2292	19181	1	19182	2509	0,8

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
401.05.17.	IKNIOUEN	13672	0	13672	1558	15738	0	15738	1645	1,4
401.05.19.	IMIDER	4289	0	4289	613	3936	0	3936	507	-0,9
401.05.21.	M'SEMRIR	5992	1	5993	861	8107	0	8107	1097	3,1
401.05.23.	OUAKLIM	7560	0	7560	991	8902	0	8902	1249	1,6
401.05.25.	SOUK LAKHMIS DADES	15719	0	15719	2052	16384	3	16387	2400	0,4
401.05.27.	TAGHZOUTE N'AIT ATTA	11694	1	11695	1606	13636	0	13636	2007	1,5
401.05.29.	TILMI	9110	0	9110	1456	10445	0	10445	1588	1,4
401.05.31.	TOUDGHA EL OULIA	5953	0	5953	819	5663	2	5665	939	-0,5
401.05.33.	TOUDGHA ESSOUFLA	13594	0	13594	1735	12843	1	12844	1794	-0,6
401.07.01.	GHASSATE	9843	0	9843	1166	8815	0	8815	1233	-1,1
401.07.03.	IDELSANE	8515	0	8515	1126	8140	0	8140	1214	-0,4
401.07.05.	IMI N'OUAOUNE	20048	0	20048	2458	19968	0	19968	2654	0,0
401.07.07.	SKOURA AHL EL OUST	20267	1	20268	2909	22876	4	22880	3445	1,2
401.07.07.3	Dont Centre: SKOURA					2808	0	2808	538	
401.07.07.2	Population Rurale:					20068	4	20072	2907	
401.07.09.	TARMIGT	21869	15	21884	3167	30851	20	30871	5241	3,5
401.07.09.3	Dont Centre: TABOUNTE					21157	11	21168	3679	
401.07.09.2	Population Rurale:					9694	9	9703	1562	
401.07.11.	TOUNDOUTE	11262	0	11262	1416	11875	2	11877	1689	0,5
411.	OUJDA ANGAD									
411.01.11.	BNI DRAR (M)	6619	44	6663	1131	8862	57	8919	1648	3,0
411.01.19.	NAIMA (M)	1636	5	1641	289	1151	0	1151	218	-3,5
411.01.23.	OUJDA (M)	353996	3282	357278	65497	398038	2700	400738	82128	1,2
411.07.01.	AHL ANGAD	14634	132	14766	2367	16381	113	16494	2897	1,1
411.07.03.	AIN SFA	5724	3	5727	832	5077		5082	837	-1,2
411.07.05.	BNI KHALED	7451	58	7509	1153	7074	3	7104	1231	-0,6
411.07.07.	BSARA	2311	0	2311	350	1921		1922	317	-1,8
411.07.09.	ISLY	10114	25	10139	1497	23872	24	23896	4262	9,0
411.07.11.	MESTFERKI	5505	1	5506	804	4832	0	4832	797	-1,3
411.07.17.	SIDI BOULENOUAR	3839	1	3840	515	3526	0	3526	516	-0,8
411.07.19.	SIDI MOUSSA LEMHAYA	3679	4	3683	513	3436	0	3436	563	-0,7
421.	RABAT									
421.01.01.	AGDAL RIYAD (AR)	70492	3514	74006	16797	87099	3469	90568	23029	2,0
421.01.03.	EL YOUSOUFIA (AR)	169246	892	170138	32544	171929	934	172863	37434	0,2
421.01.05.	HASSAN (AR)	144217	2271	146488	33590	126796	1629	128425	33797	-1,3

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement
421.01.06.	SOUISSI (AR)	23792	1278	25070	25964	1359	27323	5813	0,9
421.01.07.	TOUARGA (M)	8056	24	8080	6442	10	6452	832	-2,2
421.01.09.	YACOB EL MANSOUR (AR)	199017	658	199675	201366	935	202301	43850	0,1
431.	SAFI								
431.01.03.	SAFI (M)	262020	256	262276	284571	179	284750	59242	0,8
431.01.07.	EHEMAIA (M)	18009	1	18010	21855	4	21859	4024	2,0
431.01.09.	JAMAAT SHAIM (M)	13546	2	13548	15323	2	15325	2830	1,2
431.01.11.	SEBT GZOUA (M)	10363	0	10363	13943	0	13943	2796	3,0
431.01.13.	YOUSOUFIA (M)	60441	10	60451	64506	12	64518	12528	0,7
431.03.01.	BOUGUEDRA	21457	0	21457	21700	0	21700	3582	0,1
431.03.01.3	Dont Centre: BOUGUEDRA				1558	0	1558	301	
431.03.01.2	Population Rurale:				20142	0	20142	3281	
431.03.03.	EL GOURAANI	11021	1	11022	11278	0	11278	1762	0,2
431.03.05.	LABKHATI	14044	0	14044	14270	9	14279	2340	0,2
431.03.07.	LAHDAR	12397	4	12401	12945	0	12945	2052	0,4
431.03.09.	LAMRASLA	15638	1	15639	16812	0	16812	2688	0,7
431.03.11.	LAMSABIH	11346	0	11346	11393	0	11393	1756	0,0
431.03.13.	SIDI AISSA	10015	0	10015	9719	0	9719	1616	-0,3
431.03.15.	SIDI ETTIJI	14649	0	14649	15686	0	15686	2410	0,7
431.05.01.	ATIAMIM	6203	11	6214	6427	0	6427	1043	0,3
431.05.03.	EL GANTOUR	20306	1	20307	18890	3	18893	3351	-0,7
431.05.03.3	Dont Centre: SIDI AHMED				7749	2	7751	1415	
431.05.03.2	Population Rurale:				11141	1	11142	1936	
431.05.05.	ESBIAAT	14368	0	14368	14449	0	14449	2261	0,1
431.05.07.	IGHOUD	20601	0	20601	21715	0	21715	3097	0,5
431.05.07.3	Dont Centre: IGHOU				1475	0	1475	280	
431.05.07.2	Population Rurale:				20240	0	20240	2817	
431.05.09.	JDOUR	18919	0	18919	19251	0	19251	2918	0,2
431.05.11.	JNANE BOUIH	15606	10	15616	17643	1	17644	2525	1,2
431.05.13.	LAKHOUALQA	15972	2	15974	15913	2	15915	2205	0,0
431.05.15.	RAS EL AIN	17844	0	17844	18224	0	18224	2623	0,2
431.05.17.	SIDI CHIKER	15647	0	15647	18709	0	18709	2448	1,8
431.07.01.	ATOUBABET	10973	0	10973	10839	2	10841	1901	-0,1
431.07.03.	EL GHIAIE	24965	0	24965	25502	0	25502	4305	0,2
431.07.05.	KHATAZAKANE	14178	0	14178	15016	0	15016	2609	0,6

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement	
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total		
431.07.07.	LAAMAMRA	11904	0	11904	1825	0	12107	1940	0,2
431.07.09.	LAMAACHATE	12449	14	12463	1915	0	13892	2415	1,1
431.07.11.	NAGGA	20205	0	20205	3122	0	20797	3534	0,3
431.07.13.	OULAD SALMANE	16750	1	16751	2766	0	16780	2856	0,0
431.07.15.	SAADLA	13473	2	13475	2116	2	14988	2452	1,1
431.09.01.	AYIR	20576	10	20586	3061	0	24176	3773	1,6
431.09.01.3	Dont Centre: LAËKARTA					0	3116	520	
431.09.01.2	Population Rurale:					0	21060	3253	
431.09.03.	DAR SI AISSA	10726	0	10726	1666	0	11249	1870	0,5
431.09.05.	EL BEDDOUZA	10684	0	10684	1593	1	12159	1900	1,3
431.09.07.	HRARA	20861	33	20894	3251	1	23710	3868	1,3
431.09.07.3	Dont Centre: HRARA					0	1028	194	
431.09.07.2	Population Rurale:					1	22682	3674	
431.09.09.	MOUL EL BERGUI	14049	0	14049	2280	0	14354	2495	0,2
441.	SALE								
441.01.03.	BAB LAMRISSA (AR)	113982	138	114120	23001	194	140189	31744	2,1
441.01.05.	BETTANA (AR)	101710	432	102142	18915	261	102904	21200	0,1
441.01.06.	HSSAINE (AR)	74900	30	74930	13610	97	163575	34971	8,1
441.01.07.	LAYAYDA (AR)	83740	37	83777	14368	35	118198	21238	3,5
441.01.09.	TABRIQUET (AR)	204703	178	204881	38299	227	234733	49107	1,4
441.03.01.	SHOUL	19959	0	19959	2931	1	19705	3304	-0,1
441.03.03.	SIDI BOUKNADEL	31987	7	31994	4559	20	43573	6933	3,1
441.03.03.3	Dont Centre: BOUKNADEL					3	9314	1650	
441.03.03.2	Population Rurale:					17	34279	5283	
451.	SEFROU								
451.01.01.	BHALIL (M)	10677	1	10678	2409	6	11632	2815	0,9
451.01.03.	EL MENZEL (M)	10785	0	10785	2053	3	11481	2476	0,6
451.01.05.	IMOUZZER KANDAR (M)	11530	25	11555	2447	18	13745	3025	1,8
451.01.07.	RIBATE EL KHEIR (M)	8373	0	8373	1618	0	12654	2619	4,2
451.01.09.	SEFROU (M)	54142	21	54163	11128	28	64006	14344	1,7
451.03.01.	ADREJ	2516	0	2516	492	0	2236	479	-1,2
451.03.03.	AIN TIMGUENAI	5469	0	5469	865	1	5777	1087	0,6
451.03.03.3	Dont Centre: ZAOUIAT BOUGRINE					1	3570	684	
451.03.03.2	Population Rurale:					0	2208	403	
451.03.05.	BIR TAM TAM	10180	4	10184	1613	1	9713	1818	-0,5

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
451.03.07.	DAR EL HAMRA	4752	1	4753	817	4021	1	4022	841	-1,7
451.03.09.	IGHZRANE	12657	0	12657	1999	11050	0	11050	2064	-1,3
451.03.11.	MTARNAGHA	6209	0	6209	997	5284	0	5284	982	-1,6
451.03.13.	OULAD MKOUDOU	8364	0	8364	1335	7821	0	7821	1523	-0,7
451.03.15.	RAS TABOUDA	6693	0	6693	1115	6514	2	6516	1202	-0,3
451.03.17.	TAFAJIGHT	2206	0	2206	330	2047	0	2047	330	-0,7
451.05.01.	AIN CHEGGAG	12602	0	12602	1965	15454	21	15475	2737	2,1
451.05.01.3	Dont Centre: AIN CHEGGAG					4416	20	4436	873	
451.05.01.2	Population Rurale:					11038	1	11039	1864	
451.05.03.	AIT SEBAA LAJROUF	15882	0	15882	2682	17400	0	17400	3138	0,9
451.07.01.	AGHBALOU AQORAR	15146	0	15146	2494	15834	1	15835	3044	0,4
451.07.03.	AHL SIDI LAHCEN	5648	0	5648	948	5290	0	5290	993	-0,7
451.07.05.	AZZABA	2459	0	2459	426	2492	1	2493	515	0,1
451.07.07.	KANDAR SIDI KHIAR	7235	0	7235	1019	8709	0	8709	1429	1,9
451.07.09.	LAANOUSAR	8900	0	8900	1349	9343	0	9343	1721	0,5
451.07.11.	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	9030	0	9030	1531	11292	0	11292	2218	2,3
451.07.13.	TAZOUTA	5588	0	5588	989	5745	0	5745	1098	0,3
461.	SETTAT									
461.01.01.	BEN AHMED (M)	19131	4	19135	3754	21358	3	21361	4528	1,1
461.01.03.	BERRECHID (M)	54717	64	54781	10146	89724	106	89830	18808	5,1
461.01.05.	EL BOROUJ (M)	13798	0	13798	2192	16221	1	16222	2916	1,6
461.01.07.	EL GARA (M)	15811	11	15822	3080	18069	1	18070	3737	1,3
461.01.09.	LOULAD (M)	4292	0	4292	715	5025	0	5025	920	1,6
461.01.11.	OULAD ABOU (M)	10015	4	10019	1701	10746	2	10748	1966	0,7
461.01.13.	OULAD M'RAH (M)	8946	4	8950	1606	9164	2	9166	1776	0,2
461.01.15.	SETTAT (M)	96111	106	96217	18555	116365	205	116570	24303	1,9
461.03.01.	AIN DORBANE	11770	0	11770	1744	13072	2	13074	2064	1,1
461.03.03.	BOUGUARGOUH	9239	0	9239	1284	9385	0	9385	1438	0,2
461.03.05.	LAHLAF M'ZAB	7506	0	7506	1031	7160	0	7160	1059	-0,5
461.03.07.	LAKHZAZRA	9466	1	9467	1293	8673	0	8673	1345	-0,9
461.03.09.	MNIAA	11821	15	11836	1510	11249	0	11249	1618	-0,5
461.03.11.	MRIZIGUE	9718	0	9718	1263	8876	0	8876	1252	-0,9
461.03.13.	M'GARTO	9492	0	9492	1435	8827	0	8827	1554	-0,7
461.03.15.	N'KHILA	11376	0	11376	1567	11503	0	11503	1753	0,1
461.03.17.	OUED NAANAA	7808	0	7808	1150	7126	0	7126	1158	-0,9

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
461.03.19.	OULAD CHBANA	7451	1	7452	1045	7925	0	7925	1194	0,6
461.03.21.	OULAD FARES	11899	0	11899	1535	11961	0	11961	1812	0,1
461.03.23.	OULAD M'HAMED	11812	1	11813	1627	10844	0	10844	1663	-0,9
461.03.25.	RAS EL AIN CHAOUIA	16270	0	16270	2478	15607	0	15607	2603	-0,4
461.03.25.3	Dont Centre: RAS EL AIN					3638	0	3638	728	
461.03.25.2	Population Rurale:					11969	0	11969	1875	
461.03.27.	SGAMNA	9522	0	9522	1230	9747	0	9747	1291	0,2
461.03.29.	SIDI ABDELKRIM	9109	0	9109	1183	8903	0	8903	1341	-0,2
461.03.31.	SIDI DAHBI	8342	0	8342	1251	8367	0	8367	1415	0,0
461.03.33.	SIDI HAJJAJ	16774	11	16785	2272	18687	0	18687	2741	1,1
461.05.01.	BEN MAACHOU	8931	0	8931	1439	8680	0	8680	1546	-0,3
461.05.11.	LAGHNIMYINE	16343	1	16344	2193	16191	0	16191	2450	-0,1
461.05.13.	LAHSASNA	8357	1	8358	1147	9493	2	9495	1459	1,3
461.05.15.	LAKHIAITA	14639	6	14645	2141	17529	9	17538	2956	1,8
461.05.25.	SAHEL OULAD H'RIZ	20634	7	20641	3016	26429	6	26435	4654	2,5
461.05.25.3	Dont Centre: OULAD H RIZ SAHEL					7144	5	7149	1624	
461.05.25.2	Population Rurale:					19285	1	19286	3030	
461.05.27.	SIDI ABDELKHALEQ	5534	0	5534	790	5933	0	5933	876	0,7
461.05.29.	SIDI EL MEKKI	9731	1	9732	1423	10974	9	10983	1793	1,2
461.05.31.	SIDI RAHAL CHATAI	15962	6	15968	2528	22411	15	22426	4124	3,5
461.05.31.3	Dont Centre: SIDI RAHAL CHATAI					8127	13	8140	1725	
461.05.31.2	Population Rurale:					14284	2	14286	2399	
461.05.33.	SOUALEM	13038	7	13045	2100	19209	7	19216	3670	3,9
461.05.33.3	Dont Centre: SOUALEM					3238	5	3243	681	
461.05.33.2	Population Rurale:					15971	2	15973	2989	
461.05.35.	ZAOUJAT SIDI BEN HAMDOUN	10294	0	10294	1564	10039	0	10039	1651	-0,3
461.07.01.	AIN BLAL	5318	0	5318	825	5166	0	5166	882	-0,3
461.07.03.	BNI KHLOUG	12460	0	12460	1672	12722	0	12722	1911	0,2
461.07.05.	DAR CHAFFAI	15998	0	15998	2106	17632	0	17632	2399	1,0
461.07.07.	LAQRAQRA	10003	0	10003	1128	10262	0	10262	1318	0,3
461.07.09.	MESKOURA	6836	0	6836	764	7482	0	7482	892	0,9
461.07.11.	OULAD AMER	5783	0	5783	672	5779	0	5779	753	0,0
461.07.13.	OULAD BOUALI NOUAJA	8418	0	8418	1030	7402	0	7402	996	-1,3
461.07.15.	OULAD FARES EL HALLA	4669	0	4669	582	3609	0	3609	550	-2,5
461.07.17.	OULAD FREIHA	10271	0	10271	1325	10844	0	10844	1608	0,5

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
461.07.19.	SIDI AHMED EL KHADIR	8374	0	8374	944	8683	0	8683	1129	0,4
461.07.21.	SIDI BOUMEHDI	5606	0	5606	692	4832	0	4832	749	-1,5
461.08.03.	DEROUA	19732	5	19737	3234	36060	6	36066	6738	6,2
461.08.03.3	Dont Centre: DEROUA					10368	5	10373	2064	
461.08.03.2	Population Rurale:					25692	1	25693	4674	
461.08.05.	FOGRA OULAD AAMEUR					6024	0	6024	1107	0,5
461.08.07.	JAQMA	5718	0	5718	911	11510	1	11511	1752	1,8
461.08.09.	KASBAT BEN MCHICH	9630	0	9630	1427	13351	0	13351	2078	1,3
461.08.17.	LAMBARKIYINE	11680	0	11680	1574	7884	0	7884	1324	0,4
461.08.19.	OULED CEBBAH	7590	1	7591	1127	7635	0	7635	1395	-0,4
461.08.21.	OULED ZIDANE	7936	0	7936	1276	6122	0	6122	1073	0,7
461.08.23.	RIAH	5697	0	5697	888	7556	6	7562	1197	-0,1
461.09.01.	AIN NZAGH	7602	0	7602	1094	14347	20	14367	1813	1,5
461.09.03.	BNI YAGRINE	12323	7	12330	1827	11957	0	11957	1572	1,2
461.09.05.	GDANA	10633	0	10633	1267	9312	0	9312	1569	-0,6
461.09.07.	GUISSER	9861	0	9861	1523	11339	0	11339	1926	0,8
461.09.07.3	Dont Centre: GUISSER	10512	2	10514	1667	1890	0	1890	353	
461.09.07.2	Population Rurale:					9449	0	9449	1573	
461.09.09.	KHEMISSET CHAOUIA	5954	0	5954	964	5722	0	5722	1017	-0,4
461.09.11.	LAHOUAJA	7457	0	7457	1139	7202	0	7202	1183	-0,3
461.09.13.	MACHRAA BEN ABBOU	8021	0	8021	1182	8749	3	8752	1338	0,9
461.09.15.	MZOURA	10938	0	10938	1709	10194	0	10194	1769	-0,7
461.09.17.	OULAD AAFIF	7638	9	7647	1131	7170	0	7170	1216	-0,6
461.09.19.	OULAD SAID	10042	1	10043	1595	9719	1	9720	1639	-0,3
461.09.19.3	Dont Centre: OULAD SAID					2395	1	2396	435	
461.09.19.2	Population Rurale:					7324	0	7324	1204	
461.09.21.	OULAD SGHIR	7215	0	7215	1085	6774	0	6774	1145	-0,6
461.09.23.	RIMA	8984	0	8984	1266	8510	0	8510	1440	-0,5
461.09.25.	SIDI EL AIDI	13538	2	13540	2025	13272	1	13273	2226	-0,2
461.09.27.	SIDI MOHAMMED BEN RAHAL	9947	0	9947	1429	10414	0	10414	1631	0,5
461.09.29.	TAMADROUST	8395	1	8396	1168	7914	59	7973	1221	-0,5
461.09.31.	TOUALET	11271	0	11271	1587	11815	0	11815	1708	0,5
481.	SIDI KACEM					6011	0	6011	1063	1,1
481.01.01.	DAR GUEDDARI (M)	5403	0	5403	858	5036	15	5051	1010	1,6
481.01.03.	HAD KOURT (M)	4276	20	4296	742					

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Marocains	Etrangers	Total	
481.01.05.	JORF EL MELHA (M)	10185	2	10187	1637	20575	6 20581	3769 7,3
481.01.07.	MECHRA BEL KSIRI (M)	23860	16	23876	4230	27622	8 27630	5391 1,5
481.01.09.	OUEZZANE (M)	52115	53	52168	10421	57925	47 57972	12594 1,1
481.01.11.	SIDI-KACEM (M)	67582	40	67622	12966	74018	44 74062	15499 0,9
481.03.01.	AIN DFALI	23930	0	23930	3729	24500	21 24521	4222 0,2
481.03.03.	BNI OUAL	10014	0	10014	1407	8480	0 8480	1328 -1,6
481.03.05.	KHNICHET	19821	1	19822	3057	20897	2 20899	3593 0,5
481.03.05.3	Dont Centre: KHNICHET							
481.03.05.2	Population Rurale:							
481.03.07.	LAMRABIH	19453	0	19453	3070	20187	0 20187	3455 0,4
481.03.09.	MOULAY ABDELKADER	8833	2	8835	1253	8863	8 8871	1338 0,0
481.03.11.	OULAD NOUEL	11512	0	11512	1668	11076	0 11076	1755 -0,4
481.03.13.	SIDI AHMED BENAÏSSA	9248	0	9248	1348	8901	0 8901	1358 -0,4
481.03.15.	SIDI AMEUR AL HADI	11491	0	11491	1843	11868	0 11868	1866 0,3
481.03.17.	SIDI AZZOUZ	15796	0	15796	2240	16001	0 16001	2470 0,1
481.03.19.	SIDI M'HAMED CHELH	7525	0	7525	1075	7382	0 7382	1122 -0,2
481.03.21.	TAOUGHILT	11437	0	11437	1563	14108	0 14108	2100 2,1
481.05.01.	AL HAOUAFATE	17152	1	17153	2321	17119	0 17119	2627 0,0
481.05.03.	DAR LAASLOUJI	24679	2	24681	3237	27831	5 27836	4002 1,2
481.05.05.	ERMILATE	14157	0	14157	1811	15307	0 15307	2121 0,8
481.05.07.	NOUIRATE	20551	1	20552	3115	22637	2 22639	3707 1,0
481.05.09.	SEFSAF	20977	7	20984	2682	22941	0 22941	3090 0,9
481.05.11.	SIDI AL KAMEL	24415	3	24418	3088	26800	0 26800	3678 0,9
481.07.01.	BNI QUOLLA	17796	3	17799	3155	17506	6 17512	3328 -0,2
481.07.03.	LAMJAARA	15585	152	15737	2586	16899	0 16899	3053 0,7
481.07.03.3	Dont Centre: AIN DORIJ							
481.07.03.2	Population Rurale:							
481.07.05.	MASMOUDA	18198	0	18198	3229	14578	0 14578	2572 -0,6
481.07.07.	MZEFROUNE	8694	1	8695	1600	8108	5 17126	3352 -0,7
481.07.09.	OUNNANA	12248	0	12248	2074	13627	2 8110	1665 1,1
481.07.11.	SIDI AHMED CHERIF	10247	1	10248	1731	10413	0 13627	2316 0,2
481.07.13.	SIDI BOUSBER	11023	0	11023	2010	11260	0 10413	1845 0,2
481.07.15.	SIDI REDOUANE	19984	2	19986	3453	20782	0 11260	2191 0,4
481.07.17.	TEROUAL	11740	0	11740	2100	13046	0 20782	4116 1,1
481.07.19.	ZGHIRA	15737	11	15748	2591	16070	0 13046	2484 0,2

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
481.09.01.	BAB TIOUKA	8081	0	8081	1110	8042	0	8042	1212	0,0	
481.09.03.	BIR TALEB	11047	0	11047	1486	11252	0	11252	1734	0,2	
481.09.05.	CHBANATE	11522	0	11522	1657	10618	0	10618	1709	-0,8	
481.09.07.	SELFAT	9768	0	9768	1292	9686	0	9686	1381	-0,1	
481.09.09.	TEKNA	6883	0	6883	884	6994	0	6994	1017	0,2	
481.09.11.	ZAGGOTA	9228	0	9228	1249	9526	0	9526	1456	0,3	
481.09.13.	ZIRARA	13361	0	13361	2037	15032	1	15033	2613	1,2	
481.09.13.3	Dont Centre: ZIRARA					6706	1	6707	1249		
481.09.13.2	Population Rurale:					8326	0	8326	1364		
501.	SKHIRATE-TEMARA										
501.01.01.	AIN EL AOUDA (M)	13706	2	13708	2682	25102	3	25105	5701	6,2	
501.01.03.	HARHOURA (M)	6041	345	6386	1387	8791	454	9245	2297	3,8	
501.01.05.	SKHIRATE (M)	29542	57	29599	5217	42951	74	43025	8574	3,8	
501.01.07.	TEMARA (M)	130622	171	130793	23926	225183	314	225497	48066	5,6	
501.03.01.	EL MENZEH	4621	16	4637	850	5985	14	5999	1190	2,6	
501.03.03.	OUMAZZA	8202	2	8204	1500	10525	5	10530	2249	2,5	
501.03.11.	SIDI YAHYA ZAER	19275	10	19285	3247	28772	1	28773	5624	4,1	
501.05.01.	AIN ATTIG	15508	5	15513	2407	17677	11	17688	3165	1,3	
501.05.03.	MERS EL KHEIR	6657	8	6665	1108	14472	16	14488	2725	8,1	
501.05.05.	SABBAH	10008	3	10011	1532	12907	5	12912	2229	2,6	
511.	TANGER ASSILAH										
511.01.01.	ASSILAH (M)	24496	92	24588	4977	28151	66	28217	6245	1,4	
511.01.03.	BNI MAKADA (AR)	144111	43	144154	25527	238308	74	238382	47384	5,2	
511.01.05.	CHARF-MGHOGHA (AR)	108138	439	108577	19932	141645	342	141987	30036	2,7	
511.01.06.	CHARF-SOUJANI (AR)	105736	146	105882	20514	115566	273	115839	25948	0,9	
511.01.07.	TANGER-MEDINA (AR)	136249	2285	138534	30721	171154	2323	173477	40929	2,3	
511.03.01.	AL MANZLA	4091	4	4095	656	3031	0	3031	555	-3,0	
511.03.03.	AQUOUASS BRIECH	4294	0	4294	755	4129	3	4132	787	-0,4	
511.03.05.	AZZINATE	5028	0	5028	847	4895	0	4895	920	-0,3	
511.03.07.	DAR CHAOUI	5093	3	5096	975	4495	0	4495	877	-1,2	
511.03.07.3	Dont Centre: DAR CHAOUI					1424	0	1424	310		
511.03.07.2	Population Rurale:					3071	0	3071	567		
511.03.09.	LKHALOUA	14809	1	14810	2491	12945	1	12946	2405	-1,3	
511.03.11.	SAHEL CHAMALI	6157	0	6157	1091	5586	2	5588	1087	-1,0	
511.03.13.	SIDI LYAMANI	11899	0	11899	1928	10894	1	10895	1883	-0,9	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
511.03.13.3	Dont Centre: SIDI LYAMANI					1101	0	1101	221		
511.03.13.2	Population Rurale:					9793	1	9794	1662		
511.81.03.	BOUKHALEF	18735	9	18744	3408	18695	4	18699	3657	0.0	
511.81.03.3	Dont Centre: GUEZNAIA					3183	4	3187	682		
511.81.03.2	Population Rurale:					15512	0	15512	2975		
521.	TAN TAN										
521.01.01.	TAN TAN (M)	45808	13	45821	9259	60690	8	60698	12832	2.9	
521.01.03.	EL OUATIA (M)	7679	167	7846	1015	6394	13	6407	1592	-2.0	
521.03.01.	MSIED	1216	0	1216	134	1023	0	1023	189	-1.7	
521.03.03.	TILEMZOUN	916	0	916	140	771	0	771	149	-1.7	
521.05.01.	ABTEH	604	0	604	103	390	0	390	75	-4.3	
521.05.03.	BEN KHLIL	883	0	883	163	316	0	316	66	-9.8	
521.05.05.	CHBIKA	793	0	793	167	540	1	541	108	-3.8	
531.	TAOUNATE										
531.01.01.	GHAFAI (M)	4251	4	4255	838	5484	8	5492	1209	2.6	
531.01.03.	KARIA BA MOHAMED (M)	13266	5	13271	2355	16690	22	16712	3271	2.3	
531.01.05.	TAOUNATE (M)	24364	14	24378	4614	32372	8	32380	6499	2.9	
531.01.07.	THAR ES-SOUK (M)	3311	0	3311	583	3792	0	3792	733	1.4	
531.01.09.	TISSA (M)	7059	0	7059	1232	9565	1	9566	1824	3.1	
531.03.01.	EL BIBANE	6273	0	6273	1195	6593	0	6593	1377	0.5	
531.03.03.	GALAZ	19046	1	19047	3377	18471	0	18471	3636	-0.3	
531.03.05.	KISSANE	14280	0	14280	2526	13712	0	13712	2620	-0.4	
531.03.07.	OUJKA	7447	0	7447	1312	8392	0	8392	1601	1.2	
531.03.09.	OURTZAGH	15266	0	15266	2650	15216	0	15216	2935	0.0	
531.03.11.	RATBA	12742	0	12742	2223	15743	1	15744	2950	2.1	
531.03.13.	SIDI HAJ M'HAMED	6814	4	6818	1065	8649	0	8649	1425	2.4	
531.03.15.	SIDI MOKHFI	7099	1	7100	1242	8297	0	8297	1522	1.6	
531.03.17.	SIDI YAHYA BNI ZEROUAL	12750	0	12750	2094	14930	0	14930	2616	1.6	
531.03.19.	TABOUDA	13570	0	13570	2225	15644	0	15644	2747	1.4	
531.03.21.	TAFRANT	13356	0	13356	2294	13622	0	13622	2494	0.2	
531.03.23.	TIMEZGANA	12496	7	12503	2129	15085	0	15085	2677	1.9	
531.05.01.	BNI SNOUS	9038	0	9038	1236	9002	0	9002	1430	0.0	
531.05.03.	BOUCHABEL	15937	0	15937	2375	16652	0	16652	2549	0.4	
531.05.05.	GHOUAZI	18853	23	18876	2916	18778	1	18779	2993	-0.1	
531.05.07.	JBABRA	17998	0	17998	2560	19076	0	19076	2831	0.6	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
531.05.09.	LOULJA	15474	0	15474	2120	16515	0	16515	2409	0,7
531.05.11.	MKANSA	21330	0	21330	3109	22705	0	22705	3495	0,6
531.05.13.	MOULAY ABDELKRIM	8604	0	8604	1306	8281	1	8282	1418	-0,4
531.05.15.	MOULAY BOUCHTA	17234	1	17235	2765	16602	0	16602	2913	-0,4
531.05.17.	SIDI EL ABED	13094	2	13096	1863	13567	0	13567	2034	0,4
531.07.01.	AIN MADIOUNA	16692	1	16693	2683	16408	2	16410	2950	-0,2
531.07.03.	BNI OULID	11808	1	11809	1827	11772	3	11775	2089	0,0
531.07.05.	BNI OUNJEL TAFRAOUT	8952	0	8952	1364	8421	0	8421	1352	-0,6
531.07.07.	BOUADEL	13392	1	13393	2116	13691	0	13691	2377	0,2
531.07.09.	BOUHOUDA	23256	1	23257	3580	26124	0	26124	4257	1,2
531.07.11.	FENNASSA BAB EL HIT	12545	1	12546	1892	12763	1	12764	2108	0,2
531.07.13.	KHALFA	10876	7	10883	1738	12939	0	12939	2288	1,7
531.07.15.	MEZRAOUA	9467	0	9467	1405	9883	0	9883	1661	0,4
531.07.17.	RGHIOUA	5528	0	5528	1033	4801	1	4802	1032	-1,4
531.07.19.	TAMEDIT	22567	1	22568	3405	21453	0	21453	3492	-0,5
531.07.21.	ZRIZER	7666	0	7666	1312	7934	0	7934	1500	0,3
531.09.01.	AIN AICHA	20646	1	20647	2820	22574	1	22575	3544	0,9
531.09.03.	AIN LEGDAH	12498	0	12498	1668	12194	2	12196	1907	-0,2
531.09.05.	AIN MAATOUF	11050	0	11050	1534	11165	0	11165	1775	0,1
531.09.07.	BOUAROUSS	17975	0	17975	2588	18495	0	18495	2855	0,3
531.09.09.	EL BSABSA	7927	0	7927	1129	7997	0	7997	1209	0,1
531.09.11.	MESSASSA	9052	0	9052	1348	9497	0	9497	1476	0,5
531.09.13.	OUED JEMAA	9817	1	9818	1395	9983	0	9983	1534	0,2
531.09.15.	OULAD AYYAD	8498	0	8498	1188	8896	0	8896	1386	0,5
531.09.17.	OULAD DAOUD	12007	0	12007	1755	12271	0	12271	1970	0,2
531.09.19.	OUTABOUABANE	10855	0	10855	1486	10545	0	10545	1490	-0,3
531.09.21.	RAS EL OUED	16280	0	16280	2298	15949	0	15949	2438	-0,2
531.09.23.	SIDI M'HAMED BEN LAHCEN	18464	0	18464	2576	18990	0	18990	2809	0,3
533.	TAOURIRT									
533.01.13.	DEBDOU (M)	4467	10	4477	800	4533	7	4540	897	0,1
533.01.15.	EL AOUN SIDI MELLOUK (M)	30752	37	30789	5017	34714	53	34767	6379	1,2
533.01.33.	TAOURIRT (M)	57836	120	57956	9527	79920	104	80024	14613	3,3
533.03.05.	EL ATEF	2186	0	2186	280	2471	0	2471	350	1,2
533.03.15.	OULAD M'HAMMED	3487	0	3487	454	2174	0	2174	326	-4,6
533.03.17.	SIDI ALI BELKASSEM	11580	0	11580	1562	13918	1	13919	1876	1,9

Code Département	Municipalité (M) Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
533.03.10.	SIDI LAHSEN	10258	2	10260	1260	8754	5	9759	1302	-0,5
533.07.03.	AIN LEHJER	10263	2	10265	1343	9206	4	9210	1443	-1,1
533.07.09	MECHRAA HAMMADI	9388	1	9400	1367	7434	1	7435	1150	-2,3
533.07.13	MESTEGMER	6435	0	6435	938	8377	1	6378	1094	-0,1
533.07.21.	TANCHERFI	7836	0	7836	1044	7452	0	7452	1088	-0,5
533.09.01.	AHL OUED ZA	12705	1	12706	1721	14197	5	14202	2161	1,1
533.09.07.	GTETER	5800	0	5800	744	6732	0	6732	946	1,5
533.09.11.	MELG EL OUIDANE	7099	13	7112	1021	7698	1	7699	1251	0,8
541.	TAROUDANNT									
541.01.01.	AIT IAAZA (M)	4879	2	4881	885	9975	9	9984	1965	7,4
541.01.03.	EL GUERDANE (M)	6523	2	6525	1080	9219	3	9222	1725	3,5
541.01.05	IRHERM (M)	4558	0	4558	882	4624	0	4624	948	0,1
541.01.07.	OULAD BERHIL (M)	9210	1	9211	1531	15363	6	15369	2904	5,3
541.01.09.	OULAD TEIMA (M)	47095	31	47126	8845	66160	23	66183	13144	3,5
541.01.11.	TALIOUINE (M)	4963	0	4963	839	5844	0	5844	1120	1,6
541.01.13.	TAROUDANNT (M)	57100	36	57136	11254	69415	74	69489	14775	2,0
541.03.01.	ADAR	5503	0	5503	1152	5098	0	5098	1160	-0,8
541.03.03.	AIT ABDALLAH	3575	0	3575	822	2988	0	2988	791	-1,8
541.03.07.	AZAGHAR N'IRS	6369	0	6369	1084	5943	0	5943	1116	-0,7
541.03.09.	MAOUEH	3461	0	3461	662	3103	0	3103	639	-1,1
541.03.11.	IMI N'TAYART	3053	0	3053	849	2906	0	2366	624	-5,5
541.03.13.	NIHIT	2886	0	2886	583	2957	0	2357	549	-0,6
541.03.15.	OUALQADI	3440	1	3440	696	1754	0	3027	728	0
541.03.17.	SIDIECCAL	312	1	404	873	1071	0	4042	355	0
541.03.19.	SIDI MZAL	3665	1	3665	640	2503	0	2503	631	0
541.03.21.	TABIA	902	0	902	556	1709	0	2329	487	0
541.03.23.	TATAOUTE	4306	1	4306	965	3823	1	5630	1109	0
541.03.25.	TINDINE	4065	0	4065	715	1612	0	3612	767	0
541.03.27.	TISFANE	7564	0	7564	548	1509	0	2808	671	0
541.03.29.	TOUFE AAZT	2636	0	2636	502	2132	0	2172	460	0
541.03.31.	TOUMILINE	3554	0	3554	767	3090	0	3000	865	0
541.04.07.	AOULOZ	15379	4	15383	2360	16558	10	18518	3299	1,9
541.04.07.3	Dont Centre: AOULOZ					5756	0	5756	1140	
541.04.07.2	Population Rurale:					12752	10	12762	2159	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
541.04.09.	ARAZANE	6773	0	6773	920	7300	1	7301	1139	0,8
541.04.13.	EL FAID	12539	3	12542	1695	12809	2	12811	1983	0,2
541.04.17.	IDA OU GAILAL	6634	0	6634	982	6431	0	6431	1057	-0,3
541.04.21.	IDA OUGOUMMAD	5466	0	5466	825	5405	0	5405	885	-0,1
541.04.23.	IGLI	8723	0	8723	1229	10034	0	10034	1658	1,4
541.04.25.	IGOUDAR MNABHA	6939	0	6939	1054	8251	0	8251	1443	1,7
541.04.29.	LAMHARA	9256	0	9256	1193	10519	0	10519	1557	1,3
541.04.33.	OULAD AISSA	7422	1	7423	1138	9736	0	9736	1636	2,7
541.04.35.	OUNEINE	8168	0	8168	1188	8417	0	8417	1379	0,3
541.04.37.	OUIZIOUA	7313	0	7313	1039	7467	0	7467	1194	0,2
541.04.39.	SIDI ABDELLAH OU SAID	4087	0	4087	647	4014	0	4014	662	-0,2
541.04.47.	SIDI OUAZIZ	7404	0	7404	1030	7554	0	7554	1204	0,2
541.04.49.	TAFINGOULT	6405	0	6405	1010	6558	1	6559	1070	0,2
541.04.53.	TALGJOUNT	5477	0	5477	777	5661	1	5662	911	0,3
541.04.59.	TIGOUGA	4915	0	4915	755	4772	1	4773	788	-0,3
541.04.61.	TINZART	4937	0	4937	781	5513	0	5513	963	1,1
541.04.65.	TISRASSE	7302	0	7302	901	7411	1	7412	1020	0,1
541.04.67.	TIZI NTEST	5389	5	5394	773	5391	0	5391	906	0,0
541.04.69.	TOUGHMART	9022	0	9022	1439	8484	0	8484	1585	-0,6
541.05.01.	AHL RAMEL	8201	1	8202	1074	8285	1	8286	1386	0,1
541.05.03.	ARGANA	5637	0	5637	862	5327	0	5327	915	-0,6
541.05.05.	ASSADS	5209	0	5209	815	5512	0	5512	939	0,6
541.05.07.	BIGOUDINE	6563	0	6563	991	6465	0	6465	1025	-0,2
541.05.09.	EDDIR	6971	0	6971	937	7664	0	7664	1122	1,0
541.05.11.	EL KOUDIA EL BEIDA	16965	0	16965	2265	19989	0	19989	3085	1,7
541.05.13.	IMILMAISS	5824	0	5824	1078	7398	0	7398	1188	0,8
541.05.15.	ISSEN	9910	0	9910	1393	10622	2	10624	1755	0,7
541.05.17.	LAGFIFAT	15548	1	15549	2194	17322	0	17322	2814	1,1
541.05.19.	LAKHNAFIF	8034	0	8034	1154	8881	0	8881	1513	1,0
541.05.21.	LAMHADI	9413	0	9413	1295	10651	0	10651	1632	1,2
541.05.23.	MACHRAA EL AIN	8398	0	8398	1284	9832	0	9832	1756	1,6
541.05.25.	SIDI AHMED OU AMAR	12121	3	12124	1681	13751	2	13753	2287	1,3
541.05.27.	SIDI BOUMOUSSA	10193	2	10195	1573	13727	0	13727	2506	3,0
541.05.29.	SIDI MOUSSA LHAMRI	10040	0	10040	1228	12074	0	12074	1826	1,9
541.05.31.	TALMAKANTE	4341	0	4341	766	4369	0	4369	798	0,1

Code	Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
			Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
541.05.33.		TIDSI NISSEDALENE	6252	0	6252	960	6180	0	6180	1054	-0,1
541.07.01.		AGADIR MELLOUL	8424	0	8424	1106	8756	0	8756	1307	0,4
541.07.03.		AHL TIFNOUTE	6230	0	6230	860	6339	0	6339	937	0,2
541.07.05.		ASKAOUEN	7399	0	7399	1097	7443	4	7447	1166	0,1
541.07.07.		ASSAÏSSE	7232	0	7232	1122	7275	0	7275	1256	0,1
541.07.09.		ASSAKI	7498	0	7498	1093	8296	0	8296	1329	1,0
541.07.11.		AZRAR	4665	0	4665	668	5045	0	5045	804	0,8
541.07.13.		IGUIDI	8860	0	8860	1161	9323	0	9323	1350	0,5
541.07.15.		SIDI HSAÏNE	6972	0	6972	1080	7507	0	7507	1222	0,7
541.07.17.		TAOUYALTE	7697	5	7702	1155	7818	0	7818	1258	0,1
541.07.19.		TASSOUSFI	6925	4	6929	1094	7308	0	7308	1207	0,5
541.07.21.		TIZGZAOUINE	5995	0	5995	962	5986	0	5986	1061	0,0
541.07.23.		TOUBKAL	8390	0	8390	1187	9119	0	9119	1326	0,8
541.07.25.		ZAGMOUZEN	8111	0	8111	1066	8645	0	8645	1231	0,6
541.09.01.		AHMAR LAGLALCHA	10273	0	10273	1575	13853	1	13854	2504	3,0
541.09.03.		AIT IGAS	8453	0	8453	1021	9553	0	9553	1308	1,2
541.09.05.		AIT MAKHLOUF	4986	0	4986	849	5285	0	5285	1001	0,6
541.09.11.		BOUNRAR	5902	0	5902	969	6855	0	6855	1154	1,5
541.09.15.		FREIJA	6658	0	6658	918	7685	0	7685	1200	1,4
541.09.19.		IDA OU MOUMEN	5840	0	5840	787	6023	0	6023	961	0,3
541.09.27.		IMOULASS	9718	0	9718	1555	9320	0	9320	1648	-0,4
541.09.31.		LAMNIZLA	5184	0	5184	745	4994	0	4994	773	-0,4
541.09.41.		SIDI AHMED OU ABDALLAH	3816	0	3816	711	4543	0	4543	822	1,8
541.09.43.		SIDI BORJA	7390	0	7390	1102	9085	0	9085	1575	2,1
541.09.45.		SIDI DAHMANE	5403	0	5403	861	8409	5	8414	1560	4,5
541.09.51.		TAFRAOUTEN	8951	1	8952	1478	9328	0	9328	1615	0,4
541.09.55.		TAMALOUKTE	5125	6	5131	845	4982	0	4982	886	-0,3
541.09.57.		TAZEMMOURT	5212	0	5212	843	5676	0	5676	985	0,9
541.09.63.		TIOUT	2513	0	2513	479	2816	1	2817	555	1,1
541.09.71.		ZAOUIA SIDI TAHAR	7723	0	7723	1108	9511	0	9511	1571	2,1
551.		TATA									
551.01.01.		AKKA (M)	6519	0	6519	965	7100	2	7102	1097	0,9
551.01.03.		FAM EL HISSN (M)	7036	4	7040	1017	7088	1	7089	1183	0,1
551.01.05.		FOUM ZGUID (M)	9903	0	9903	1437	9629	1	9630	1513	-0,3
551.01.07.		TATA (M)	12541	8	12549	2076	15226	13	15239	2840	2,0

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
551.03.01.	AIT OUABELLI	3203	0	3203	467	2775	1	2776	463	-1,4
551.03.03.	KASBAT SIDI ABDELLAH BEN M'BAREK	6738	0	6738	1015	7012	0	7012	1116	0,4
551.03.05.	TAMANARTE	7551	0	7551	1421	7217	0	7217	1516	-0,5
551.03.07.	TIZOUNINE	2327	0	2327	365	2230	1	2231	412	-0,4
551.05.01.	AGUINANE	2976	0	2976	464	2923	0	2923	489	-0,2
551.05.03.	AKKA IGHANE	6832	0	6832	988	6723	2	6725	1095	-0,2
551.05.05.	ALLOUGOUM	7797	0	7797	914	8490	0	8490	1028	0,9
551.05.07.	IBN YACOUNB	3011	0	3011	464	2934	0	2934	497	-0,3
551.05.09.	TISSINT	10182	0	10182	1318	9927	0	9927	1293	-0,3
551.05.11.	TLITE	4978	0	4978	653	5066	0	5066	738	0,2
551.07.01.	ADIS	5842	1	5843	753	5916	0	5916	852	0,1
551.07.03.	ISSAFEN	4327	0	4327	982	4002	0	4002	966	-0,8
551.07.05.	OUM EL GUERDANE	3411	0	3411	458	3987	1	3988	496	1,6
551.07.07.	TAGMOUT	5004	0	5004	981	4751	0	4751	1036	-0,5
551.07.09.	TIGZMERTE	4350	1	4351	708	4110	0	4110	753	-0,6
551.07.11.	TIZAGHTE	4756	0	4756	923	4490	0	4490	966	-0,6
561.	TAZA									
561.01.01.	AKNOUL (M)	3324	1	3325	654	4065	1	4066	847	2,0
561.01.03.	GUERCIF (M)	41903	94	41997	7345	57197	110	57307	10730	3,2
561.01.05.	OUED AMLIL (M)	6516	8	6524	1061	8246	0	8246	1510	2,4
561.01.07.	TAHLA (M)	20133	14	20147	3456	25652	3	25655	4879	2,4
561.01.11.	TAZA (M)	120726	245	120971	21611	139499	187	139686	27798	1,4
561.03.01.	AJDIR	14755	0	14755	2470	12626	1	12627	2314	-1,5
561.03.01.3	Dont Centre: AJDIR					1451	0	1451	307	
561.03.01.2	Population Rurale:					11175	1	11176	2007	
561.03.03.	BOURD	10514	2	10516	1563	9831	0	9831	1607	-0,7
561.03.05.	GZENAYA AL JANOUUBIA	12087	11	12098	1913	11860	0	11860	2038	-0,2
561.03.07.	JBARNA	4145	0	4145	705	3456	0	3456	622	-1,8
561.03.09.	SIDI ALI BOURAKBA	12352	2	12354	1944	10500	0	10500	1856	-1,6
561.03.11.	TIZI OUASLI	9850	2	9852	1698	8385	0	8385	1516	-1,6
561.03.11.3	Dont Centre: TIZI OUASLI					1695	0	1695	354	
561.03.11.2	Population Rurale:					6690	0	6690	1162	
561.05.01.	ASSEBBAB	6310	1	6311	845	6721	0	6721	948	0,6
561.05.03.	BARKINE	11371	0	11371	1629	11409	0	11409	1657	0,0
561.05.05.	HOUARA OULAD RAHO	17736	26	17762	2404	32845	21	32866	5595	6,3

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux Ménages d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total		
561.05.07.	LAMRIJA	12015	9	12024	1726	13800	13	13813	2050	1,4
561.05.09.	MAZGUITAM	11130	8	11138	1541	9891	0	9891	1409	-1,2
561.05.11.	OULAD BOURIMA	2406	0	2406	343	1951	0	1951	318	-2,1
561.05.13.	RAS LAKSAR	9970	1	9971	1345	10708	0	10708	1491	0,7
561.05.15.	SAKA	18330	1	18331	2475	19547	0	19547	2879	0,6
561.05.17.	TADDART	18857	0	18857	2479	20473	1	20474	3104	0,8
561.07.01.	BNI FRASSEN	30679	4	30683	4533	28014	0	28014	4386	-0,9
561.07.03.	BOUCHFAA	10498	7	10505	1454	10701	2	10703	1694	0,2
561.07.05.	BOUHLOU	9216	0	9216	1236	9259	0	9259	1461	0,0
561.07.07.	GHIATA AL GHARBIA	24583	17	24600	3097	23445	2	23447	3401	-0,5
561.07.09.	OULAD ZBAIR	18784	5	18789	2661	18933	0	18933	2841	0,1
561.07.09.3	Dont Centre: OULAD ZBAIR					4193	0	4193	743	
561.07.09.2	Population Rurale:					14740	0	14740	2098	
561.07.11.	RBAA EL FOUKI	9715	3	9718	1407	8498	0	8498	1261	-1,3
561.09.01.	AIT SAGHROUCHEN	17112	0	17112	2631	16362	0	16362	2888	-0,4
561.09.03.	BOUYABLANE	3336	0	3336	411	3534	0	3534	468	0,6
561.09.05.	MAGHRAOUA	10580	0	10580	1437	10406	0	10406	1509	-0,2
561.09.07.	MATMATA	11964	0	11964	1800	11865	9	11874	2035	-0,1
561.09.07.3	Dont Centre: MATMATA					2186	8	2194	429	
561.09.07.2	Population Rurale:					9679	1	9680	1606	
561.09.09.	SMIA	8239	0	8239	1183	8099	0	8099	1333	-0,2
561.09.11.	TAZARINE	3722	0	3722	478	3465	0	3465	483	-0,7
561.09.13.	ZRARDA	9734	0	9734	1456	10092	0	10092	1785	0,4
561.09.13.3	Dont Centre: ZRARDA					3860	0	3860	772	
561.09.13.2	Population Rurale:					6232	0	6232	1013	
561.11.01.	BNI FTAH	14245	1	14246	1914	12378	0	12378	1819	-1,4
561.11.03.	BRARHA	9761	2	9763	1346	9065	0	9065	1349	-0,7
561.11.05.	EL GOUZATE	8992	0	8992	1323	7710	0	7710	1240	-1,5
561.11.07.	KAF EL GHAR	11229	0	11229	1819	10343	0	10343	1739	-0,8
561.11.09.	MSILA	11160	1	11161	1627	10153	0	10153	1626	-0,9
561.11.11.	TAIFA	11013	0	11013	1668	8808	0	8808	1468	-2,2
561.11.13.	TAINASTE	10732	0	10732	1613	11245	1	11246	1852	0,5
561.11.13.3	Dont Centre: TAINASTE					1904	1	1905	404	
561.11.13.2	Population Rurale:					9341	0	9341	1448	
561.11.15.	TRAIBA	10034	0	10034	1359	8073	0	8073	1259	-2,2

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994			2004			Taux d'accroissement		
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers		Total	Ménages
561.13.01.	BAB BOUDIR	6878	0	6878	893	6099	1	6100	898	-1,2
561.13.03.	BAB MARZOUKA	21131	1	21132	2933	20846	0	20846	3173	-0,1
561.13.05.	BNI LENT	15030	3	15033	2250	13678	0	13678	2188	-0,9
561.13.07.	GALDAMANE	20162	0	20162	3037	21110	1	21111	3372	0,5
561.13.09.	MEKNASSA ACHARQIA	9009	0	9009	1334	7532	0	7532	1266	-1,8
561.13.11.	MEKNASSA AL GHARBIA	4500	0	4500	650	4070	0	4070	657	-1,0
561.13.13.	OULAD CHRIF	11088	0	11088	1456	10439	0	10439	1403	-0,6
571.	TETOUAN									
571.01.01.	FNIDQ (M)	34462	24	34486	6585	53489	70	53559	11468	4,5
571.01.03.	MARTIL (M)	23026	117	23143	4801	38901	110	39011	9141	5,4
571.01.05.	M'DIQ (M)	20997	96	21093	4120	36552	44	36596	7723	5,7
571.01.07.	OUED LAOU (M)	7565	10	7575	1317	8378	5	8383	1722	1,0
571.01.11.	TETOUAN (M)	276833	683	277516	53405	320107	432	320539	68821	1,5
571.03.01.	AIN LAHSAN	6473	0	6473	1204	6552	0	6552	1304	0,1
571.03.03.	ALLYENE	5653	1	5654	1067	6126	0	6126	1194	0,8
571.03.07.	BNI HARCHEN	8006	0	8006	1511	7646	0	7646	1462	-0,5
571.03.09.	JBEL LAHBIB	3827	6	3833	720	4204	0	4204	818	0,9
571.03.09.3	Dont Centre: KARIA					1100	0	1100	236	
571.03.09.2	Population Rurale:					3104	0	3104	582	
571.03.15.	MALLALIENNE	7604	6	7610	1377	9969	1	9970	1965	2,7
571.03.17.	SADDINA	5329	0	5329	969	6682	1	6683	1265	2,3
571.03.19.	SOUK KDIM	6960	4	6964	1252	7434	0	7434	1378	0,7
571.05.01.	AL HAMRA	8698	1	8699	1317	10156	0	10156	1610	1,6
571.05.03.	AL KHRROUB	2588	0	2588	494	3018	0	3018	570	1,5
571.05.05.	AL OUED	10146	0	10146	1533	11135	0	11135	1719	0,9
571.05.07.	AZLA	10091	3	10094	1667	12607	4	12611	2364	2,3
571.05.09.	BGHAGHA	5645	0	5645	1022	6457	0	6457	1158	1,4
571.05.11.	BNI IDDER	4049	0	4049	686	4620	0	4620	772	1,3
571.05.13.	BNI LEIT	4450	0	4450	672	5364	0	5364	784	1,9
571.05.15.	BNI SAID	7331	0	7331	1150	8219	0	8219	1422	1,1
571.05.17.	DAR BNI KARRICH	5267	7	5274	924	6681	8	6689	1351	2,4
571.05.17.3	Dont Centre: DAR BNI KARRICH					4772	8	4780	974	
571.05.17.2	Population Rurale:					1909	0	1909	377	
571.05.19.	OULAD ALI MANSOUR	4890	0	4890	729	5612	0	5612	828	1,4
571.05.21.	SAHTRYNE	6704	0	6704	1188	7402	0	7402	1268	1,0

Code	Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
			Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
571.05.23.		ZAÏTOUNE	6418	2	6420	1126	8486	0	8486	1595	2,8	
571.05.25.		ZAOUJAT SIDI KACEM	9479	0	9479	1458	10495	0	10495	1639	1,0	
571.05.27.		ZINAT	5565	0	5565	880	6539	0	6539	1120	1,6	
581.		TIZNIT										
581.01.01.		LAKHSAS (M)	3329	0	3329	630	4194	0	4194	893	2,3	
581.01.03.		SIDI IFNI (M)	19710	12	19722	3772	20030	21	20051	4275	0,2	
581.01.05.		TAFAROUT (M)	3949	0	3949	1007	4928	3	4931	1243	2,2	
581.01.07.		TIZNIT (M)	42993	8	43001	8898	53665	17	53682	11855	2,2	
581.03.01.		AIT ISSAFEN	5620	0	5620	1030	5026	0	5026	1010	-1,1	
581.03.03.		ANZI	7031	2	7033	1189	6619	0	6619	1223	-0,6	
581.03.05.		ARBAA AIT AHMED	8867	0	8867	1507	8227	1	8228	1516	-0,7	
581.03.07.		IDA OU GOUGMAR	8482	0	8482	1479	8169	1	8170	1567	-0,4	
581.03.09.		SIDI AHMED OU MOUSSA	3959	1	3960	724	4256	0	4256	809	0,7	
581.03.11.		TAFAROUT EL MOULOUD	4477	0	4477	835	3619	0	3619	757	-2,1	
581.03.13.		TIGHMI	10382	1	10383	1789	9867	0	9867	1739	-0,5	
581.03.15.		TIZOUGHRANE	7722	1	7723	1512	6248	2	6250	1379	-2,1	
581.03.17.		TNINE ADAY	3488	0	3488	643	2733	1	2734	558	-2,4	
581.05.01.		ARBAA AIT ABDELLAH	4396	0	4396	660	3921	0	3921	665	-1,1	
581.05.03.		IMI N'FAST	2977	0	2977	425	2781	0	2781	412	-0,7	
581.05.05.		MESTI	4266	1	4267	609	3548	1	3549	593	-1,8	
581.05.07.		MIRLEFT	6796	7	6803	1129	7012	14	7026	1303	0,3	
581.05.09.		SBOUYA	7547	4	7551	1108	5028	0	5028	806	-4,0	
581.05.11.		TANGARFA	6273	0	6273	963	5471	0	5471	936	-1,4	
581.05.13.		TIOUGHZA	11816	0	11816	1915	12268	0	12268	2168	0,4	
581.05.15.		TNINE AMELLOU	5253	0	5253	796	4534	0	4534	709	-1,5	
581.07.01.		AIT ERKHA	5850	1	5851	922	5842	0	5842	949	0,0	
581.07.03.		ANFEG	8151	0	8151	1380	8093	0	8093	1428	-0,1	
581.07.05.		BOUTROUCH	4649	0	4649	685	4496	0	4496	714	-0,3	
581.07.07.		IBDAR	5492	0	5492	849	5194	0	5194	898	-0,6	
581.07.09.		SEBT ENNABOUR	8252	0	8252	1226	8329	0	8329	1350	0,1	
581.07.11.		SIDI ABDALLAH OU BELAID	5407	0	5407	867	5233	0	5233	893	-0,3	
581.07.13.		SIDI H'SAINE OU ALI	7733	0	7733	1294	6960	0	6960	1262	-1,0	
581.07.15.		SIDI M'BARK	7528	0	7528	1137	6932	0	6932	1166	-0,8	
581.07.17.		TIGHIRT	8205	0	8205	1267	7879	0	7879	1283	-0,4	
581.09.01.		AFELLA IGHIR	3978	0	3978	923	4205	0	4205	1084	0,6	

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux d'accroissement
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	
581.09.03.	AIT OUAFAQA	6270	0	6270	1316	5470	2	5472	1243	-1,4
581.09.05.	AMMELNE	4847	0	4847	1342	4276	5	4281	1281	-1,2
581.09.07.	IRIGH N'TAHALA	2466	0	2466	652	1992	0	1992	583	-2,1
581.09.09.	TARSOUAT	3682	0	3682	949	3096	0	3096	840	-1,7
581.09.11.	TASSRIRT	2393	3	2396	639	1887	0	1887	560	-2,4
581.11.01.	ARBAA RASMOUKA	8119	0	8119	1330	7503	0	7503	1360	-0,8
581.11.03.	ARBAA SAHEL	13561	0	13561	2496	12942	2	12944	2585	-0,5
581.11.05.	BOUNAAMANE	12572	0	12572	2063	12111	1	12112	2158	-0,4
581.11.07.	EL MAADER EL KABIR	8365	0	8365	1545	7918	0	7918	1595	-0,5
581.11.09.	OUIJANE	7443	0	7443	1330	6472	0	6472	1257	-1,4
581.11.11.	REGGADA	13680	0	13680	2343	14328	0	14328	2620	0,5
581.11.13.	SIDI BOUABDELLI	6975	0	6975	1183	6826	0	6826	1238	-0,2
581.11.15.	TNINE AGLOU	12827	2	12829	2501	14621	11	14632	3128	1,3
587.	ZAGORA									
587.01.01.	AGDZ (M)	5870	0	5870	838	7945	6	7951	1239	3,1
587.01.13.	ZAGORA (M)	26171	3	26174	3452	34834	17	34851	4993	2,9
587.03.01.	AFELLA N'DRA	6906	0	6906	821	7170	0	7170	850	0,4
587.03.03.	AFRA	8290	0	8290	977	8317	0	8317	1074	0,0
587.03.05.	AIT BOUDAUD	5568	0	5568	562	5293	0	5293	622	-0,5
587.03.07.	AIT OUALLAL	8010	0	8010	912	9648	1	9649	1065	1,9
587.03.21.	MEZGUITA	7603	0	7603	818	8234	0	8234	872	0,8
587.03.25.	N'KOB	5344	0	5344	727	6782	0	6782	969	2,4
587.03.27.	OULAD YAHIA LAGRAIRE	9523	0	9523	898	10621	0	10621	1044	1,1
587.03.31.	TAGHBALTE	8139	1	8140	869	8867	0	8867	939	0,9
587.03.37.	TAMEZMOUTE	9099	0	9099	931	10462	0	10462	1216	1,4
587.03.39.	TANSIFTE	11643	2	11645	1393	12109	1	12110	1583	0,4
587.03.41.	TAZARINE	13133	1	13134	1500	13721	0	13721	1713	0,4
587.09.09.	BLEIDA	5256	0	5256	645	4640	0	4640	483	-1,2
587.09.11.	BNI ZOLI	17175	0	17175	1712	18398	1	18399	1779	0,7
587.09.13.	BOUZEROUAL	9444	0	9444	911	10059	1	10060	1054	0,6
587.09.15.	ERROUHA	8700	1	8701	857	9492	0	9492	964	0,9
587.09.17.	FEZOUATA	7385	2	7387	723	8281	0	8281	839	1,1
587.09.19.	KTAOUA	11000	21	11021	1246	11157	0	11157	1221	0,1
587.09.23.	M'HAMID EL GHIZLANE	8508	0	8508	1129	7759	5	7764	1088	-0,9
587.09.29.	TAFTECHNA	3850	0	3850	442	4787	0	4787	601	2,2

Code Géographique	Municipalité (M), Commune Rurale	1994				2004				Taux	
		Marocains	Etrangers	Total	Ménages	Marocains	Etrangers	Total	Ménages	d'accroissement	
587.09.33.	TAGOUNITE	16683	5	16688	1853	17553	0	17553	2210	0,5	
587.09.35.	TAMEGROUTE	18065	0	18065	1836	19560	0	19560	2072	0,8	
587.09.43.	TERNATA	12140	0	12140	1280	14185	0	14185	1538	1,6	
587.09.45.	TINZOULINE	12262	2	12264	1234	13462	0	13462	1453	0,9	
591.	MOULAY YACOUB										
591.01.01.	MOULAY YACOUB (M)	2721	5	2726	615	3148	5	3153	736	1,5	
591.03.01.	AIN CHKEF	19623	3	19626	2906	36363	5	36368	6093	6,4	
591.03.03.	MIKKES	7303	0	7303	1021	6773	0	6773	979	-0,8	
591.03.05.	SEBAA ROUADI	17998	1	17999	2515	20695	0	20695	3103	1,4	
591.03.07.	SEBT LOUDAYA	11979	0	11979	1531	12232	0	12232	1689	0,2	
591.05.01.	AIN BOU ALI	12079	0	12079	1698	12269	0	12269	1881	0,2	
591.05.02.	AIN KANSRA	10568	13	10581	1556	11533	1	11534	1850	0,9	
591.05.03.	LAAJAJRA	13268	0	13268	1666	13931	0	13931	1901	0,5	
591.05.05.	LOUADAIN	10229	0	10229	1382	11283	0	11283	1775	1,0	
591.05.07.	OULAD MIMOUN	9444	0	9444	1397	9393	0	9393	1486	-0,1	
591.05.09.	SIDI DAOUD	12342	0	12342	1726	12791	0	12791	1822	0,4	
	TOTAL	26023536	50181	26073717	4444271	29840273	51435	29891708	5665264	1,4	

Décret n° 2-05-1399 du 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005) fixant les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées des services d'assistance en escale dans les aéroports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 25-79 portant création de l'Office des aéroports de Casablanca, promulguée par le dahir n° 1-80-350 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982) ;

Vu la loi n° 14-89 transformant l'Office des aéroports de Casablanca en Office national des aéroports, promulguée par le dahir n° 1-89-237 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'objet du présent décret est de fixer les conditions d'octroi d'agrément aux entreprises chargées de l'activité d'assistance en escale dans les aéroports commerciaux marocains.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

- **aéroports** : les aéroports affectés pour les besoins du trafic aérien et les services des aéronefs, ainsi que les installations nécessaires, y compris les installations annexes qu'ils peuvent comporter pour assister les services aériens commerciaux ;
- **assistance en escale** : les services rendus à un transporteur aérien sur un aéroport ouvert au trafic aérien commercial figurant sur la liste annexée au présent décret ;
- **auto-assistance en escale** : situation dans laquelle un transporteur aérien effectue, pour son propre compte, une ou plusieurs catégories de services d'assistance, sans conclure de contrat avec un tiers, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services. Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers par rapport à un autre transporteur aérien ;
- si l'un détient dans l'autre une participation majoritaire, ou
- si un même organisme détient dans chacun d'eux une participation majoritaire.
- **gestionnaire d'aéroport** : l'organisme chargé de la mission de gestion et d'exploitation des différentes infrastructures aéroportuaires, ainsi que de la coordination et du contrôle des activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport, dénommé ci-après « gestionnaire » ;
- **prestataire de services d'assistance en escale** : toute personne physique ou morale fournissant à des tiers une ou plusieurs catégories de services d'assistance en escale.

ART. 3. – Toute personne physique ou morale établie au Maroc, titulaire de l'agrément prévu à l'article 5 du présent décret, peut fournir un ou plusieurs des services d'assistance en escale visés dans l'annexe du présent décret, à un transporteur aérien sur les aéroports visés à l'article 13 ci-dessous.

Le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut, sur proposition du gestionnaire, décider de limiter le nombre de prestataires autorisés à fournir les services relevant des catégories suivantes :

- assistance bagages ;
- assistance opérations en piste ;
- assistance carburant et huile ;
- transport du fret et de la poste entre l'avion et l'aérogare.

La limitation prévue au 2^e alinéa ci-dessus doit être justifiée :

- soit par l'espace disponible ou la capacité d'exploitation des installations de l'aéroport ;
- soit par la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements.

ART. 4. – L'auto-assistance en escale peut être autorisée sur les aéroports visés à l'article 13 ci-dessous.

Le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut, sur proposition du gestionnaire, limiter le nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance pour les services relevant des catégories suivantes :

- assistance bagages ;
- assistance opérations en piste ;
- assistance carburant et huile ;
- transport du fret et de la poste entre l'avion et l'aérogare.

La limitation prévue par le présent article doit être justifiée :

- soit par l'espace disponible ou la capacité d'exploitation des installations de l'aéroport ;
- soit par la sécurité ou la sûreté des personnes, des aéronefs, des installations et des équipements.

En cas de limitation du nombre de transporteurs aériens autorisés à pratiquer l'auto-assistance, seuls sont retenus les transporteurs aériens demandant à pratiquer l'auto-assistance qui ont réalisé le nombre de mouvements passagers commerciaux le plus important sur l'aéroport concerné. Toutefois, il peut être établi, le cas échéant, une liste séparée de transporteurs aériens autorisés en tenant compte des mouvements d'avions ne transportant que du fret et de la poste.

ART. 5. – L'activité des services d'assistance en escale ou d'auto-assistance sur un aéroport est subordonnée à l'obtention d'un agrément d'une durée de sept ans renouvelable, délivré par le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le titulaire d'un agrément pour un aéroport donné ne doit avoir aucune participation directe ou indirecte dans le capital d'un autre titulaire d'agrément pour le même aéroport.

ART. 6. – Le dossier de la demande d'agrément des services d'assistance ou d'auto-assistance en escale doit être adressé au ministre en charge de l'aviation civile ou à la personne déléguée par lui à cet effet et comprendre :

- 1 – une demande d'exercer, présentée selon le modèle établi à cet effet par le ministère en charge de l'aviation civile ;
- 2 – un engagement certifié selon le modèle établi à cet effet par le ministère en charge de l'aviation civile ;
- 3 – une copie certifiée du dernier exercice ;

4 – une description détaillée des capacités financières, techniques et professionnelles dont dispose le demandeur ;

5 – une description détaillée des activités d'assistance exercée par le demandeur.

Lorsque le demandeur d'agrément est une personne morale de droit privé, il doit, en outre, fournir une copie de ses statuts.

Les pièces visées aux 3 et 5 ci-dessus ne sont exigées que si le demandeur a exercé une activité professionnelle antérieurement à sa demande.

ART. 7. – Lorsque le titulaire d'un agrément est une société, il doit notifier, sans délai, tout changement intervenu dans les statuts de la société au ministre en charge de l'aviation civile ou à la personne déléguée par lui à cet effet, qui procède au réexamen de l'agrément sur la base des nouvelles données.

ART. 8. – Toute modification des services concernant la zone d'activité sur l'aéroport ou la nature des services rendus doit immédiatement faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ART. 9. – Si, pour des raisons qui lui sont imputables, le titulaire de l'agrément ne satisfait plus les conditions de l'agrément, le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet adresse à l'intéressé, le cas échéant, sur saisine du gestionnaire, une mise en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires aux manquements constatés.

En cas de persistance de ces manquements trois mois après la date de la mise en œuvre, le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède à une suspension de l'agrément pour une durée maximale de six mois. Préalablement à cette suspension, le titulaire de l'agrément concerné est mis en mesure de présenter ses observations.

A l'issue de la période de suspension provisoire, et si les correctifs nécessaires n'ont pas été apportés, le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, procède au retrait définitif de l'agrément.

Toutefois, en cas de risque grave pour la sécurité ou la sûreté des aéronefs, des personnes et des biens, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension immédiate pour une période maximale de six mois.

Le ministre en charge de l'aviation civile ou la personne déléguée par lui à cet effet, notifie immédiatement tout retrait ou suspension d'agrément à l'intéressé et en informe le gestionnaire.

ART. 10. – L'agrément visé à l'article 5 ci-dessus ne dispense pas le titulaire de l'agrément des autres autorisations, convention ou cahier des charges prévus par la législation et la réglementation en vigueur, notamment par la loi n° 25-79 susvisée, pour l'exploitation de certains ouvrages et services dans les aéroports.

ART. 11. – En cas d'absence ou de défaillance du prestataire de services pour une durée déterminée, le gestionnaire doit assurer la permanence des services d'assistance en escale, directement, ou en la confiant à un ou plusieurs prestataires de services.

Lorsqu'il envisage de désigner un prestataire de services pour cette mission, le gestionnaire consulte, au préalable, le prestataire concerné sur l'étendue des services à assurer et sur les conditions des prix.

La sélection du prestataire doit reposer sur les conditions matérielles et financières dans lesquelles les services seront rendus.

Le prestataire désigné pour assurer les services de permanence tient une comptabilité séparée du coût net des services de permanence et la soumet, à ses frais, à un auditeur indépendant dont le choix doit recevoir l'accord du gestionnaire.

Les prestataires des services de permanence communiquent, chaque année, leur chiffre d'affaires d'assistance en escale réalisé sur l'aéroport au gestionnaire et à l'autorité ayant délivré l'agrément. Ces derniers sont astreints, pour eux-mêmes et pour leurs employés, au secret professionnel.

ART. 12. – La rémunération perçue par le gestionnaire pour l'accès aux installations dans le cadre des services d'assistance en escale doit être déterminée en fonction de critères pertinents, objectifs, transparents et non discriminatoires.

ART. 13. – La liste des aéroports visés aux articles 3 et 4 ci-dessus est fixée par arrêté du ministre en charge de l'aviation civile.

ART. 14. – Les prestataires des services d'assistance en escale établis à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », sont reconduits dans leur autorisation d'exercer pour une période de sept ans, sous réserve de souscrire aux mêmes conditions que les autres prestataires agréés. A l'expiration de cette durée, ils sont soumis aux dispositions du présent décret.

Les transporteurs aériens pratiquant l'auto-assistance à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel » peuvent être autorisés à s'auto-assister pour une période de sept ans dans la mesure où la capacité d'exploitation de l'aéroport le permet et sous réserve de se conformer aux dispositions du présent décret.

ART. 15. – Le ministre de l'équipement et du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1426 (2 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'équipement

et du transport,

KARIM GHELLAB.

*
* *

ANNEXE

LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

1.1. les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;

1.2. le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;

1.3. le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;

1.4. tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par le transporteur aérien.

2. L'assistance « passagers » comprend : toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance « bagages » comprend : le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement sur et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance « fret et poste » comprend :

4.1. pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret entre l'avion et l'aérogare, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances ;

4.2. pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre le prestataire et le transporteur aérien ou requise par les circonstances.

5. L'assistance « opération en piste » comprend :

5.1. le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (*) ;

5.2. l'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés (*) ;

5.3. les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste (*) ;

5.4. les chargements et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;

5.5. l'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;

5.6. le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en oeuvre des moyens nécessaires ;

5.7. le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

(*) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.

6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :

6.1. le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;

6.2. la climatisation et le chauffage de la cabine ;

6.3. l'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance « carburant et huile » comprend :

7.1. l'organisation et la coordination avec les pétroliers pour l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris le contrôle de la qualité des livraisons ;

7.2. le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides autre que le carburant aéronautique.

8. L'assistance d'entretien en ligne comprend :

8.1. les opérations régulières effectuées avant le vol ;

8.2. les opérations particulières requises par le transporteur aérien ;

8.3. la fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;

8.4. la demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

9. L'assistance « opération aériennes et administration des équipages » comprend :

9.1. la préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;

9.2. l'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;

9.3. les services postérieurs au vol ;

9.4. l'administration des équipages.

10. L'assistance « transport au sol » comprend :

10.1. l'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aérogares du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;

10.2. tous les transports spéciaux demandés par le transporteur aérien.

11. L'assistance « service commissariat » comprend :

11.1. la liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

11.2. le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

11.3. le nettoyage des accessoires ;

11.4. la préparation et la livraison du matériel et des denrées.

Décret n° 2-05-1450 du 4 kaada 1426 (6 décembre 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre de comptes d'affectation spéciale créés dans les budgets des collectivités locales pour la mise en œuvre de l'initiative locale de développement humain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution et notamment son article 47 ;

Vu la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, promulguée par le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu la loi n° 79-00 relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, promulguée par le dahir n° 1-02-269 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-576 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) portant règlement de la comptabilité des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-76-577 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif au contrôle de la régularité des engagements de dépenses des collectivités locales et de leurs groupements ;

Vu le décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-05-1017 du 12 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain » ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 13 ramadan 1426 (17 octobre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sous réserve des dispositions du présent décret, les dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative locale pour le développement humain », créé dans le budget de chaque collectivité locale, pour la mise en œuvre de l'initiative nationale de développement humain, sont exécutées conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 2. – Sont étendues aux dépenses du compte visé à l'article premier ci-dessus, les dispositions du décret n° 2-05-1017 du 2 joumada II 1426 (19 juillet 2005) relatif aux procédures d'exécution des dépenses prévues dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain ».

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 kaada 1426 (6 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-02-695 du 6 kaada 1426 (8 décembre 2005) modifiant le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 *ter* ;

Vu le décret n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) relatif aux transports privés en commun de personnes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 7 du décret susvisé n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Article 7. – Tout véhicule automobile affecté aux transports « privés en commun de personnes doit être monté sur des « pneumatiques sans chambre à air, dont les caractéristiques sont « fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et « du ministre chargé de l'industrie et du commerce.

« En outre, ledit véhicule doit être muni d'un pneu de secours « répondant aux caractéristiques visées à l'alinéa ci-dessus. »

ART. 2. – Le présent décret prend effet :

– pour les véhicules automobiles affectés aux transports privés en commun de personnes qui seront mis pour la première fois en circulation, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au *Bulletin officiel* de l'arrêté pris en application de l'article 7 du décret précité n° 2-80-122 du 5 moharrem 1402 (3 novembre 1981) ;

– pour les véhicules automobiles affectés aux transports privés en commun de personnes, mis en circulation antérieurement à ladite date, ce délai est porté à une année.

ART. 3. – Le ministre de l'équipement et du transport et le ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 kaada 1426 (8 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre de l'équipement

et du transport,

KARIM GHELLAB.

Le ministre de l'industrie,

du commerce et de la mise à niveau

de l'économie,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1954-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la méditerranée.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHE MARITIMES,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 34 (paragraphe 1) ;

Considérant la nécessité d'assurer la préservation du corail rouge appartenant à l'espèce « corallium-rubrum » de méditerranée vivant dans la zone maritime dite « TOPO » ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche du corail rouge « corallium-rubrum » est interdite pour une durée de dix ans au large des côtes de la méditerranée situées entre les parallèles 4° 13' 58" W et 4° 15' 11" W sur une distance de 12 miles marins calculés à partir des lignes de base, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Toutefois, durant cette période l'Institut national de recherche halieutique pourra être autorisé, conformément à son programme de recherche scientifique, à pratiquer la pêche du corail rouge dans la zone mentionnée au premier alinéa ci-dessus, en vue de prélever des échantillons.

ART. 2. – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

MOHAND LAENSER.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1493-05 du 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005) relatif au plan comptable des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejab 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été complétée, notamment son article 234 ;

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants promulguée par le dahir n° 1-92-138 du 30 joumada II 1413 (25 décembre 1992) ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004) pris en application de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le Conseil national de la comptabilité ;

Après avis du Conseil national de la comptabilité ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes visés à l'article 234 de la loi n° 17-99 susvisée, sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des assurances - 2005. »

ART. 2. – L'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances est abrogé.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au *Bulletin officiel*.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 ramadan 1426 (20 octobre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de la privatisation n° 2278-05 du 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005) complétant l'arrêté conjoint du ministre d'Etat, chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-77 du 1^{er} rabii I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de l'intérieur et du ministre des finances n° 340-77 du 1^{er} rabii I 1397 (20 février 1977) fixant la liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable, tel qu'il a été complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 340-77 du 1^{er} rabii I 1397 (20 février 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – La liste des dépenses des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent être payées sans mandatement préalable est arrêtée comme suit :

« »

« XIII. Les dépenses à la charge des communes, correspondant, à la prise en charge des échéances, y compris les intérêts de retard, non réglées, à bonne date, par les régies autonomes au titre du remboursement des prêts contractés par lesdites régies et garantis par ces communes. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1426 (7 novembre 2005).

Le ministre de l'intérieur,
EL MOSTAFA SAHEL.

Le ministre des finances
et de la privatisation,
FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2248-05 du 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005) fixant le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure et la marque qui sera apposée sur ces instruments durant les années 2006-2007.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 18 et 32 ;

Vu le décret n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987) relatif au contrôle des instruments de mesure, notamment ses articles 7, 11, 12 et 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cycle de la vérification périodique des instruments de mesure est fixé à deux ans pour la période 2006-2007. Toutes les préfectures et provinces du Royaume seront couvertes par cette vérification durant cette période.

ART. 2. – La vérification périodique sera constatée, pour les instruments acceptés, par l'apposition de la lettre « F » à la suite des marques de vérification périodique antérieures éventuelles ou des marques de vérification première, conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret susvisé n° 2-79-144 du 15 chaabane 1407 (14 avril 1987).

ART. 3. – Des programmes détaillés de vérification périodique indiquant les jours et les lieux de vérification seront envoyés à l'avance en temps utile aux autorités administratives préfectorales ou provinciales et locales concernées.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1426 (10 novembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 5374
du 28 chaoual 1426 (1^{er} décembre 2005). page 789

Décret n° 2-04-792 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) modifiant le décret n° 2-89-480 du 1^{er} jourmada II 1410 (30 décembre 1989) pris pour l'application de la loi n° 25-79 portant création de l'Office national des aéroports.

Au lieu de :

« Article 2 (1^{er} alinéa) :

– le ministre des transports ou son représentant ;

– »

Lire :

« Article 2 (1^{er} alinéa) :

– le ministre chargé de l'équipement et du transport ou son représentant ;

– »

(La suite sans modification.)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1544 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005)
portant délégation de pouvoir au ministre de l'équipement et du transport pour la fixation des tarifs du remorquage et du pilotage portuaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000), notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 joumada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée au ministre de l'équipement et du transport pour fixer les tarifs du remorquage et du pilotage portuaires.

ART. 2. – Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis pour visa au Premier ministre ou à l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'équipement
et du transport,
KARIM GHELLAB.*

*Le ministre délégué auprès
du Premier ministre, chargé des
affaires économiques et générales,*

RACHID TALBI EL ALAMI.

Décret n° 2-05-1539 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005)
portant nomination du représentant du ministre de l'intérieur au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Chakib Benmoussa, wali, secrétaire général du ministère de l'intérieur est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'intérieur.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

EL MOSTAFA SAHEL.

Décret n° 2-05-1540 du 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005)
portant nomination du représentant du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle au conseil d'administration de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité, tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-73-201 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Ahmed Benrida, directeur de l'emploi, est nommé membre du conseil d'administration de l'Office national de l'électricité en qualité de représentant du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 21 janvier 2005.

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 chaoual 1426 (9 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi et
de la formation professionnelle,*

MUSTAPHA MANSOURI.

**Décret n° 2-05-1554 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005)
autorisant la Compagnie nationale Royal Air Maroc à créer
une filiale dénommée « Aérotechnique Industries » S.A.**

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Royal Air Maroc (RAM) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé pour la création à Marrakech d'une filiale pour la maintenance aéronautique.

Royal Air Maroc, en tant qu'important vecteur de l'industrie touristique, met en œuvre parallèlement à sa stratégie commerciale passagers, une politique d'investissement ambitieuse pour favoriser la réalisation des objectifs nationaux en matière de tourisme. Ainsi, la RAM a, par décret n° 2-04-436 du 27 mai 2004, été autorisée à créer la filiale low cost « Atlas Blue » à Marrakech offrant une réponse adéquate et de qualité aux attentes des passagers et des tours opérateurs.

Actuellement, la maintenance des avions de « Atlas Blue », qui poursuit son développement à Marrakech, à travers un plan ambitieux portant sa flotte de 6 avions à 23 en 2012, est totalement assurée par Royal Air Maroc grâce au détachement technique à Marrakech de son centre industrielle aéronautique, pour l'entretien en ligne et à Casablanca, pour l'activité (Heavy Maintenance). Ainsi, il a été autorisé lors du conseil d'administration de la Compagnie nationale Royal Air Maroc, réuni le 29 septembre 2005, la création à Marrakech d'une filiale pour la maintenance aéronautique.

La création de cette filiale aéronautique en tant que société anonyme à conseil d'administration avec un capital social de 10 MDH est prévue en deux phases :

- la première phase consiste en la création de la société filiale à 100 % de Royal Air Maroc ;
- la 2^e phase verra l'intégration d'un partenaire industriel de premier ordre.

Ce projet permettra, d'une part, à « Atlas Blue » de consolider son avantage concurrentiel par une réduction substantielle de ses coûts et d'offrir, d'autre part, à l'aéroport Marrakech Menara une dimension en rapport avec son activité grandissante tout en captant une clientèle de compagnies étrangères pour le nouveau centre de maintenance.

Les plans d'affaires élaborés par la RAM, sur la période 2006-2010, démontrent que la filiale sera compétitive et dégagera, grâce à l'évolution prévisionnelle de ses produits et de ses résultats, une rentabilité économique et financière suffisante.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Compagnie nationale Royal Air Maroc est autorisée à créer une filiale dénommée « Aérotechnique Industries » S.A. avec un capital 10 MDH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

**Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2084-05 du 25 chaabane 1426
(30 septembre 2005) approuvant les délibérations du
conseil communal de Tiflet, confiant à l'Office national de
l'eau potable, la gestion du service d'assainissement
liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du
service public d'assainissement liquide et le cahier des
charges correspondant.**

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Tiflet en date du 27 kaada 1424 (20 janvier 2004) chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Tiflet, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 2085-05 du 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005) approuvant les délibérations du conseil communal de Khemisset, confiant à l'Office national de l'eau potable, la gestion du service d'assainissement liquide, et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 30-89 relative à la fiscalité des collectivités locales et de leurs groupements, promulguée par le dahir n° 1-89-187 du 21 rabii II 1410 (21 novembre 1989) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 jourmada II 1421 (1^{er} septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Khemisset en date du 28 kaada 1424 (21 janvier 2004), chargeant l'Office national de l'eau potable de la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Khemisset, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 chaabane 1426 (30 septembre 2005).

EL MOSTAFA SAHEL.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2014-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O, I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, I » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP) et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP), représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, I ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1928,2 Km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	32°46'00"N	10°15'00"W
2	32°46'00"N	10°05'00"W
3	32°43'00"N	10°05'00"W
4	32°43'00"N	09°26'00"W
5	32°30'00"N	09°26'00"W
6	32°30'00"N	09°34'00"W
7	32°30'00"N	09°45'00"W
8	32°30'00"N	10°15'00"W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi N.O, I » est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 9 septembre 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2015-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O, II » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, II » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP) et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP), représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, II ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1954,5 Km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
9	32°57'00"N	10°05'00"W
10	32°57'00"N	09°56'00"W
11	32°57'00"N	09°14'00"W
12	32°46'00"N	09°14'00"W
13	32°46'00"N	09°26'00"W
4	32°43'00"N	09°26'00"W
3	32°43'00"N	10°05'00"W
2	32°46'00"N	10°05'00"W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi N.O, II » est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 9 septembre 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005).

MOHAMED BOUTALEB

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2016-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O, III » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, III » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP) et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP), représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, III ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1549,5 Km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
14	33°08'00"N	09°56'00"W
15	33°08'00"N	09°46'00"W
16	33°08'00"N	09°07'00"W
17	32°57'00"N	09°07'00"W
11	32°57'00"N	09°14'00"W
10	32°57'00"N	09°56'00"W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi N.O, III » est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 9 septembre 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005).

MOHAMED BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 2017-05 du 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005) accordant un permis de recherche des hydrocarbures dit « Safi N.O, IV » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment ses articles 4, 5, 13, 22, 23, 24, 25, 35 et 38 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hijra 1420 (16 mars 2000), notamment ses articles 2, 3, 6, 7, 8 et 9 ;

Vu la demande conjointe du permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, IV » présentée par l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP) et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances et de la privatisation n° 1895-05 du 4 chaabane 1426 (9 septembre 2005) approuvant l'accord pétrolier conclu le 4 jourmada II 1426 (11 juillet 2005) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines (ex - ONAREP), représentant le Royaume du Maroc et les sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « Safi N.O, IV ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1231,1 Km² telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies par les coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
18	33°19'00"N	09°46'00"W
19	33°19'00"N	09°07'00"W
16	33°08'00"N	09°07'00"W
15	33°08'00"N	09°46'00"W

ART. 3. – Le permis de recherche « Safi N.O, IV » est accordé à l'Office national des hydrocarbures et des mines et aux sociétés « Norsk Hydro Morocco AS » et « Dana Petroleum (E&P) Limited », pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 9 septembre 2005.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 chaabane 1426 (4 octobre 2005).

MOHAMED BOUTALEB

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2111-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agro Spray Technic s.a.r.l » pour commercialiser des semences standard de légumine.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHEES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agro Spray Technic s.a.r.l », sis au quartier industriel Takaddoum, lot n° 28, Rabat, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumine.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Agro Spray Technic s.a.r.l », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2112-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agreva s.a.r.l » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agreva s.a.r.l », sise 227-229, boulevard El Joulane, Salmia II Ben Msik, Casablanca, agréée pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Agreva s.a.r.l », est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural.

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2113-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Semences L. Fayçal » pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 860-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de blé, orge, avoine, seigle, triticales et de riz, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 721-91 du 19 ramadan 1411 (5 avril 1991) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Semences L. Fayçal », sise 37, zankat Ait Baamrane, 20300 Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées de céréales, de maïs, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 721-91, 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Semences L. Fayçal » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé du développement rural,

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2114-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Agri Trade Maroc » pour commercialiser des semences certifiées de maïs, des légumineuses alimentaires et des légumineuses fourragères, des semences oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Trade Maroc », sise 108, boulevard Ambassadeur Ben Aïcha, 20300 Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées, de maïs, des légumineuses alimentaires et fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 862-75, 857-75, 859-75, 858-75 et 971-75, la société « Agri Trade Maroc » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes, et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes n° 2115-05 du 21 ramadan 1426
(25 octobre 2005) portant agrément de la société « Leader
Food S.A. » pour commercialiser des plants certifiés de
pomme de terre.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHEES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969),
réglementant la production et la commercialisation de semences et
de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472
du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses
articles 1, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement
rural n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de
pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement
rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 joumada I 1425
(2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Leader Food S.A. », sise
boulevard Chefchaoui, rue SB7 - Quartier industriel Sidi
Bernoussi, Casablanca, est agréée pour commercialiser des
plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois
ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au
« Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de
trois 3 ans à condition que la demande de renouvellement soit
formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé
n° 2101-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003), la société
« Leader Food S.A. », est tenue de déclarer semestriellement au
ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches
maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles
techniques et de la répression des fraudes service de contrôle des
semences et des plants) ses achats et ses ventes desdits plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas
d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la
commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes, et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes n° 2116-05 du 21 ramadan 1426
(25 octobre 2005) portant agrément de la pépinière
« Zaim » pour commercialiser des plants certifiés
d'olivier, des semences et des plants certifiés des rosacées
à noyau et des plants certifiés de vigne.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT
RURAL ET DES PECHEES MARITIMES.

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969)
réglementant la production et la commercialisation de semences et
de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du
5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles
premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme
agraire n° 923-87 du 2 kaada 1407 (29 juin 1987) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement, à la conservation et à la
certification des plants au développement d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement
rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et
des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier,
pêcher, prunier et leurs porte - greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement
rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant
homologation du règlement technique relatif à la production, au
contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « Zaim », dont le siège social est sis Souk El Gour, BP 208, province El hajeb, Wilaya de Meknès, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, des plants certifiés des rosacées à noyau et des plants certifiés de vigne.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 des arrêtés d'homologation des règlements techniques susvisés n°s 923-87, 2099-03 et 2100-03, la pépinière « Zaim » est tenue de déclarer chaque année au mois d'avril et de septembre au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats, ses ventes et ses stocks disponibles desdits semences et plants.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes, et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural.*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2117-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant agrément de la société « Achtal s.a.r.l » pour commercialiser des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES PECHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1212-04 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation de signature,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Achtal s.a.r.l », sise douar Hart Al Ghaba – Dar Bouazza, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de trois ans, à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », il peut être renouvelé pour des durées de trois ans à condition que la demande de renouvellement soit formulée deux mois avant l'expiration de sa validité.

ART. 3. – Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), la société « Achtal s.a.r.l » est tenue de déclarer mensuellement au ministère de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes (direction de la protection des végétaux, des contrôles techniques et de la répression des fraudes/service de contrôle des semences et des plants) ses achats et ses ventes desdites semences.

ART. 4. – Le présent agrément peut être retiré en cas d'infraction à la législation et à la réglementation concernant la commercialisation des semences et des plants.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005).

*Pour le ministre de l'agriculture, du développement rural
et des pêches maritimes, et par délégation :*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural et des pêches maritimes,
chargé du développement rural,*

MOHAMED MOHATTANE.

Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 2360-05 du 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005) désignant les redevables devant déposer leurs déclarations et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès du receveur de l'administration fiscale.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu l'article 3 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) tel que modifié ;

Vu l'article 29 de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée, promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 7 rabii II 1406 (20 décembre 1985), tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances pour l'année 2004 n° 48-03 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) ;

Vu le paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 susvisée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions du paragraphe V de l'article 12 de la loi de finances n° 48-03 précitée, les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le siège social ou l'établissement principal est situé dans le ressort territorial de la province de Tétouan et de la préfecture de M'Diq-Fnideq, doivent déposer, à compter du 6 décembre 2005, leurs déclarations de chiffre d'affaires et verser la taxe sur la valeur ajoutée due, à la recette de l'administration fiscale sise boulevard Hassan II, immeuble des Impôts, Tétouan.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1426 (30 novembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2089-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « Polyvent Lamel Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « Polyvent Lamel Maroc », pour ses activités de fabrication et d'importation de matériel de cuisine, exercées sur les sites suivants :

– siège : 17, rue Sfax, Casablanca ;

– usine : rue Jilali-Ghafiri, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000. Cette certification est valable jusqu'au 6 avril 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2090-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « C.I.E.A ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 jourmada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société « C.I.E.A » pour ses activités d'assemblage des composants micro-électroniques, des composants micro-mécaniques et de câbles, de câblage filaire électronique et de fibre optique, exercées sur les sites suivants :

– km 10.600, RS 111, rue K, Aïcha Ben Haïmoud, lot n° 48, quartier industriel Bernoussi, Casablanca ;

– ferme Fuesenta, route 110, boulevard Chefchaoui, Ain Sebaâ, Casablanca,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000. Cette certification est valable jusqu'au 18 février 2007.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 467-04 du 27 moharrem 1425 (19 mars 2004) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société CIEA.

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2091-05 du 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Etablissement production trains phosphates de Safi-ONCF ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par « l'Etablissement production trains phosphates de l'ONCF de Safi », pour son activité d'entretien du matériel moteur et remorqué (locomotives et wagons), exercée sur le site : Route Jorf El Youdi, Safi, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001-2000.

ART. 2. – Est abrogée la décision du ministre de l'industrie, du commerce et des télécommunications n° 1625-03 du 14 joumada II 1424 (13 août 2003) relative à la certification du système de gestion de la qualité de « l'Etablissement production train phosphates de Safi-ONCF. »

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 ramadan 1426 (24 octobre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n° 2287-05 du 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) relative à la certification du système de gestion de la qualité du « Laboratoire de la raffinerie de Sidi-Kacem ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA MISE A NIVEAU DE L'ECONOMIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1559-01 du 27 joumada I 1422 (17 août 2001) portant homologation de normes marocaines ;

Après avis de la commission de certification des industries de la chimie et de la parachimie, issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par le « Laboratoire de la raffinerie de Sidi-Kacem », pour son activité d'analyse de produits pétroliers, exercée sur le site : SAMIR, Sidi-Kacem, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001. Cette certification est valable jusqu'au 19 septembre 2008.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Décision n° 14 du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005) portant approbation
du cahier des charges de la société nationale de l'audiovisuel public SOREAD-2M**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la lettre de monsieur le Premier ministre n° 1196 du 7 juin 2005 et de sa lettre n° 001466 du 22 juillet 2005, par lesquelles il soumet le projet du cahier des charges de la société SOREAD-2M à la Haute autorité de la communication audiovisuelle pour approbation ;

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle et notamment ses articles 3 (alinéa 12), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005) et notamment ses articles 49 et 81 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi :

1) approuve le projet de cahier des charges de la société SOREAD-2M établi par le gouvernement ;

2) ordonne la notification de la présente décision à Monsieur le Premier ministre.

Délibéré par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle dans sa séance du 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient M. Ahmed Ghazali, président, Mme Naïma El Mcherqui et MM. Mohamed Naciri, Mohamed Nouredine Affaya, El Hassane Bouquentar, Salah-Eddine El Ouadie et Abdelmounîm Kamal, conseillers.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1426 (27 juillet 2005).

Pour le Conseil supérieur

de la communication audiovisuelle,

Le président.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-05-80 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005)
portant promulgation de la loi n° 32-04 complétant la
loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des personnels
relevant du Régime collectif d'allocation de retraite.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 32-04 complétant la loi n° 05-89 fixant
la limite d'âge des personnels relevant du Régime collectif
d'allocation de retraite, telle qu'adoptée par la Chambre des
conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 32-04

complétant la loi n° 05-89

fixant la limite d'âge des personnels
relevant du Régime collectif d'allocation de retraite

Article unique

L'article premier de la loi n° 05-89 fixant la limite d'âge des
personnels relevant du Régime collectif d'allocation de retraite,
promulguée par le dahir n° 1-89-204 du 21 joumada I 1410
(21 décembre 1989) est complété ainsi qui suit :

« Article premier. – La limite d'âge.....dudit dahir.

« Toutefois, la limite d'âge des professeurs de
« l'enseignement supérieur des établissements de formation des
« cadres supérieurs soumis au contrôle financier prévu par la loi
« n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les
« entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le
« dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) est
« fixée à 65 ans.

« Les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article
« s'appliquent..... »

(Le reste sans modification.)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5375 du 3 kaada 1426 (5 décembre 2005).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)